

RECUEIL DES ARRETES

du

Département

de

l'Isère

N°452

**Arrêtés du 1^{er} Avril
au 15 Avril 2026
Partie 1**



ISSN 0987-6758

Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2026-1315	Direction de la culture et du patrimoine	Modification de la régie de recettes "Boutiques et Billetteries" des musées départementaux - nouvelle domiciliation	20/03/2026
2026-1642	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement des structures d'accueil pour adultes handicapés rattachées au Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont	25/03/2026
2026-1648	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement de la résidence autonomie "La Berjallière" gérée par le CCAS de Bourgoin-Jallieu	01/04/2026
2026-1681	Direction des ressources humaines	Délégation de signature et attribution pour la direction de l'accompagnement des territoires aux transitions	08/04/2026
2026-1682	Direction des ressources humaines	Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de l'Isère Rhodanienne	10/04/2026
2026-1683	Direction des ressources humaines	Délégation de signature et attribution pour la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise	08/04/2026
2026-1984	Direction de l'autonomie	Tarification 2026 du Centre Jean Jannin géré par le CCAS des Abrets en Dauphiné	07/04/2026
2026-2003	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement de la résidence autonomie de La Tour-du-Pin gérée par le CCAS de La Tour-du-Pin	08/04/2026
2026-2004	Direction de l'autonomie	Tarifs hébergement de la résidence autonomie "Le Belvédère" à Saint-Martin-d'Uriage gérée par le CCAS de Saint-Martin-d'Uriage	09/04/2026
2026-2027	Direction de l'autonomie	Modification relative à l'autorisation de capacité de l'établissement non médicalisé (EANM) et de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) du foyer Le Parc et La Source pour personnes adultes handicapées gérés par l'ALHPI à Monestier-de-Clermont	09/04/2026
2026-2040	MDPH de l'Isère	Délégations de signature et de télétransmission à la préfecture pour la maison départementale des personnes handicapées de l'Isère	14/04/2026
2026-30904	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD1085_E32 (Charnècles) située hors agglomération et D1085_E33 (Charnècles) située hors agglomération	02/04/2026
2026-31005	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 119+0580 au PR 119+0630 (Monestier-de-Clermont) situés hors agglomération	03/04/2026
2026-31019	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation de la circulation sur la RD36 (PR 20+0121) Diémoz situé hors agglomération, la D75 (PR 14+0224) Saint-Georges-d'Espéranche situé hors agglomération, la D75 (PR 13+0233) Oytier-Saint-Oblas situé hors agglomération et la D75(PR 11+0678) Oytier-Saint-Oblas situé hors agglomération	01/04/2026
2026-31045	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD520C du PR 2+0650 au PR 3+0180 (Saint-Christophe-sur-Guiers) situés hors agglomération	03/04/2026

Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2026-31056	Direction territoriale du Vercors	Prorogation de l'arrêté 2026-30867 portant réglementation de la circulation sur la RD215 au PR 2+1000 (Villard-de-Lans) situé hors agglomération	02/04/2026
2026-31058	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 41D du PR 2+0118 au PR 5+0129 (Villeneuve-de-Marc et Savas-Mépin) situés hors agglomération et D 41D du PR 5+0782 au PR 7+0028 (Moidieu-Détourbe et Savas-Mépin) situés hors agglomération	07/04/2026
2026-31060	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 56B du PR 0+0086 au PR 2+0366 (Châtonnay, Sainte-Anne-sur-Gervonde et Meyrieu-les-Étangs) situés hors agglomération	07/04/2026
2026-31064	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 56 du PR 11+0538 au PR 14+0508 (Tramolé et Sainte-Anne-sur-Gervonde) situés hors agglomération et la RD 56 du PR 15+0365 au PR 18+0687 (Tramolé et Les Éparres) situés hors agglomération	03/04/2026
2026-31066	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD3C du PR 1+0000 au PR 1+0700 (Voreppe) situés hors agglomération	07/04/2026
2026-31072	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 518 du PR 38+0040 au PR 38+0600 (Ornacieux-Balbins) situés hors agglomération	07/04/2026
2026-31079	Direction des mobilités	Réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 37+0050 au PR 37+0350 (Auris et Les Deux Alpes) située hors agglomération	09/04/2026
2026-31112	Direction territoriale du Vercors	Réglementation de la circulation sur la RD106 au PR 18+0122 (Saint-Nizier-du-Moucherotte) situé hors agglomération	02/04/2026
2026-31114	Direction territoriale de l'Oisans	Prorogation de l'arrêté 2026-30941 portant réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 14+0481 au PR 14+0629 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération	01/04/2026
2026-31119	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 51B du PR 0+0000 au PR 0+0549 et du PR 1+0973 au PR 2+0426 (Bizonnes) situés hors agglomération, RD 51 du PR 16+0460 au PR 17+0730 (Saint-Didier-de-Bizonnes et Bizonnes) situés hors agglomération, RD 520 du PR 13+0550 au PR 14+0875 et RD 51E du PR 0+0650 au PR 1+0780 (Bizonnes et Châbons) situés hors agglomération	01/04/2026
2026-31122	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 19+0311 au PR 20+0740 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération	03/04/2026
2026-31123	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD526 du PR 69+0085 au PR 69+0135 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération	03/04/2026
2026-31124	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD1085 du PR 31+0550 au PR 32+0000 (Izeaux) situés hors agglomération	07/04/2026

Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2026-31125	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 502 du PR 19+0000 au PR 20+0000 (Royas) situés hors agglomération	01/04/2026
2026-31130	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD36 (PR 19+0146 au PR 19+0184) Saint-Georges-d'Espéranche situés hors agglomération	01/04/2026
2026-31131	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 119_E08 du PR 0+0000 au PR 0+0503 (Sillans et Izeaux) situés hors agglomération et RD 119 du PR 0+0000 au PR 14+0595 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Brézins, Sillans, Gillonnay, Le Grand-Lemps, Izeaux, Rives et Colombe) situés hors agglomération	07/04/2026
2026-31132	Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois	Prorogation de l'arrêté 2026-30787 portant réglementation de la circulation sur la RD140 du PR 17+0700 au PR 17+0900 (Bouvesse-Quirieu) situés hors agglomération	01/04/2026
2026-31133	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 502 du PR 22+0138 au PR 23+0181 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération	01/04/2026
2026-31135	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD1090 du PR 32+0450 au PR 32+0483 (La Buissière) situés hors agglomération	01/04/2026
2026-31136	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD9 du PR 11+0068 au PR 12+0300 (Pontcharra et Saint-Maximin) situés hors agglomération	01/04/2026
2026-31137	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD525 du PR 8+0565 au PR 8+0682 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération et D525 du PR 6+0565 au PR 6+0614 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération	01/04/2026
2026-31138	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur la RD7 au PR 9+0730 (Le Percy) situé hors agglomération	01/04/2026
2026-31139	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 37+0050 au PR 37+0350 (Auris et Les Deux Alpes) situés hors agglomération	03/04/2026
2026-31141	Direction territoriale des Vals du Dauphiné	Réglementation de la circulation sur la RD73 du PR 10+0260 au PR 10+0382 (Val-de-Virieu) situés hors agglomération	03/04/2026
2026-31142	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 156G du PR 0+0446 au PR 1+0167, RD 156 du PR 14+0885 au PR 15+0470 et RD 156H du PR 0+0000 au PR 0+0386 (Viriville) situés hors agglomération	02/04/2026



Arrêté n° 2026-1315

Arrêté modificatif de la régie de recettes « Boutiques et Billetteries » des musées départementaux – nouvelle domiciliation

Le Président du Département de l'Isère

Vu la délibération n°2025 BP 2025 F 32 9, de l'assemblée départementale en date du 27 mars 2025 autorisant la Commission permanente à décider de la création de régies d'avances et de recettes, de leurs modalités d'organisation, de leur modification et de leur suppression en application de l'article L.3211-2 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2024-7626 du 27 novembre 2024 portant sur la radiation du régisseur et des mandataires suppléants et à leur nomination auprès de la régie de recettes « Boutiques et Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté n° 2024-8264 du 7 janvier 2025 portant sur la radiation et la nomination d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes « Boutiques et Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'arrêté n° 2025-2319 du 22 avril 2025 portant sur la modification de la régie de recettes « Boutiques et Billetteries » des musées départementaux ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 6 mars 2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mars 2026 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

DÉCIDE

ARTICLE 1

La régie de recettes « Boutiques et Billetteries » des musées départementaux définie par l'arrêté n°2025-2319 du 22 avril 2025, est modifiée à compter du 6 avril 2026.

ARTICLE 2

Cette régie est installée à la Direction de la Culture et du Patrimoine au 9 rue Jean Bocq à Grenoble.

ARTICLE 3

La régie encaisse le produit des articles vendus dans les boutiques des musées du Département de l'Isère. Elle encaisse aussi les produits suivants en lien avec l'activité des musées :

- ateliers,
- visites guidées,
- droits de reproduction,
- dons (urnes)

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en espèces,
- 2° : par chèque bancaire,
- 3° : par carte bancaire,
- 4° : par virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif d'achat.

ARTICLE 5

Les modalités de fonctionnement des 11 sous-régies de recettes « Boutiques et Billetteries » sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies pour les musées suivants :

- musée dauphinois,
- musée de l'Ancien Evêché,
- musée de la Résistance et de la Déportation,
- musée archéologique de Grenoble,
- musée Hébert,
- maison Bergès,
- musée Arcabas en Chartreuse,
- musée Champollion,
- musée de la Révolution Française,
- musée Hector Berlioz,
- musée de Saint-Antoine-l'Abbaye.

ARTICLE 6

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 130 000 €.

ARTICLE 8

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

La régie est autorisée à détenir un fonds de caisse de 1 672 € réparties entre les 11 sous-régies soit 152 € par sous-régie.

ARTICLE 11 :

La vente hors les murs des articles de la régie « Boutique et Billetterie » des musées départementaux est autorisée pour les manifestations et événements organisés par les musées départementaux dans le cadre de leurs animations culturelles, dans les conditions suivantes :

- Chaque manifestation ou événement doit faire l'objet d'un arrêté définissant la nature, la date et la durée de l'évènement,
- Les recettes seront encaissées exclusivement par carte bancaire à l'aide d'un TPE réservé à la vente hors les murs et fourni par le régisseur de recettes,

- Les justificatifs de paiement seront remis à l'usager sur demande,
- Les recettes seront versées par le régisseur au comptable assignataire dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9,
- Un inventaire physique avant sortie du stock sera effectué en amont pour les articles mis en vente,
- Un inventaire physique sur place pour le stock final sera effectué en fin d'événement ou de manifestation,
- Les inventaires seront envoyés à la Paierie départementale par voie électronique.

ARTICLE 12

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Il percevra en outre une majoration RIFSEEP prévue au titre des missions de régisseur.

ARTICLE 13

Pour la période durant laquelle les mandataires suppléants assureront effectivement le fonctionnement de la régie, ils percevront une indemnité de maniement des fonds proportionnelle à la durée effective pendant laquelle ils auront remplacé le régisseur titulaire.

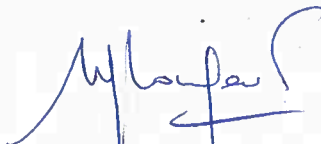
ARTICLE 14

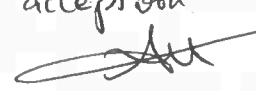
Le Directeur général des services du Département et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 mars 2026

Pour le Président et par délégation

La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine


Magali Longour

Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Sophie Alphonse Régisseur	Vu pour acceptation 
Alice Gondrand Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Fabien Déquier Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 



Arrêté n° 2026-1642

Direction de l'autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement des structures d'accueil pour adultes handicapés
rattachées au Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.313-11, R.314-39 à R.314-43 -1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuel du tarif ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 14 novembre 2025, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entré en application au 1^{er} janvier 2024 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Les montants des charges nettes de fonctionnement 2026 arrêtés pour les sections hébergement des structures visées en objet sont les suivants :

EAM Chartreuse (60 lits)	2 861 948,12 €
EAM Les Alpagnes (65 lits)	3 167 362,02 €
EANM Saint-Joseph-de-Rivière (38 lits + 2 lits EAM)	2 308 453,98 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables aux structures visées en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2026** :

EAM Chartreuse	133,43 €
EAM Les Alpagnes hébergement permanent	136,78 €
EAM Les Alpagnes hébergement temporaire	143,62 €
EANM Saint-Joseph-de-Rivière	159,41 €

Article 3 :

Les conditions de tarification ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2027 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2027.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

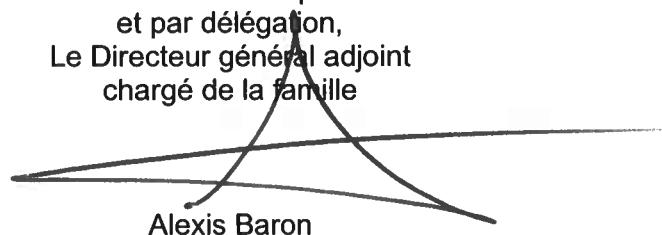
En application de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée de façon dématérialisée via le service Télérecours.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Grenoble, le 25 mars 2026

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron



Arrêté n° 2026-1648

Direction de l'autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie
« La Berjallière » gérée par le CCAS de Bourgoin-Jallieu**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2025 DOB 2026 A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale le 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « La Berjallière » de Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 680,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	318 012,80 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	240 709,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
	TOTAL DEPENSES	837 401,80 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	423 864,80 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	387 439,42 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	500,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	25 597,58 €
	TOTAL RECETTES	837 401,80 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260410-2026-1648-AR
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables à la résidence autonomie « La Berjallière » de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2026** :

Tarif hébergement - F1 bis 1	28,02 €
Tarif hébergement - F1 bis 2	33,62 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

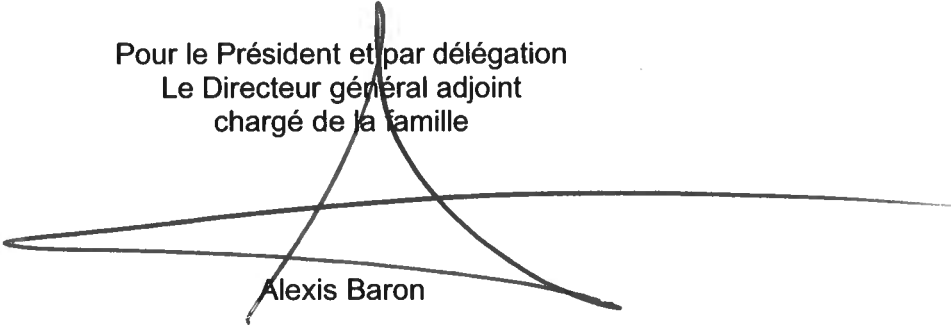
En application de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée de façon dématérialisée via le service Télérecours.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} avril 2026

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron



Arrêté n°2026-1681

**Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel**

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES AUX TRANSITIONS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu l'arrêté n°2025-2744 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2025-3433 portant délégation de signature et attribution pour la direction de l'accompagnement des territoires aux transitions;

Vu l'arrêté n°2026-1560 nommant Madame **Valérie Vacchiani**, cheffe du service patrimoine naturel à compter du 1^{er} avril 2026 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2025-3433 portant délégation de signature et d'attribution est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions départementales pilotent des politiques publiques entrant dans le cadre de leurs attributions. A ce titre, elles conduisent des projets stratégiques, gèrent la commande publique, pilotent des dispositifs d'aide, participent à la construction du budget, animent des partenariats départementaux, élaborent des délibérations, assurent le secrétariat des commissions préalables aux séances publiques et commissions permanentes et administrent les logiciels métiers.

Article 3 :

La direction de l'accompagnement des territoires aux transitions (DATT) pilote les politiques relatives à l'agriculture, la forêt, l'environnement, le développement durable, l'eau, l'ingénierie foncière et la stratégie numérique pour le territoire (incluant le déploiement du plan très haut débit pour l'Isère). A ce titre, elle est notamment dotée des compétences suivantes :

Au titre de la politique de l'Eau

- gérer la politique de l'eau et assister techniquement les intercommunalités ainsi que les communes ;
- gérer le pool d'ingénierie hydraulique en appui aux syndicats mixtes, dont le SYMBHI.

Au titre de la politique Environnement

- mettre en œuvre la politique en matière d'environnement et d'espaces naturels ; gérer et animer les espaces naturels sensibles départementaux ;
- animer la démarche d'éco-responsabilité du Département et du plan Isère Durable ;
- mettre en œuvre la politique énergie ;
- piloter la mission d'opérateur de compensations environnementales ;

Au titre de la politique Agriculture - Forêt

- mettre en œuvre la politique agricole ;
- développer le pôle agroalimentaire départemental et conduire les dossiers de SYMAA ;
- mettre en œuvre la politique forêt de la filière bois ;
- mettre en œuvre les outils de l'aménagement foncier et rural afin de préserver et de valoriser les espaces agricoles ;
- animer la politique d'ingénierie foncière ;
- procéder aux analyses et conseils en santé animale et hygiène alimentaire (laboratoire départemental).
- conseiller et former les producteurs locaux ainsi que la restauration collective ;

Au titre du déploiement opérationnel du plan très haut débit pour l'Isère :

- suivi technique de la délégation de service public et de l'ensemble des marchés ;
- interface entre les titulaires des marchés, le délégataire et les collectivités locales concernant la fibre optique et les différentes solutions hertziennes ;
- suivi opérationnel des travaux d'infrastructure et contrôle des travaux réalisés par le délégataire.

Au titre de la gestion de service très haut débit :

- suivi administratif et juridique de la délégation de service public ;
- élaboration d'un plan de suivi du projet et notamment des financements (Etat, Région, Europe, EPCI...)
- organisation des instances de pilotage mises en place par les élus ;
- diffusion de l'information auprès des partenaires, des communes et des directions internes ;
- contractualisation et suivi de toutes les conventions avec les partenaires, communes, EPCI, TE38, opérateurs.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Pierre Verry**, directeur et à Monsieur **Pierre Hetzel**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction, à l'exclusion :

- des rapports de l'assemblée départementale et de la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus ;
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux ;
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Jean-Charles Français**, chef du service eau et territoires ;
Madame **Stéphanie Crouzet**, adjointe au chef du service eau et territoires ;
- Monsieur **Thomas Rambaud**, directeur du laboratoire vétérinaire départemental ;
Madame **Nathalie Crovella-Noire**, directrice adjointe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- Madame **Christine Bosch-Franchino**, cheffe du service agriculture et forêt ;
Madame **Delphine Lorin-Etuy**, adjointe à la cheffe du service agriculture et forêt ;
- Madame **Valérie Vacchiani**, cheffe du service patrimoine naturel ;
Madame **Cécile Lavoisy**, adjointe à la cheffe du service patrimoine naturel ;
- Monsieur **Eric Menduni**, chef du service opérationnel ;
- Monsieur **Grégory Terlin**, chef du service relations partenariales et suivi de DSP,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- arrêtés de subventions ;
- conventions avec incidence financière et leurs avenants ;
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Pierre Verry**, directeur et de Monsieur **Pierre Hetzel**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction du même pôle.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260408-2026-1681-AR
Date de réception préfecture : 08/04/2026

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction de l'accompagnement des territoires aux transitions, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de l'accompagnement des territoires aux transitions.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le **08 AVR. 2026**

Le Président du Conseil départemental


Jean-Pierre Barbier



Arrêté n°2026-1682

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DE L'ISERE RHODANIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu l'arrêté n°2025-6291 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2026-68 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne ;

Vu l'arrêté n°2026-1460 nommant Madame **Christine Badet Lartigau**, cheffe du service aménagement à compter du 1^{er} juin 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2026-68 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction territoriale de l'Isère rhodanienne est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, l'entretien routier et la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20260410-2026-1682-AR Date de réception préfecture : 10/04/2026

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - des compétences d'accueil de la petite enfance ;
 - des missions de PMI ;
 - des compétences d'aide sociale à l'enfance.

Au titre de la politique Autonomie

- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Tanguy Jestin**, directeur, et à Madame **Delphine Brument**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne, à l'exclusion :

- des rapports de l'assemblée départementale et de la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, des contrats de partenariat et de leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus ;
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux, à l'exception des actes et mémoires produits auprès du juge aux affaires familiales et du Tribunal judiciaire dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Madame **Christine Badet Lartigau**, cheffe du service aménagement ;
- Madame **Sylvie Angelloz-Pessey**, cheffe du service éducation ;
Monsieur **Anthony Chavant-Cruzille**, adjoint à la cheffe du service éducation ;
- Madame **Mathilde Best**, cheffe du service enfance-famille ;
Madame **Annie Vacalus**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille ;
Madame **Marie Bathellier**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille ;
Madame **Karine Ruggeri**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille ;
- Madame **Alexandra Bouteille**, cheffe du service autonomie ;
Madame **Stéphanie Gouvard**, adjointe à la cheffe du service autonomie ;
- Madame **Ségolène Arnaud**, cheffe du service développement social Roussillon ;
Madame **Amandine Bourson**, adjointe à la cheffe du service développement social Roussillon ;
- Madame **Ericka Favre**, cheffe du service développement social Vienne ;
Madame **Hélène Chappuis**, adjointe à la cheffe du service développement social Vienne ;

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- arrêtés de subventions ;
- conventions avec incidence financière et leurs avenants ;
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Tanguy Jestin** et de Madame **Delphine Brument**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260410-2026-1682-AR
Date de réception préfecture : 10/04/2026

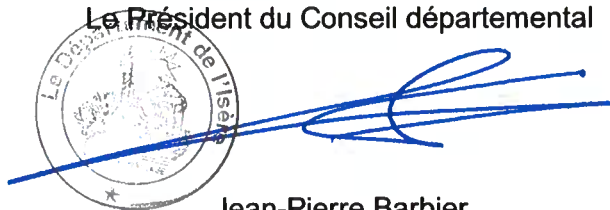
Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

10 AVR. 2026

Le Président du Conseil départemental

A blue ink signature, appearing to be 'JP Barbier', is written over a circular official stamp of the Département de l'Isère. The stamp features a map of the department and the text 'Le Département de l'Isère'.

Jean-Pierre Barbier



Arrêté n°2026-1683

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION DU SOCIAL
DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu l'arrêté n°2025-6291 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2026-1257 portant délégation de signature et attribution pour la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise ;

Vu l'arrêté n°2026-1626 nommant Madame **Marie-Pierre Cavallotto**, cheffe du service local de solidarité Grenoble Est au 1^{er} avril 2026 ;

Vu l'arrêté n°2026-840 nommant Madame **Emmanuelle Petit**, directrice adjointe au 1^{er} mai 2026 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2026-1257 portant délégation de signature et attribution pour la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise assure la mise en œuvre des missions déconcentrées en matière sociale du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - des compétences d'accueil de la petite enfance ;
 - des missions de PMI ;
 - des compétences d'aide sociale à l'enfance.

Au titre de la politique Autonomie

- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Stéphane Cesari**, directeur du social, et à Madame **Emmanuelle Petit**, directrice adjointe du social, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise, à l'exclusion :

- des rapports de l'assemblée départementale et de la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus ;
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux, à l'exception des actes et mémoires produits auprès du juge aux affaires familiales et du Tribunal judiciaire dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Madame **Fabienne Breysse**, cheffe du service développement social ;
Madame **Marine Giuliani**, adjointe à la cheffe du service développement social ;
- Madame **Hélène Vidal**, cheffe du service enfance famille ;
Madame **Aurélie Faure**, adjointe à la cheffe du service enfance famille ;
- Monsieur **Frédéric Blanchet**, chef du service autonomie ;
Madame **Perrine Rostaingt**, adjointe au chef du service autonomie ;

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260408-2026-1683-AR
Date de réception préfecture : 08/04/2026

- Madame **Pauline Merlet**, cheffe du service local de solidarité Echirolles ;
Madame **Priscilia Benier**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Echirolles ;
- Madame **Claire Droux**, cheffe du service local de solidarité Fontaine ;
Madame **Claire Baldetti**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Fontaine ;
- Madame **Marie De Bovadilla**, cheffe du service local de solidarité Grenoble Nord ;
Madame **Alice Frugiere**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble Nord ;
- Madame **Pascale Platini**, cheffe du service local de solidarité Grenoble Sud ;
Madame **Marjorie Lacoste**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble Sud ;
- Madame **Marie-Pierre Cavalotto**, cheffe du service local de solidarité Grenoble Est ;
- Madame **Emmanuelle Droniou**, cheffe du service local de solidarité Grenoble Ouest ;
Madame **Sanae Mabrouk**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble Ouest ;
- Madame **Alice Contamin**, cheffe du service local de solidarité Meylan ;
- Madame **Caroline Dussart**, cheffe du service local de solidarité Le Pont-de-Claix ;
Madame **Marie-Pierre Cavallotto**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Le Pont-de-Claix ;
Madame **Elodie Herbin**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Le Pont-de-Claix ;
- Madame **Sylvie Bonnardel**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères ;
Madame **Sékolène Martin**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères ;
- Madame **Véronique Moser**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux ;
- Madame **Christelle Grisaffi**, cheffe du service local de solidarité Vizille ;
- Madame **Geneviève Goy**, cadre d'appui ;
- Madame **Manon Massa**, cadre d'appui ;
- Madame **Annabelle Saunier**, cadre d'appui ;
- Madame **Laurie Cuynat**, cadre d'appui ;
- Monsieur **Théo Lacroix**, cadre d'appui ;
- Madame **Anaïs Hadj Hassine**, cadre d'appui ;

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- arrêtés de subventions ;
- conventions avec incidence financière et leurs avenants ;
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Stéphane Cesari**, directeur, et de Madame **Emmanuelle Petit**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par Madame **Louisa Slimani**, directrice générale adjointe chargée du pôle « équité territoriale », ou par la directrice de la direction de l'éducation et de l'action territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le département.

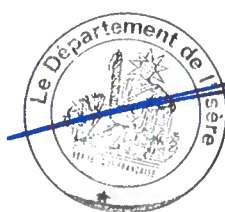
Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

08 AVR. 2026

Le Président du Conseil départemental



Jean-Pierre Barbier



Arrêté n° 2026-1984

Direction de l'autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

Arrêté relatif à la tarification 2026 du Centre Jean Jannin géré par le CCAS des Abrets en Dauphiné

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2025 DOB 2026 A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale le 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé par l'établissement pour la période 2023-2027 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les charges nettes annuelles d'hébergement 2026 afférentes à l'établissement d'accueil médicalisé et au foyer de vie du centre Jean Janin s'élèvent à :

EAM : établissement accueil médicalisé (63 places)	3 631 994,34 €
FV : foyer de vie (1 place)	52 849,26 €
Total EAM + FV	3 684 843,60 €

Accueil de jour (5 places)	79 274,90 €
----------------------------	-------------

Article 2 :

Les prix de journée hébergement applicables au **1^{er} mai 2026** par le Centre Jean Jannin sont :

EAM et FV	159,87 €
ADJ	70,19 €

Article 3 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2027 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2027.

Article 4 :

En application de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée de façon dématérialisée via le service Télérecours.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Grenoble, le 7 avril 2026

Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département

Alexis Baron



Arrêté n° 2026-2003

Direction de l'autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie de La Tour-du-Pin
gérée par le CCAS de La Tour-du-Pin**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2025 DOB 2026 A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie de La-Tour-du-Pin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	441 100,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	785 144,71 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	413 797,00 €
TOTAL DEPENSES	1 640 041,71 €
Groupe I - Produits de la tarification	996 069,07 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	643 972,64 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	-
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	-
TOTAL RECETTES	1 640 041,71 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie de La-Tour-du-Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2026** :

Tarif hébergement moyen (F1 bis 1)	26,63 €
Tarif hébergement F1	27,02 €
Tarif hébergement F1 bis 2	29,24 €
Tarif hébergement F1 bis 1 meublé	29,21 €
Tarif hébergement F2	32,66 €
Tarif hébergement F1 bis 2 meublé	31,35 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le 8 avril 2026

Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département

Alexis Baron



Arrêté n° 2026-2024

Direction de l'Autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Belvédère »
à Saint-Martin-d'Uriage gérée par le CCAS de Saint-Martin-d'Uriage**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2025 DOB 2026 A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 14 novembre 2025 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie de Saint-Martin-d'Uriage sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 824,84 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	172 800,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	140 320,00 €
TOTAL DEPENSES	387 944,84 €
Groupe I - Produits de la tarification	237 944,84 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	70 637,00 €
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	79 363,00 €
TOTAL RECETTES	387 944,84 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie de Saint-Martin-d'Uriage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2026** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement F1 bis 1	27,23 €
Tarif hébergement F1 bis 2	32,24 €
Tarif hébergement temporaire meublé	40,35 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département.

Fait à Grenoble, le 9 avril 2026

Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département

Alexis Baron



Arrêté n° 2026-2027

Direction de l'autonomie

Service établissements, tarification, adaptation de l'offre et du bâti

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de capacité de l'établissement non médicalisé (EANM) et de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) du foyer Le Parc et La Source pour personnes adultes handicapées gérés par l'ALHPI à Monestier-de-Clermont

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 de rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2024-6744 du 18 décembre 2024 relatif à la capacité autorisée des structures pour personnes adultes présentant un handicap moteur gérées par l'association ALHPI ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen (CPOM) signé en date du 27 mars 2024 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

La capacité autorisée en places non médicalisées, gérées par l'ALHPI dont le siège est au 12 bis rue des Pies 38360 Sassenage, accueillant des personnes adultes présentant des troubles moteurs, était fixée comme suit :

- **Le Parc**, situé 7 chemin des Chambons, 38650 Monestier-de-Clermont
14 places de EANM (ex. foyer de vie)
5 places EAM (ex. foyer d'accueil médicalisé)
1 place d'accueil temporaire

- ➔ **La Source**, situé 5 bis chemin des Chambons, 38650 Monestier-de-Clermont :
19 places de EANM (ex. foyer de vie)
1 place d'accueil temporaire

Article 2 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2039.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental de l'Isère.

Article 4 :

Le présent arrêté modifie les caractéristiques de l'autorisation de capacité. La présente autorisation, déclinées ci-après, seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS avec prise en compte de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux selon l'article D.312-0-2 du CASF.

Entité juridique : ALPHI (n° FINESS : 38 000 045 360 8)

Adresse : 12 bis rue des Pies, 38360 Sassenage

Etablissement : EANM (foyer de vie) Le Parc (n° FINESS : 380790055)

EAM (Etablissement d'accueil médicalisé) le Parc (n° FINESS : 380020917)

EANM (foyer de vie) La Source (n° FINESS : 380803668)

Adresse :

- ➔ Le Parc, 7 chemin des Chambons, 38650 Monestier-de-Clermont
- ➔ La Source, situé 5 bis chemin des Chambons, 38650 Monestier-de-Clermont

Catégorie : 449- Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM (Foyer de vie) Le Parc)
448-Etablissement d'accueil médicalisé (EAM (Foyer de vie) Le Parc)

Triplet			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
965 - Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	43 - hébergement complet internat	206 Handicap psychiques	14 places
965 - accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	40 - accueil temporaire avec hébergement	206 Handicap psychiques	01 place
966-Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	43 - hébergement complet internat	206 Handicap psychiques	05 places

Catégorie : 449- Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM (foyer de vie) La Source)

Triplet			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
965 - Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	43 - hébergement complet internat	438 Cérébro-lésés	12 places
965 - accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	43 - hébergement complet internat	206 Handicap psychiques	08 places

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'ALPHI.

Fait à Grenoble, le 9 avril 2026

Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260414-2026-2027-AR
Date de réception préfecture : 14/04/2026

Le 14/04/2026, à 14h00, le dossier a été réceptionné en préfecture.

Fait à Paris, le 14/04/2026

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260414-2026-2027-AR
Date de réception préfecture : 14/04/2026



Arrêté n° 2026-2040

MDPH de l'Isère

**ARRETE PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE ET DE TELETRANSMISSION A LA PREFECTURE
POUR LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'ISERE**

LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU GIP-MDPHI

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L146-3 à L146-12-2, et R146-16 à R146-44,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap,

Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison départementale des personnes handicapées,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (GIP-MDPHI), approuvée par délibération de l'assemblée départementale du 20 décembre 2005, et notamment ses articles 11, 12 et 13,

Vu l'arrêté n°2021-5206 nommant Madame Delphine Hartmann, 13^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental de l'Isère, chargée de l'autonomie et des handicaps, pour représenter le Président du Conseil départemental de l'Isère, au sein de la Commission exécutive, pour exercer les fonctions de Présidente de cette instance, pour la durée du mandat du Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n°2022-1067 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature, pour la MDPH de l'Isère, de la Présidente de la Commission exécutive (Comex) au Directeur et à la Directrice déléguée du GIP-MDPH de l'Isère,

Vu l'arrêté n°2022-6727 du 25 octobre 2022 nommant Monsieur **Fabien CALONEGO**, directeur de l'autonomie, en qualité de directeur du GIP-MDPH de l'Isère, et nommant Madame **Sandrine CATELIN-ROBERT** et Madame **Stéphanie BERGEREAU**, directrices adjointes de l'autonomie, en qualité de directrices déléguées du GIP-MDPH de l'Isère,

Vu l'arrêté 2022-7173 du 3 novembre 2022 et la délibération n°139/2021 de la commission exécutive du 14 décembre 2021 donnant délégation du pouvoir de la Comex d'agir en justice au nom de la MDPHI ou de la défendre dans les actions intentées contre elle à la Présidente de la Comex, en application de l'article 11-I-7° de la convention constitutive du 20 décembre 2005,

Vu la délibération n°182/2026 du E-Bureau de la commission exécutive du Groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (GIP-MDPHI) du 10 avril 2026 donnant Délégation de Télétransmission à la Préfecture au secrétariat de la Commission exécutive du GIP-MDPHI,

Sur proposition de la Présidente de la Comex,

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260414-2026-2040-AR
Date de réception préfecture : 14/04/2026

Arrête :

Article 1 :

Le dernier arrêté : n°2022-7173 du 3 novembre 2022 portant délégation du pouvoir de la Comex d'agir en justice au nom de la MDPHI ou de la défendre dans les actions intentées contre elle à la Présidente de la Comex, en application de l'article 11-I-7° de la convention constitutive du 20 décembre 2005 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Le Directeur et les Directrices Déléguées de la MDPH de l'Isère dirigent la MDPHI et mettent en œuvre les décisions de la Commission exécutive (Comex).

Ils déterminent l'organisation générale et veillent au fonctionnement de la MDPHI (ils en préparent le budget), de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH). Ils en informent la Comex.

Ils déterminent les fonctions de l'ensemble des personnels de la MDPHI et exercent sur eux leur autorité fonctionnelle. Ils procèdent au recrutement et licenciement des agents contractuels de droit public ou privé employés par le GIP-MDPHI.

Ils assistent avec voix consultative aux réunions de la Comex dont ils préparent et exécutent les délibérations.

Ils exécutent les décisions du comité de gestion du Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH) prévu à l'article L146-5 du CASF, et rendent compte aux membres de la Commission exécutive et aux contributeurs de ce fonds de l'utilisation des moyens.

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur **Fabien CALONEGO**, directeur du GIP-MDPH de l'Isère, à Madame **Sandrine CATELIN-ROBERT**, directrice déléguée du GIP-MDPH de l'Isère, et à Madame **Stéphanie BERGEREAU**, directrice déléguée du GIP-MDPH de l'Isère, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère, à l'exclusion :

- du budget de la MDPHI, des décisions modificatives, du compte administratif et de l'affectation des résultats,
- des rapports à la commission exécutive,
- des délibérations de la commission exécutive,
- des décisions prises par la Comex,
- des conventions passées par la MDPHI,
- des délégations de service public, contrats de partenariat, des marchés et leurs avenants,
- des acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les baux et locations les concernant,
- des convocations des membres de la commission exécutive,
- des notifications de décisions d'attribution de prestations de compensation du handicap,
- d'une façon générale, de toute décision relevant légalement ou réglementairement de la commission exécutive, de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou de la commission d'appel d'offres,
- de toutes lettres posant une orientation de la MDPH de l'Isère ou une décision de principe, adressées notamment aux membres de la Comex,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20260414-2026-2040-AR
Date de réception préfecture : 14/04/2026

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Fabien CALONEGO**, directeur du GIP-MDPH de l'Isère, à Madame **Sandrine CATELIN-ROBERT**, directrice déléguée du GIP-MDPH de l'Isère, et à Madame **Stéphanie BERGEREAU**, directrice déléguée du GIP-MDPH de l'Isère pour signer les mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux (en défense comme en demande, devant tous les ordres de juridictions, et quelle que soit la nature des actions).

Article 5 :

Délégation est donnée à **Madame Nathalie FOURCROY**, secrétaire de la Commission exécutive du GIP-MDPHI pour déposer auprès de la Préfecture via la télétransmission et le cadre établi dans la convention avec la Préfecture votée lors de la Commission exécutive du GIP-MDPHI le 3 mars 2026 (Délibération N° 179.2026 et Convention signée le 20 mars 2026) :

Les délibérations et pièces annexes votées dans le cadre des Commissions exécutives et E-Bureaux du GIP- MDPHI (conventions, documents budgétaires...).

Les documents originaux signés étant conservés comme requis dans la convention par le GIP-MDPHI.

Article 6 :

Le présent arrêté, notifié aux intéressés, entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (notification, affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 7 :

La Présidente de la commission exécutive du GIP-MDPH de l'Isère, le Directeur et les Directrices déléguées du GIP-MDPHI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des arrêtés administratifs du Département

Fait à Grenoble, le

14 AVR. 2026

La Présidente de la Commission exécutive
du GIP-MDPH de l'Isère



Delphine Hartmann

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la commission exécutive du GIP-MDPH de l'Isère, cette démarche interposée dans le délai de recours contentieux.

Reçu de réception en préfecture
038-223800012-20260414-2026-2040-AR
Date de réception préfecture : 14/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30904

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1085_E32 (Charnècles) située hors agglomération et D1085_E33 (Charnècles)
située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 17/03/2026 de Lyteco Sasu pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature

Considérant que la pose de capteurs sur la chaussée pour la station de comptage nécessite de réglementer la circulation à partir de 13h30, selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Lyteco Sasu pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 06/04/2026, les bretelles de la RD1085_E32 (Charnècles) située hors agglomération et RD1085_E33 (Charnècles) située hors agglomération, la circulation de tous les véhicules sera interdite de 13h00 à 16h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- Le balisage et la déviation sera mis en place par le centre d'entretien de Beaucroissant

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Il faudra toutefois veiller, lors d'un empiètement ou de la mise en œuvre de l'alternat de circulation, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe E et super E, longueur 56m, largeur 9m, hauteur 7m, et tonnage 400t.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Lemarchand Yann est joignable au : 06.49.83.46.31

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Rives

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)



ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**portant réglementation de la circulation
sur la RD1075 du PR 119+0580 au PR 119+0630 (Monestier-de-Clermont) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 13/03/2026 de Lyteco Sasu
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-112 du 22/01/2026 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable de La Préfète de l'Isère

Considérant que les travaux d'installation de capteurs intégrés à la chaussée nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Lyteco Sasu

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 01/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026, sur RD1075 du PR 119+0580 au PR 119+0630 (Monestier-de-Clermont) situés hors agglomération, la circulation est

alternée par feux, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Ouvrage des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, LEMARCHAND Yann est joignable au : 06 49 83 46 31

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Monestier-de-Clermont

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

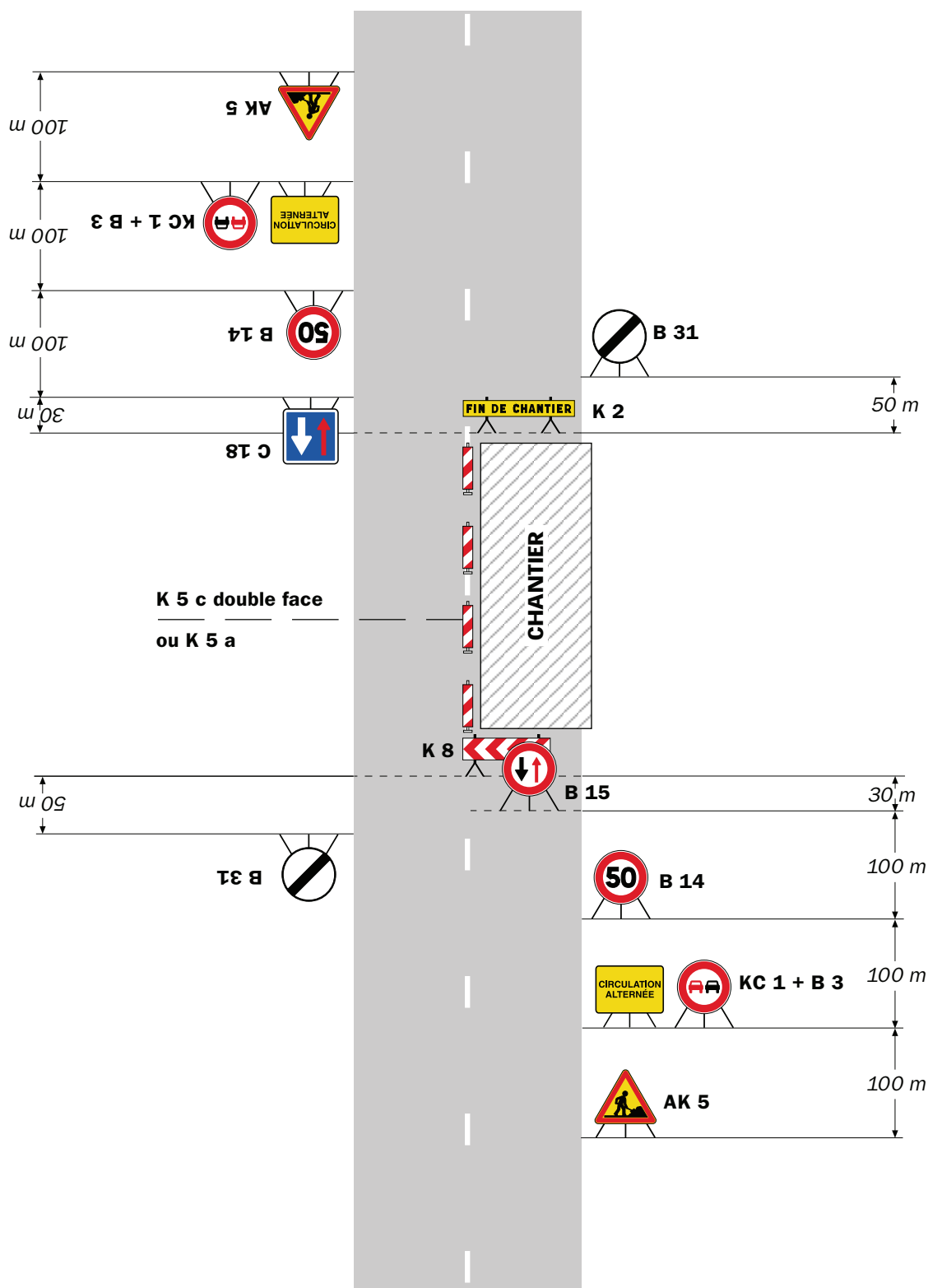
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

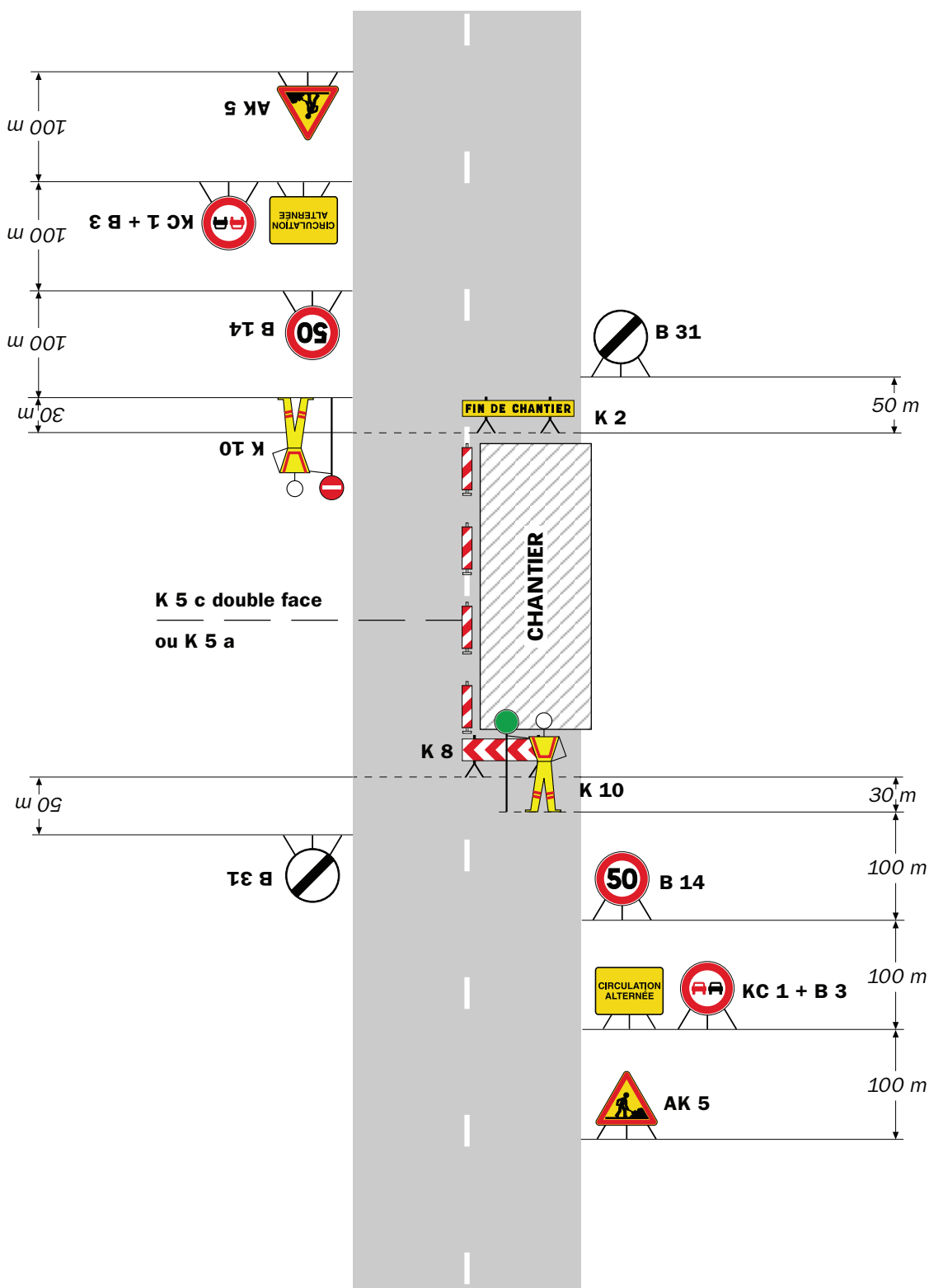
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

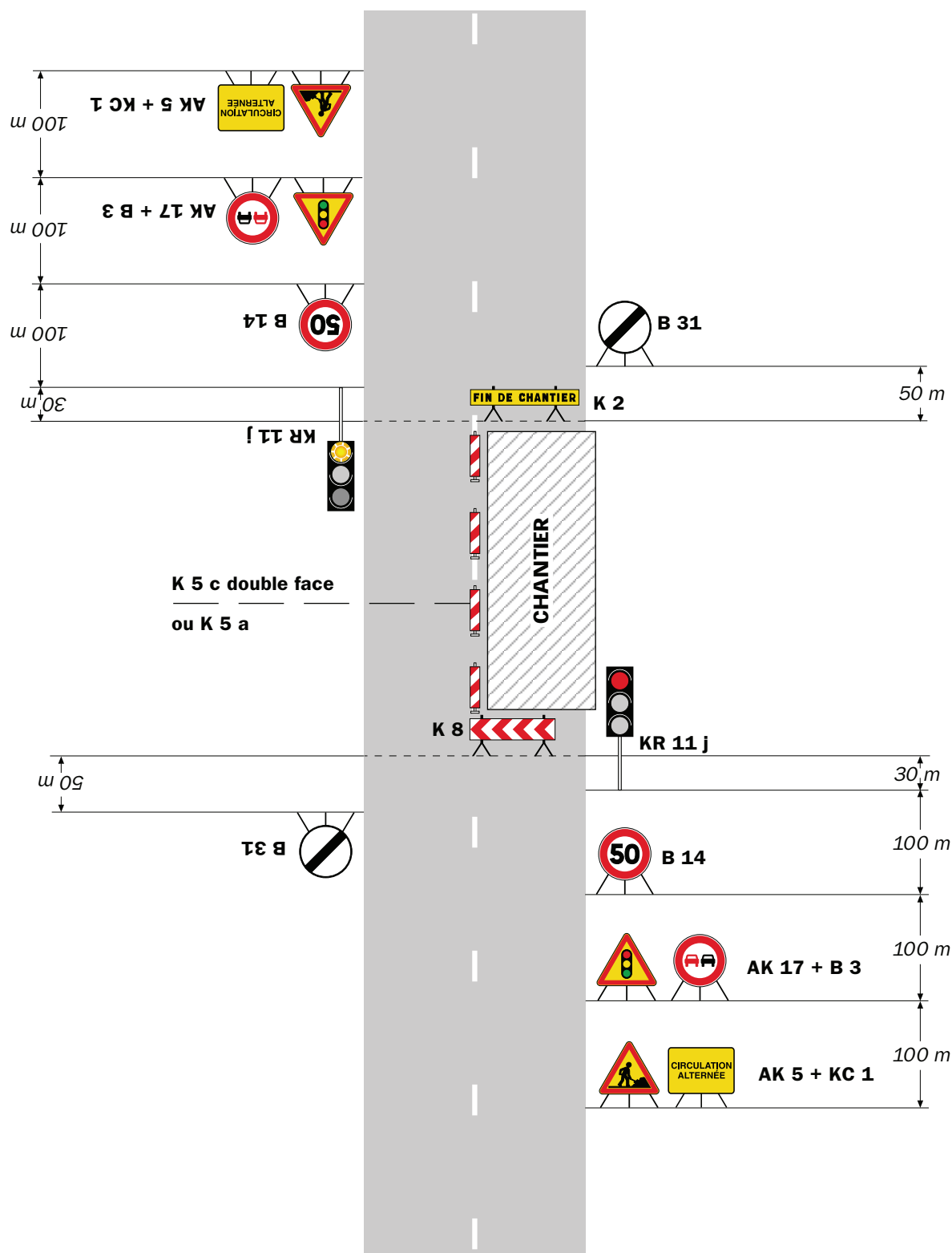
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-31019

Direction territoriale Porte des Alpes
service aménagement

**portant réglementation de la circulation sur
la RD36 (PR 20+0121)**

Diémoz

**situé hors agglomération,
la D75 (PR 14+0224)**

Saint-Georges-d'Espéranche

**situé hors agglomération,
la D75 (PR 13+0233)**

Oytier-Saint-Oblas

**situé hors agglomération
et**

la D75 (PR 11+0678)

Oytier-Saint-Oblas

situé hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 16/03/2026 de PREVISYS pour le compte de SPIE City Network
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D36 et D75 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-1674 du 27/03/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 31/03/2026

Considérant que les travaux de raccordement de câble de fibre dans chambre Télécom existantes nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les

articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise PREVISYS pour le compte de SPIE City Network

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 08/04/2026 et jusqu'au 16/04/2026, sur RD36 (PR 20+0121) Diémoz situé hors agglomération, D75 (PR 14+0224) Saint-Georges-d'Espéranche situé hors agglomération, D75 (PR 13+0233) Oytier-Saint-Oblas situé hors agglomération et D75 (PR 11+0678) Oytier-Saint-Oblas situé hors agglomération,

- la circulation est alternée par feux de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- il faudra toutefois veiller, lors d'un empiètement ou de la mise en œuvre de l'alternat de circulation, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

- la vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- l'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Ouvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la

durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Moujib Keddad est joignable au : 06.25.13.82.54

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Diémoz, Saint-Georges-d'Espéranche et Oytier-Saint-Oblas

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

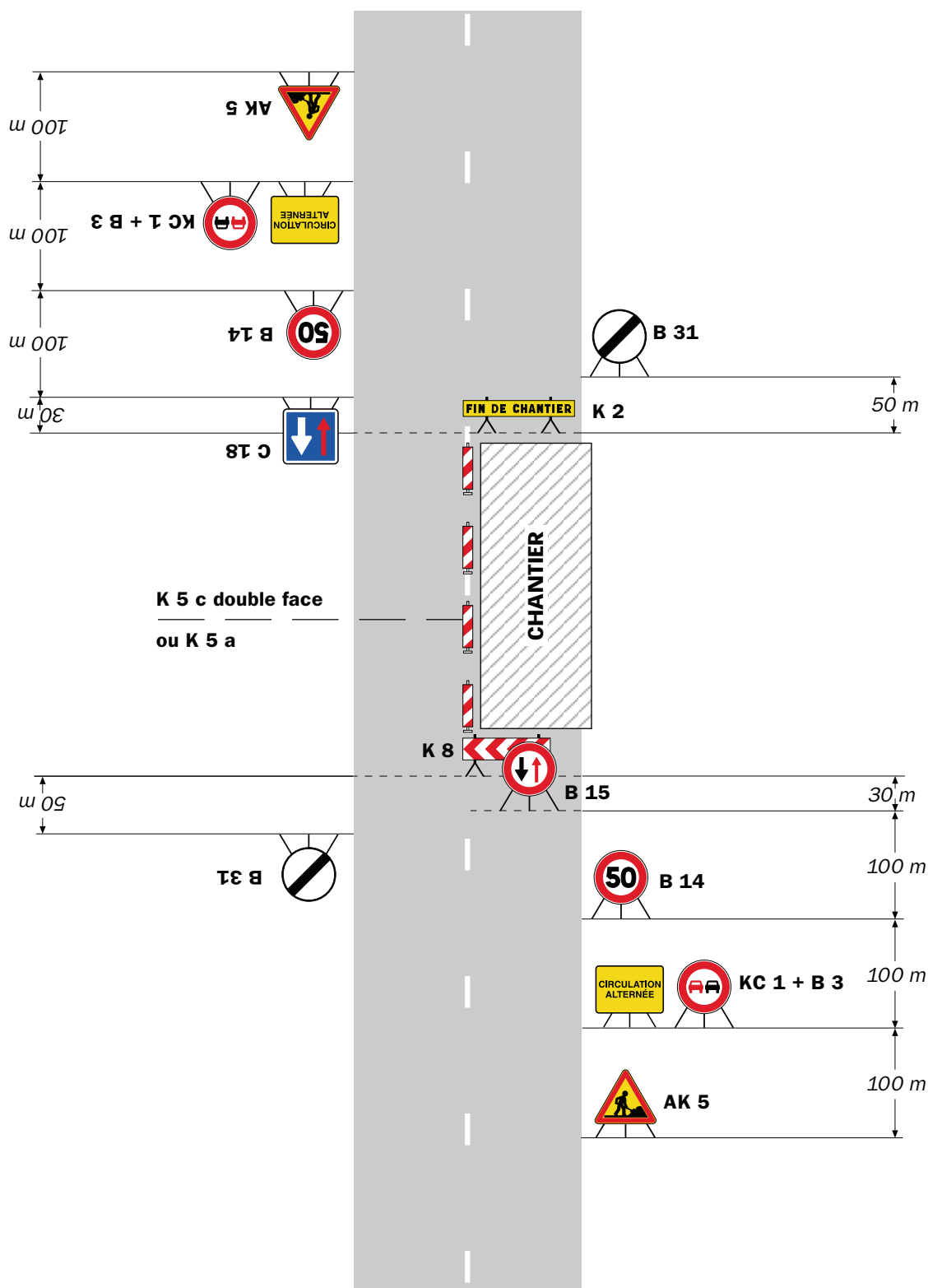
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

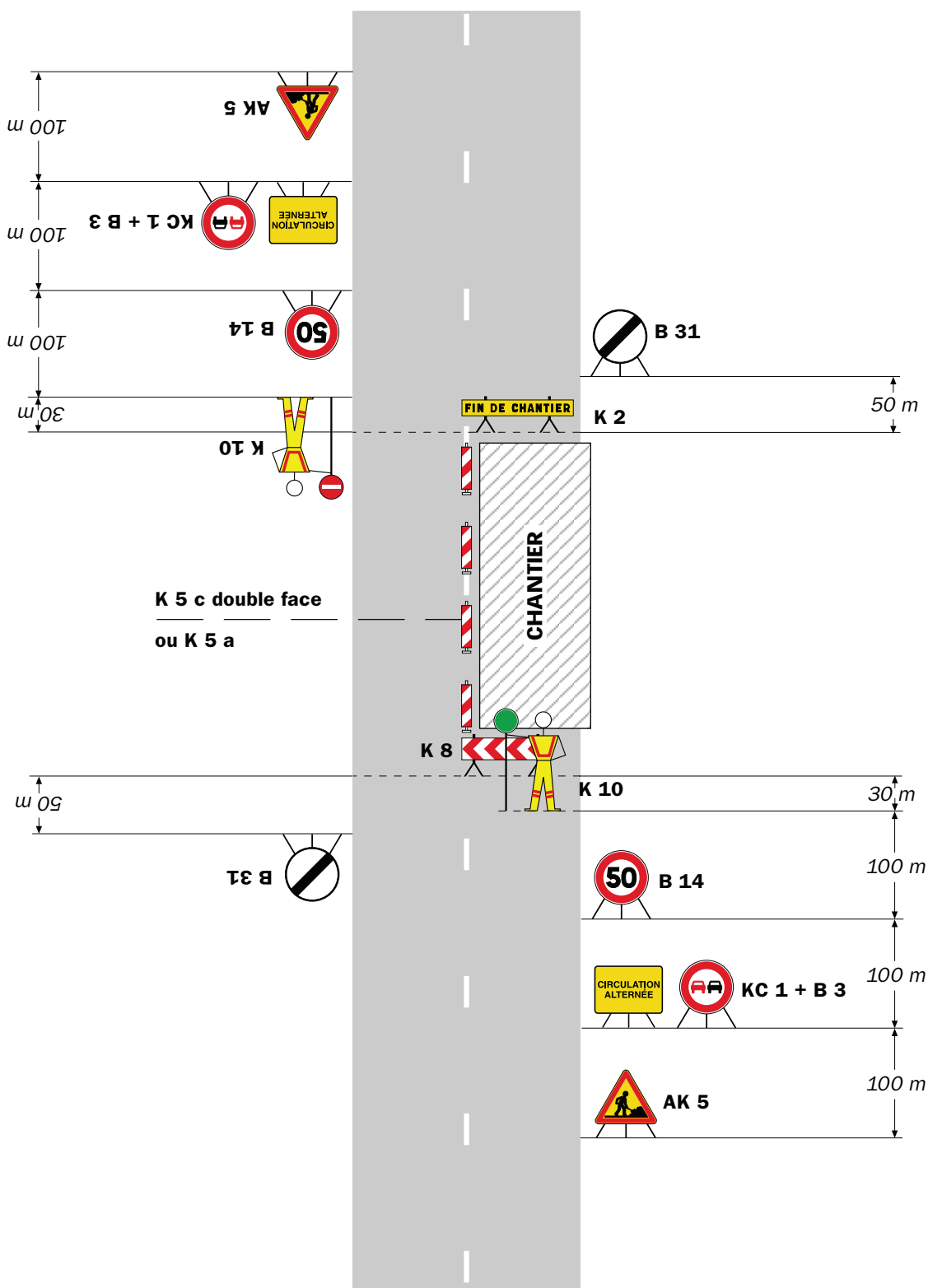
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



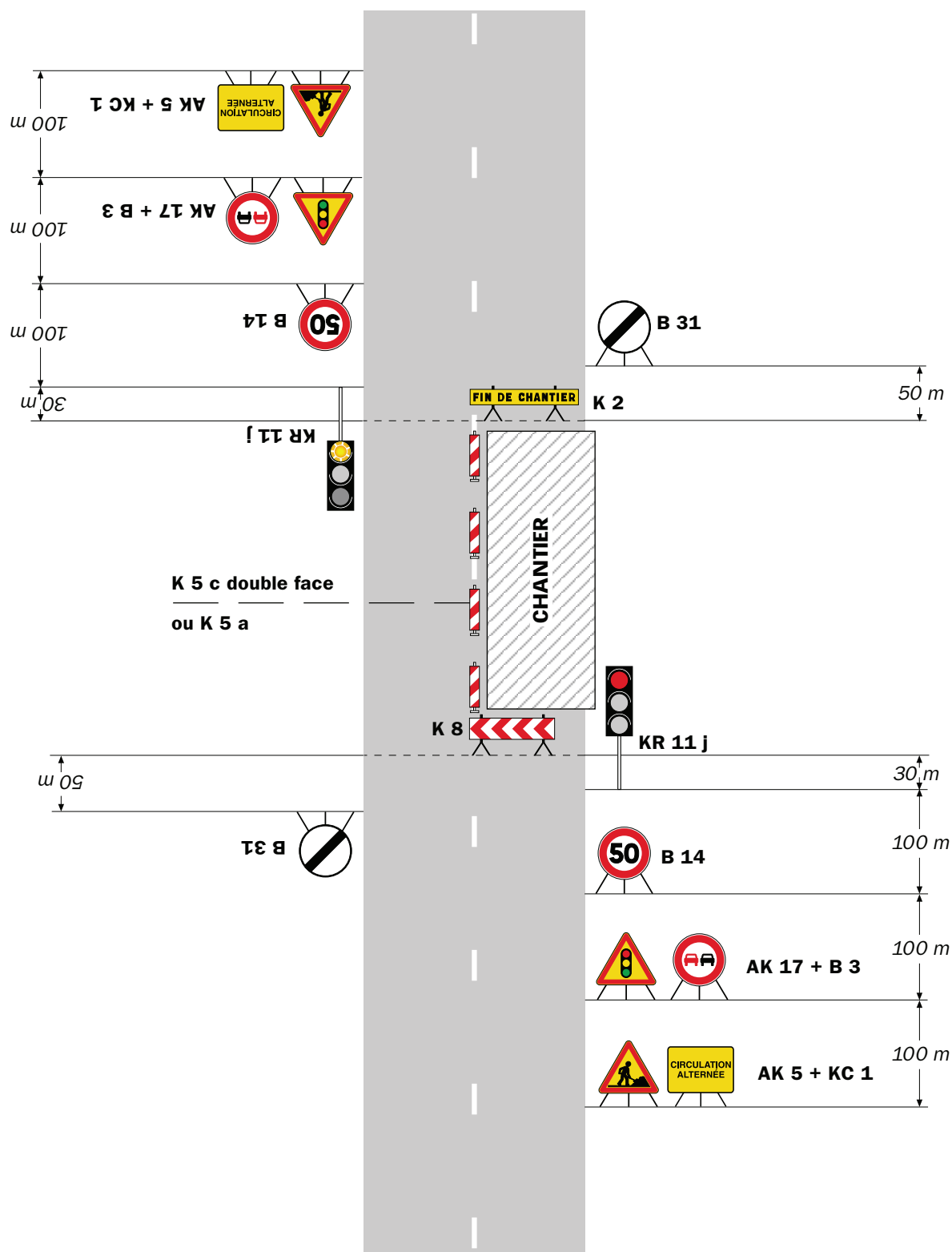
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2026-31045

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD520C du PR 2+0650 au PR 3+0180 (Saint-Christophe-sur-Guiers) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 11/03/2026 de Eiffage énergie
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature

Considérant que le recalage et le redressement d'un support HTA nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eiffage énergie

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 21/04/2026 et jusqu'au 22/04/2026, sur RD520C, de 08h00 à 18h00, du PR 2+0650 au PR 3+0180 (Saint-Christophe-sur-Guiers) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr BURCEAU Bruno est joignable au : 06.85.71.68.05

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Christophe-sur-Guiers

[REDACTED]

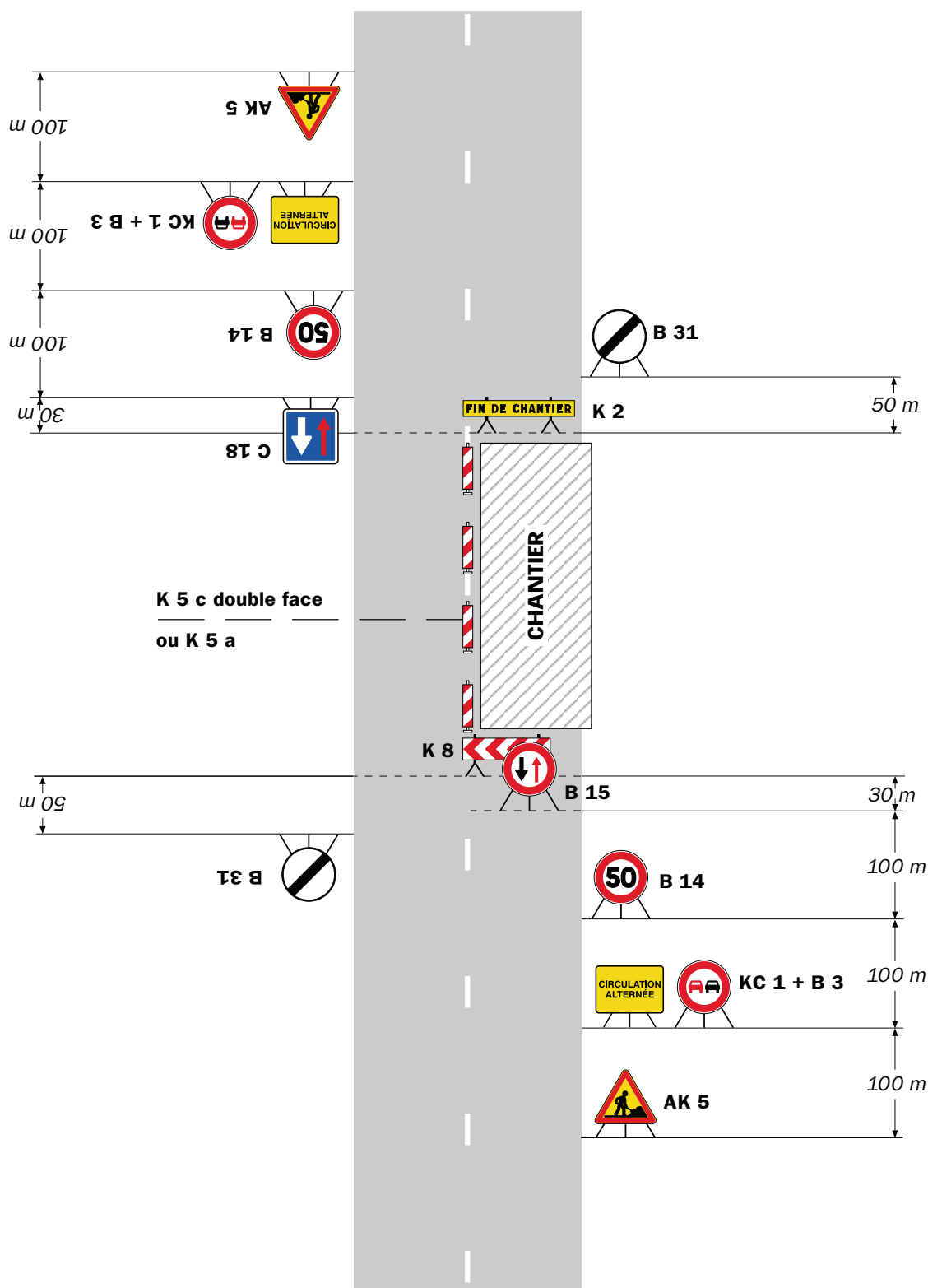
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

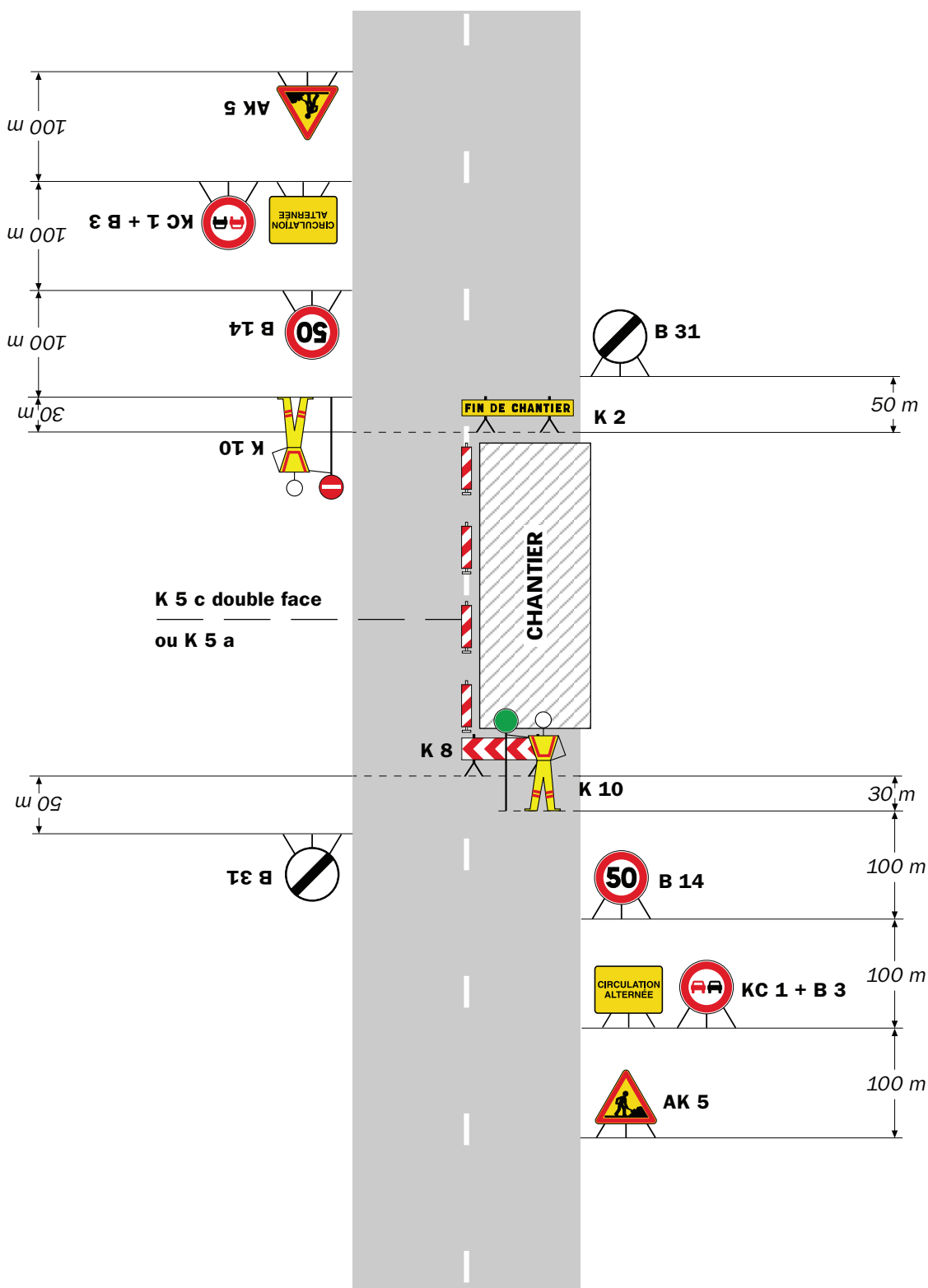
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

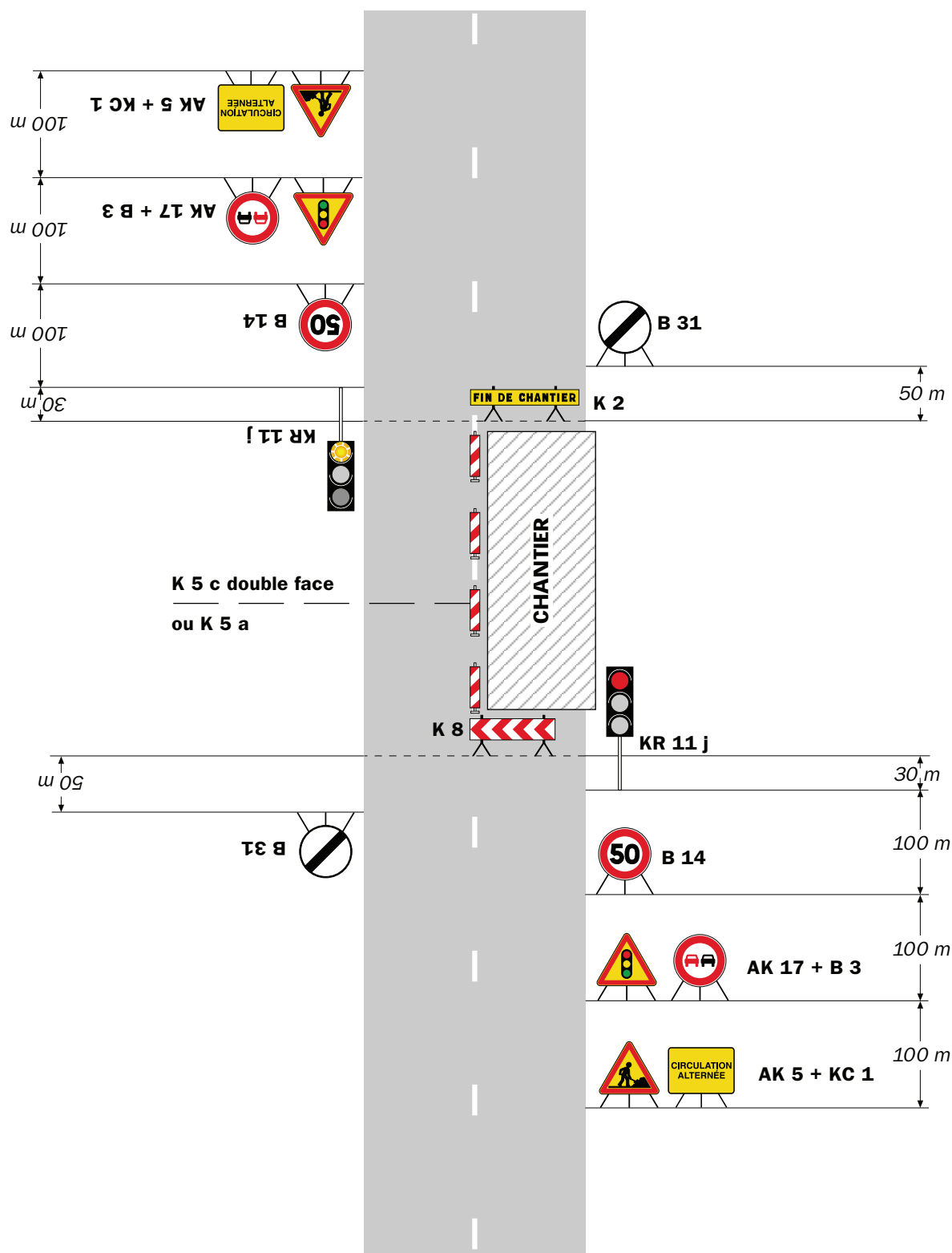
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-31056

Direction territoriale du Vercors
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2026-30867
portant réglementation de la circulation
sur la RD215 au PR 2+1000 (Villard-de-Lans) situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-1652 du 03/04/2023 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2026-30867 en date du 23/03/2026,
- Considérant** que les conditions météorologiques ne permettent pas d'effectuer les travaux.

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-30867 du 23/03/2026, portant réglementation de la circulation D215 au PR 2+1000 (Villard-de-Lans) situé hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 24/04/2026.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[Redacted signature]

[Redacted signature]

[Redacted signature]

DIFFUSION:

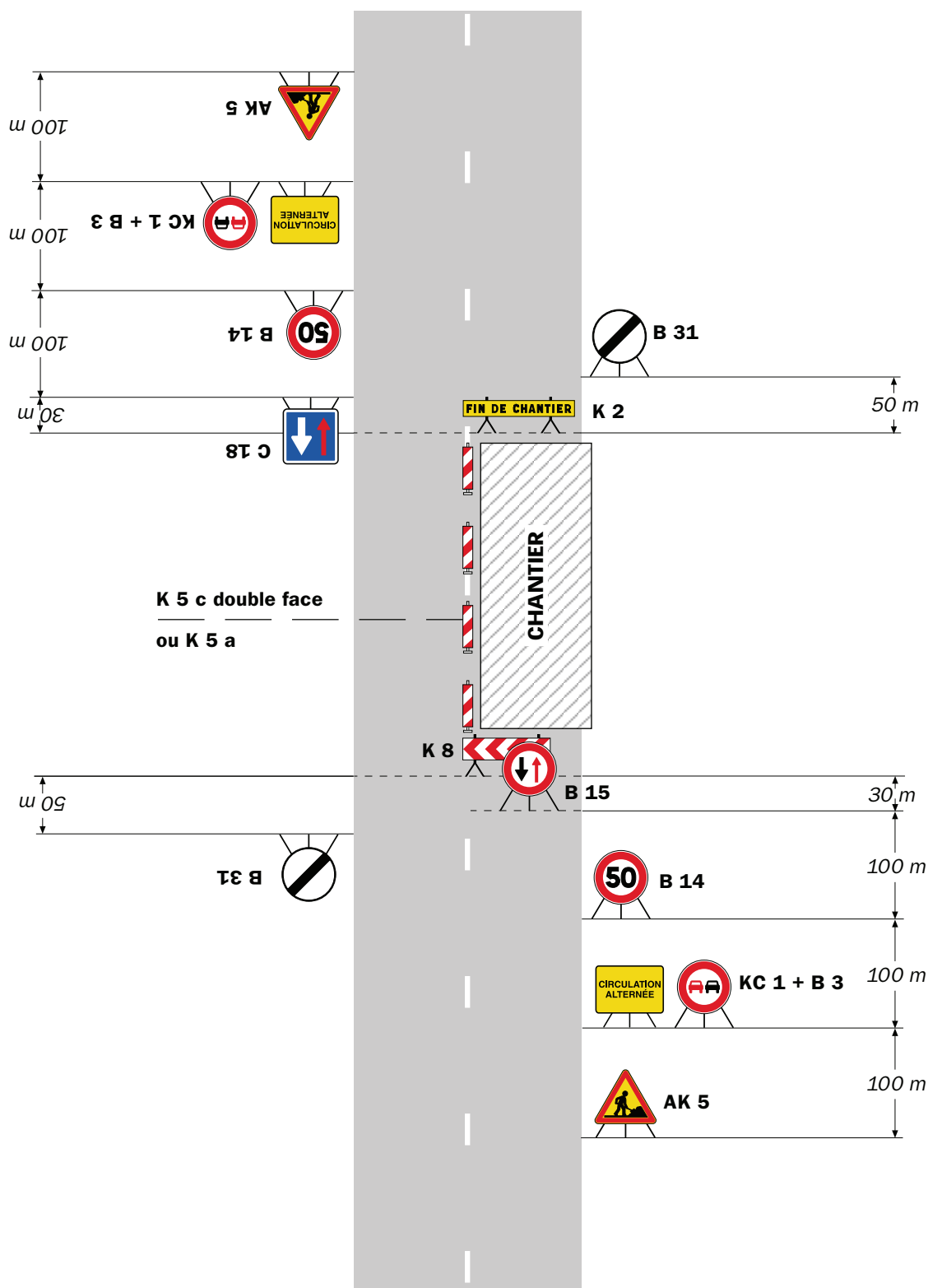
- Département de l'Isère PCRD Itinéraire
- PC cars région Auvergne Rhône Alpes
- Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Le Maire de la commune de Villard-de-Lans
- PCC
- Madame Nisrine Zouioueche (AB Réseaux)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

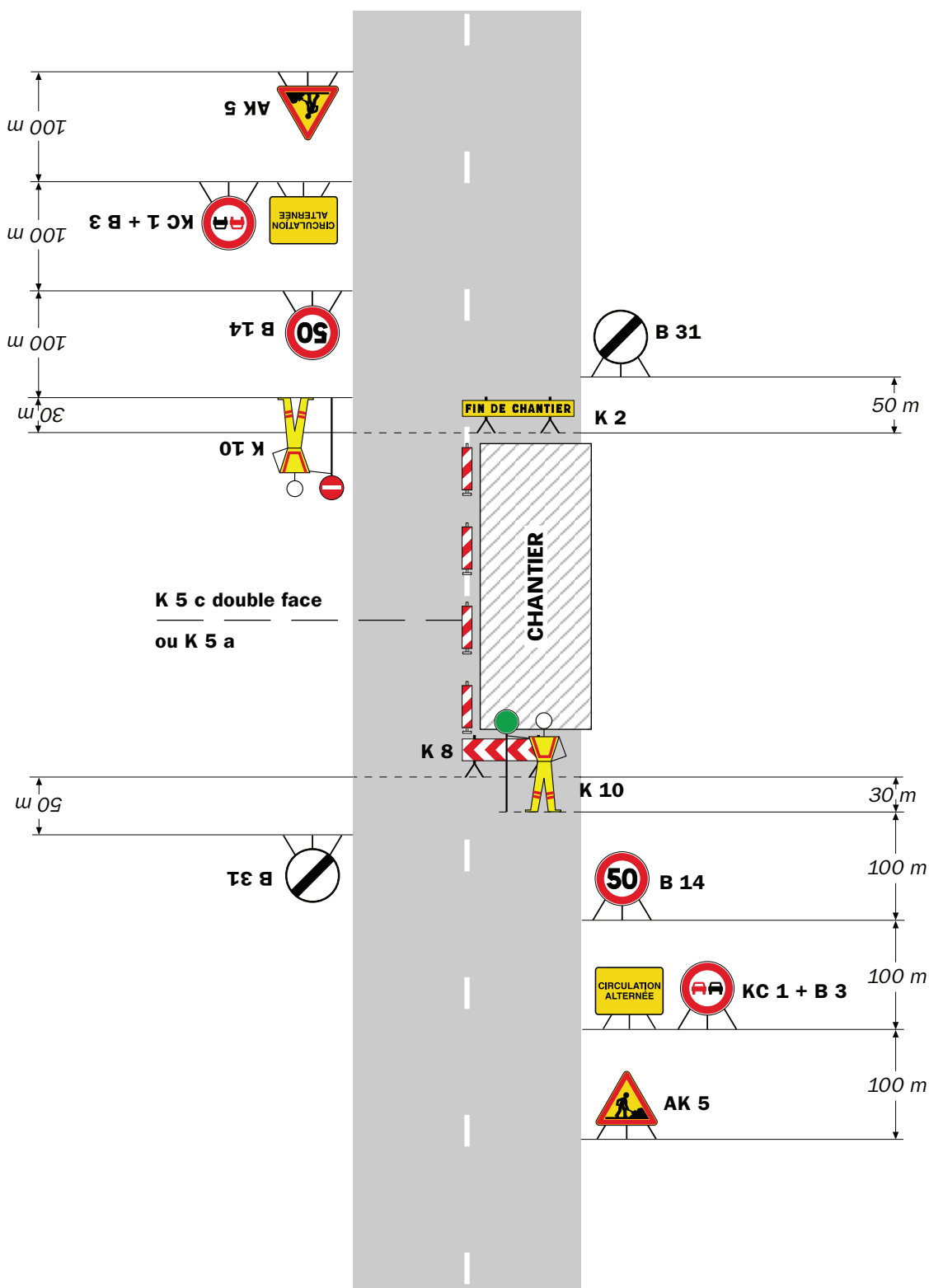
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

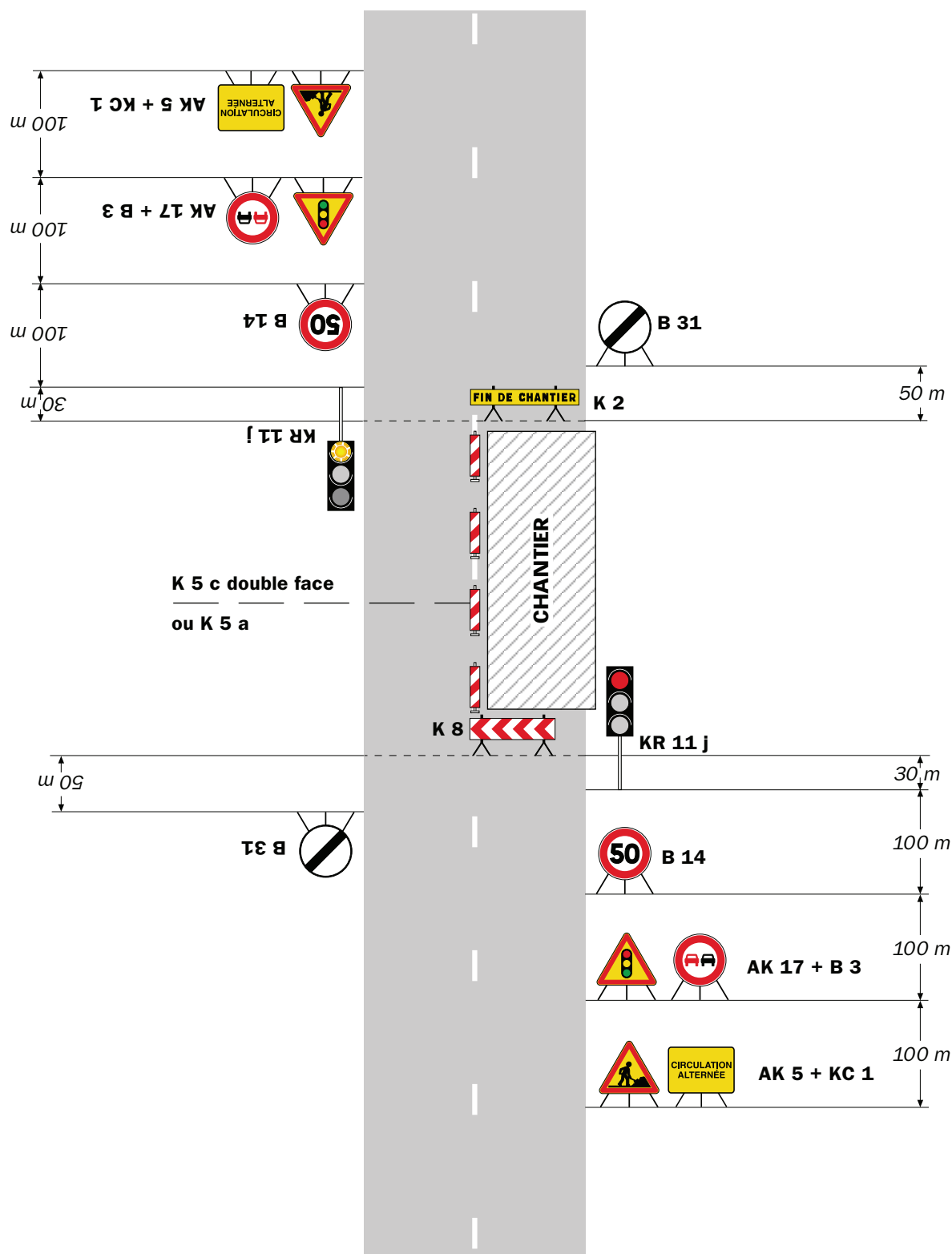
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-31058

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 41D du PR 2+0118 au PR 5+0129 (Villeneuve-de-Marc et Savas-Mépin) situés
hors agglomération et D 41D du PR 5+0782 au PR 7+0028 (Moidieu-Détourbe et Savas-
Mépin) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 26/03/2026 de l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de purges nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 14/04/2026, sur la RD 41D du PR 2+0118 au PR 5+0129 (Villeneuve-de-Marc et Savas-Mépin) situés hors agglomération et la RD 41D du PR 5+0782 au PR 7+0028 (Moidieu-Détourbe et Savas-Mépin) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite jour et nuit , y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

- À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 14/04/2026, une déviation est mise en place jour et nuit pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : la RD 41F du PR 0+0797 au PR 1+0394 (Villeneuve-de-Marc) situés en et hors agglomération, la RD 41E du PR 0 au PR 2+943 (Royas et Villeneuve-de-Marc) situés en et hors agglomération et la RD 502 du PR 14+0893 au PR 19+0912 (Beauvoir-de-Marc, Royas, Moidieu-Détourbe et Savas-Mépin) situés en et hors agglomération

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Jérémie ARGOUD est joignable au : 06.98.44.24.08

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Villeneuve-de-Marc, Savas-Mépin et Moidieu-Détourbe et celle impactée par la déviation Villeneuve-de-Marc

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-31060

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 56B du PR 0+0086 au PR 2+0366 (Châtonnay, Sainte-Anne-sur-Gervonde et
Meyrieu-les-Étangs) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 26/03/2026 de l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de purges nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 22/04/2026, sur la RD 56B du PR 0+0086 au PR 2+0366 (Châtonnay, Sainte-Anne-sur-Gervonde et Meyrieu-les-Étangs) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 08h00 à 18h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

- Le 22/04/2026, une déviation est mise en place de 08h00 à 18h00 pour tous les véhicules . Cette déviation emprunte les voies suivantes : la RD 502 du PR 23+0337 au PR 27+0908 (Châtonnay et Saint-Jean-de-Bournay) situés en et hors agglomération et la RD 522 du PR 0+0 au PR 4+0447 (Meyrieu-les-Étangs et Saint-Jean-de-Bournay) situés en et hors agglomération

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Jérémy ARGOUT est joignable au : 06.98.44.24.08

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Châtonnay, Sainte-Anne-sur-Gervonde et Meyrieu-les-Étangs et celles impactées par la déviation Châtonnay et Saint-Jean-de-Bournay

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-31064

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 56 du PR 11+0538 au PR 14+0508 (Tramolé et Sainte-Anne-sur-Gervonde)
situés hors agglomération et la RD 56 du PR 15+0365 au PR 18+0687 (Tramolé et Les
Éparres) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 26/03/2026 de l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de purges nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026, sur la RD 56 du PR 11+0538 au PR 14+0508 (Tramolé et Sainte-Anne-sur-Gervonde) situés hors agglomération et la RD 56 du PR 15+0365 au PR 18+0687 (Tramolé et Les Éparres) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite jour et nuit , y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

- À compter du 15/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026, une déviation est mise en place jour et nuit pour tous les véhicules . Cette déviation emprunte les voies suivantes : la RD 56A du PR 0+0000 au PR 5+0332 (Châtonnay, Sainte-Anne-sur-Gervonde et Eclose-Badinières) situés en et hors agglomération et la RD 1085 du PR 6+0249 au PR 10+0254 (Les Éparres, Châteauvilain et Eclose-Badinières) situés en et hors agglomération

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Jérémie ARGOUD est joignable au : 06.98.44.24.08

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Tramolé, Sainte-Anne-sur-Gervonde et Les Éparres et celles impactées par la déviation Châtonnay, Sainte-Anne-sur-Gervonde et Ecclose-Badinières

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]



Arrêté N°2026-31066

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD3C du PR 1+0000 au PR 1+0700 (Voreppe) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 24/03/2026 de H2COM
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature

Considérant que le raccordement à la fibre optique d'un client nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise H2COM

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 20/04/2026, sur RD3C, du PR 1+0000 au PR 1+0700 (Voreppe) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Houalef Fayssal est joignable au : 06.62.08.16.61

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Voreppe

[REDACTED]

[REDACTED]

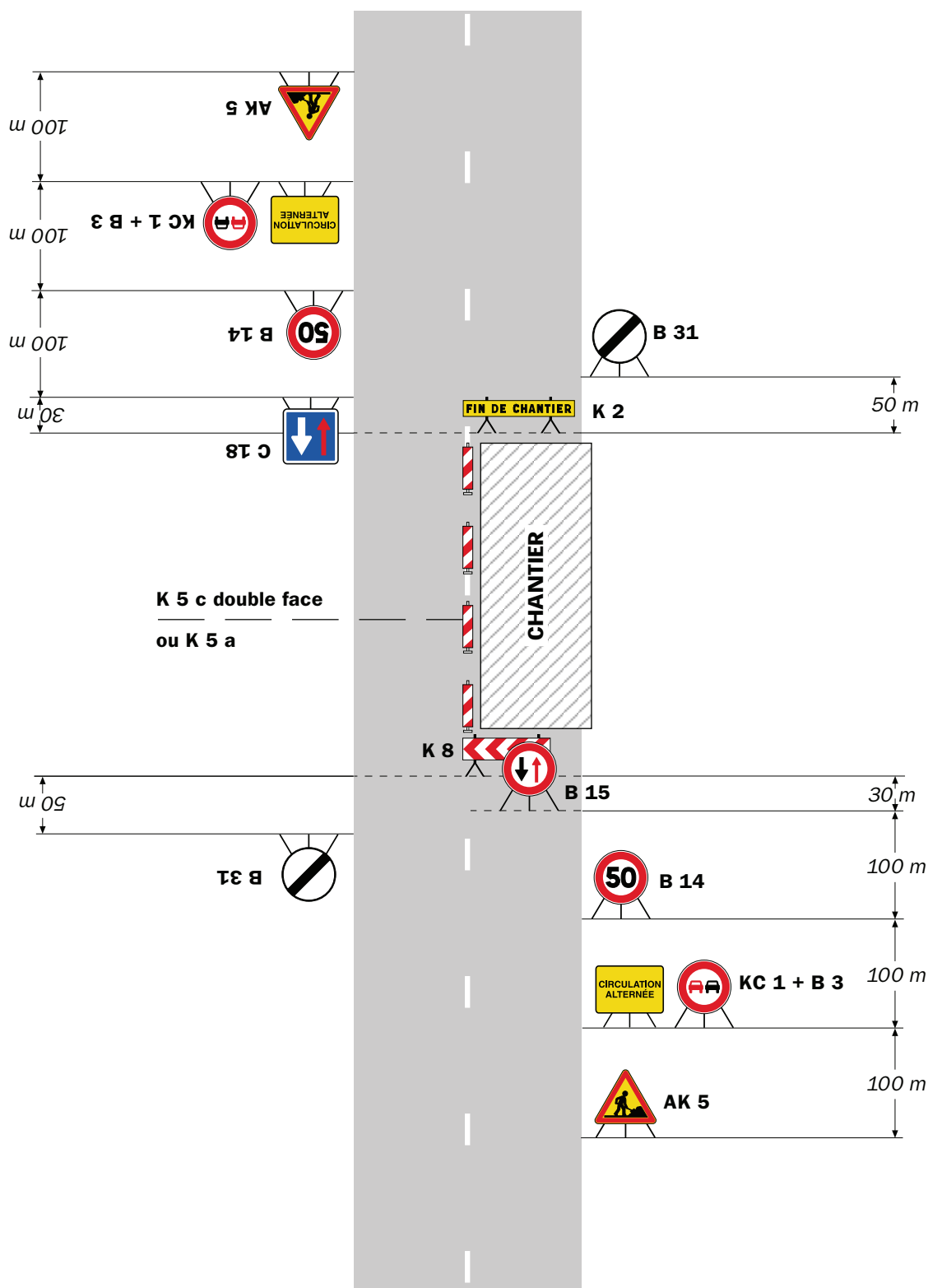
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

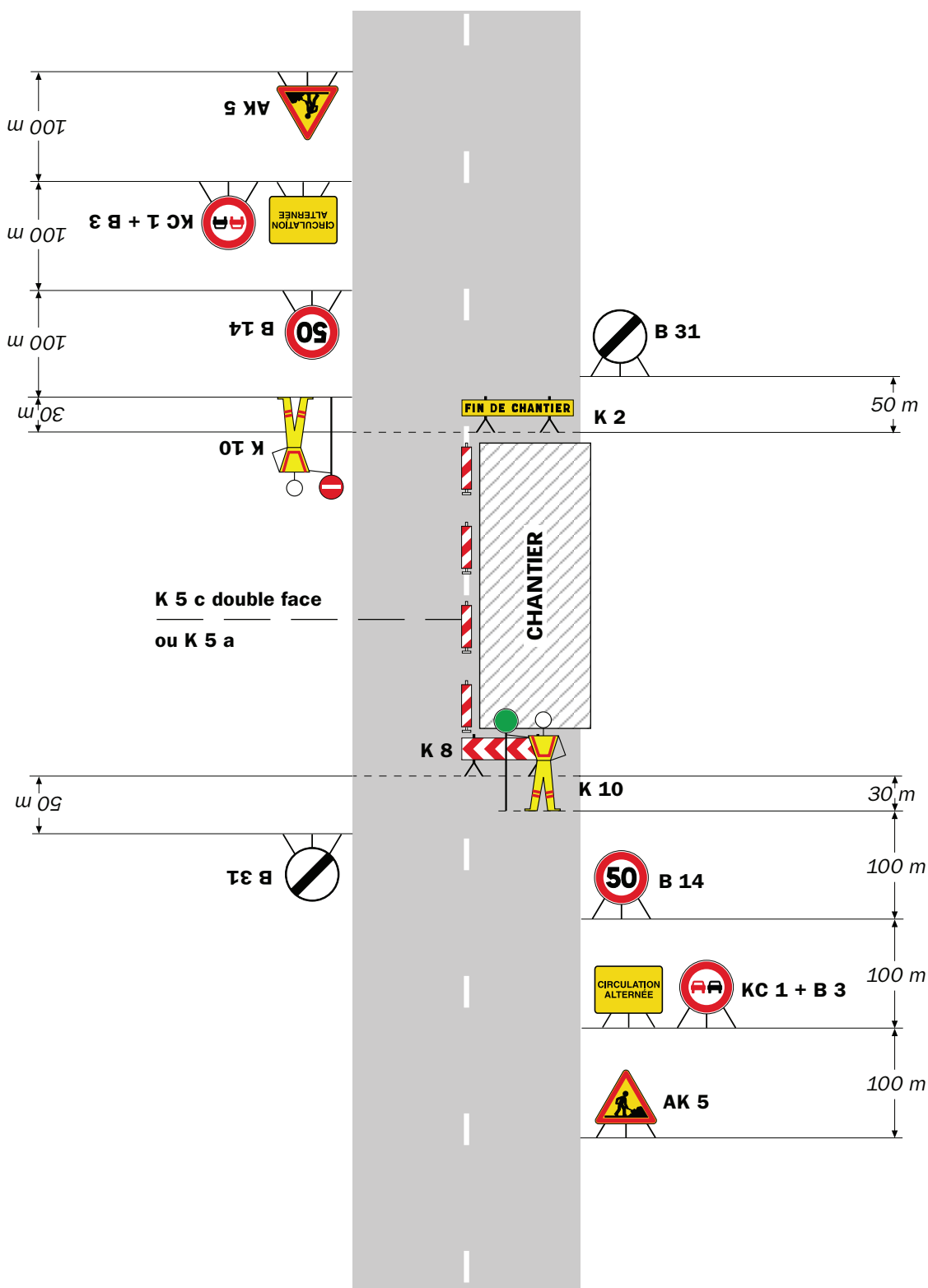
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

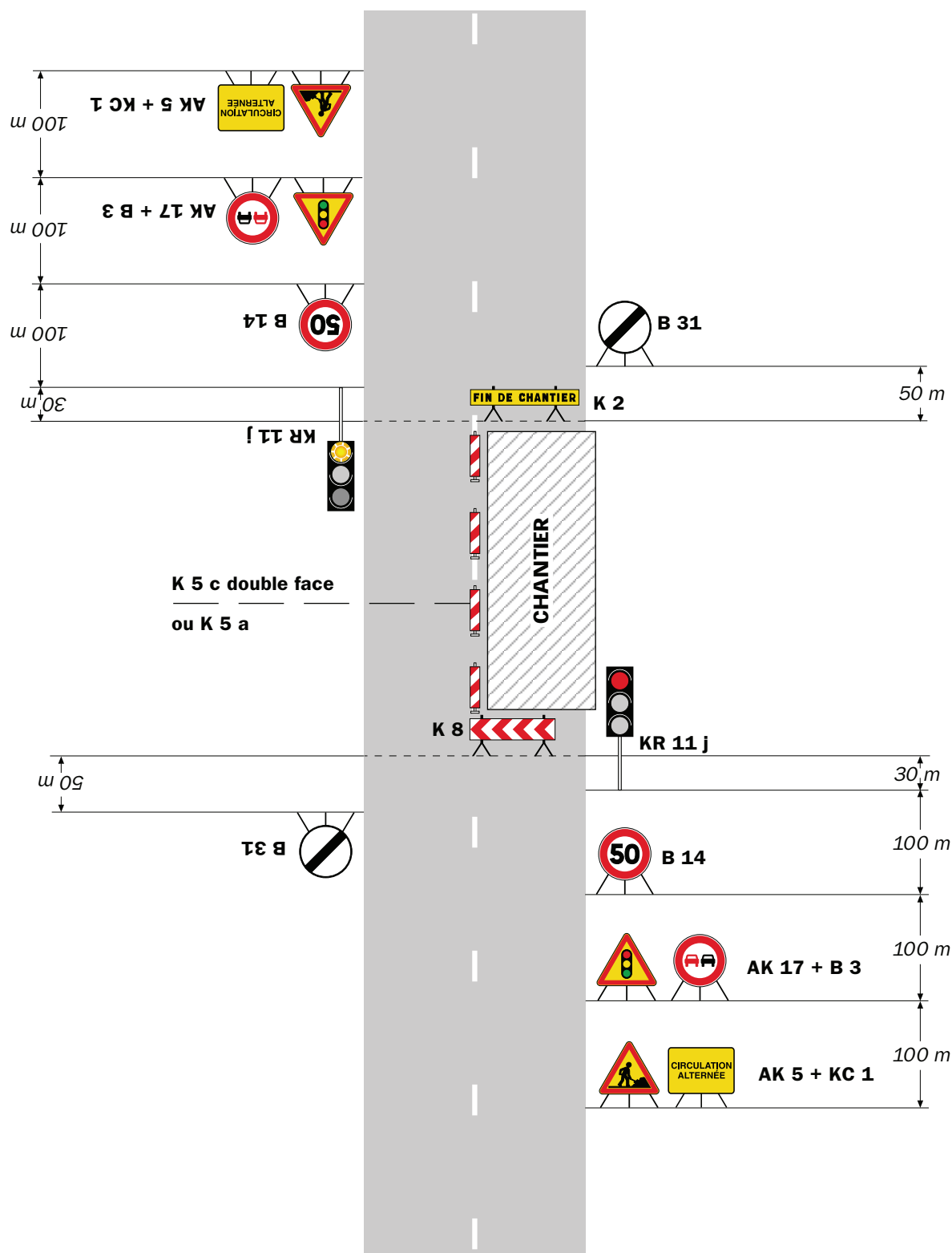
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-31072

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 518 du PR 38+0040 au PR 38+0600 (Ornacieux-Balbins) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 26/03/2026 de l'entreprise COLAS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D518 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement à l'identique d'un support d'un réseau d'électricité nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COLAS

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 12/06/2026, sur la RD 518 du PR 38+0040 au PR 38+0600 (Ornacieux-Balbins) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Ouvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Paul GAUDIN est joignable au : 06.58.52.61.54

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Ornacieux-Balbins
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

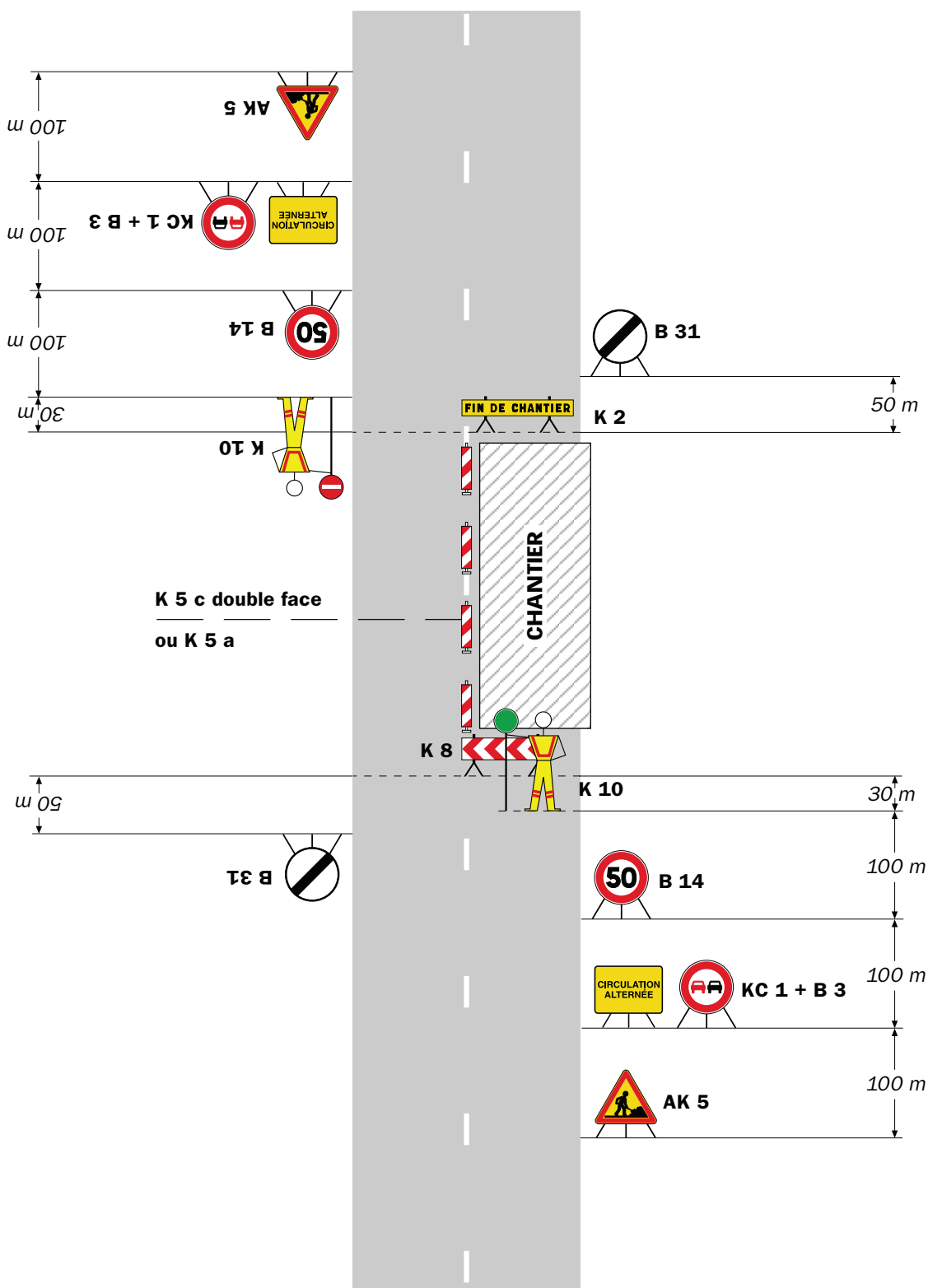
[REDACTED]

CF22

Circulation alternée
Route à 2 voies



Alternat par piquets K 10

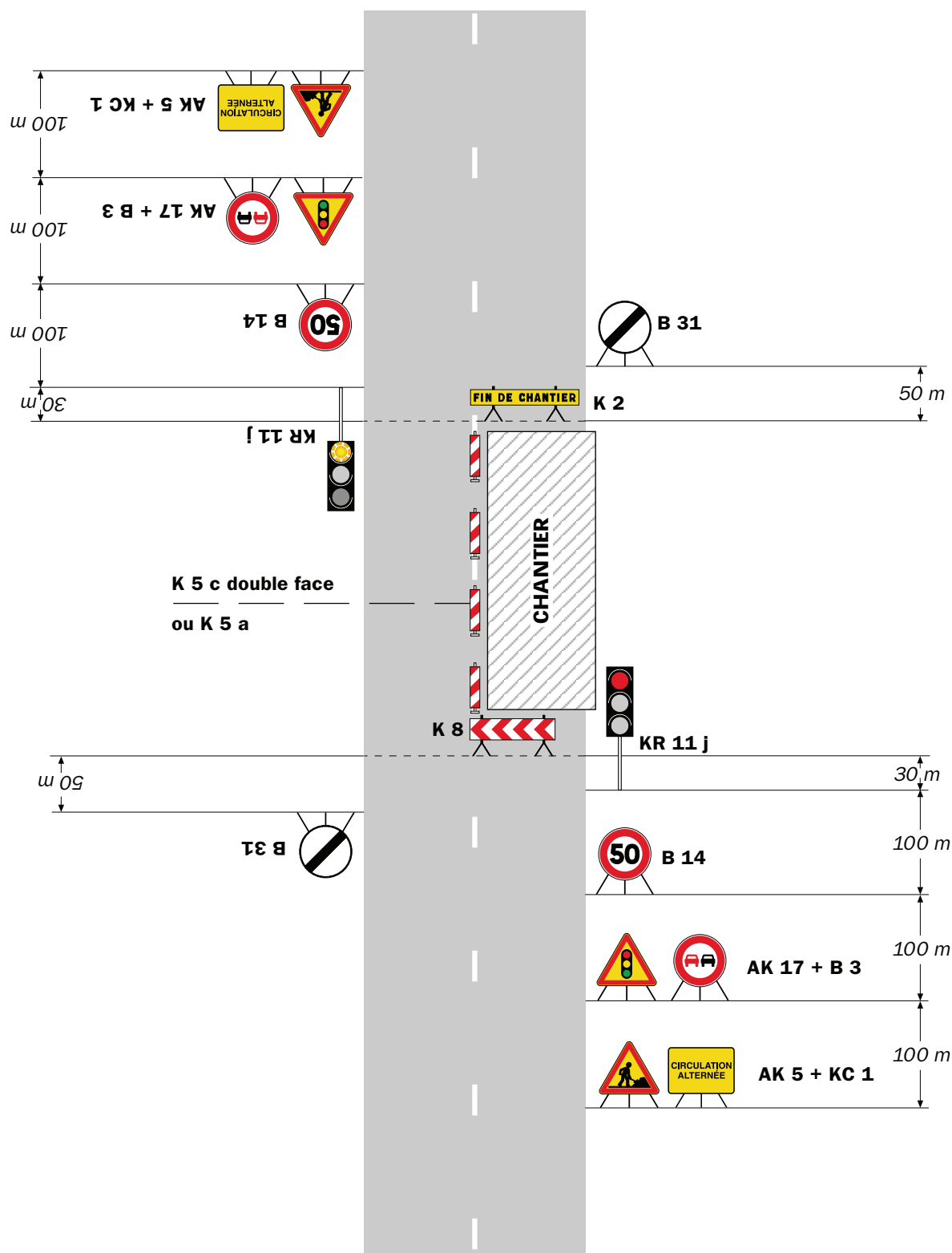
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-31079

Direction des mobilités
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1091 du PR 37+0050 au PR 37+0350
(Auris et Les Deux Alpes)
située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable de La Préfète

Considérant que les travaux de protection contre les chutes de blocs nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Département de l'Isère pour le compte de l'entreprise Garelli

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent sur RD 1091 du PR 37+0050 au PR 37+0350 (Auris et Les Deux Alpes) située hors agglomération :

- la circulation des véhicules est interdite le lundi 20 avril 2026 de 9h15 à 15h45 et le vendredi 12 juin 2026 de 9h15 à 15h45, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Les services de secours et les forces de police pourront passer au droit du site, mais devront prévenir en amont pour que la route soit dégagée (engins de chantier).

Des déviations sont mises en place et empruntent les voies suivantes : Pour les usagers en transit pour Briançon depuis Grenoble et empruntant la RN85 en direction de Vizille, un itinéraire de déviation par les RN85 et RD1085 est mis en place à Vizille pour rejoindre Briançon via La Mure et Gap via le col Bayard sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins.

Pour les usagers qui souhaitent rejoindre Grenoble à partir de Briançon, les usagers sont déviés par Gap et les RD1085 et RN 85 via le col Bayard et La Mure sauf pour les PL supérieurs à 7,5T et autocars non autorisés qui doivent emprunter depuis la RN85 à la Mure la RD529 via St Georges Si la RN85 est non circulaire, les usagers en transit entre Grenoble et Gap doivent emprunter l'itinéraire par l'A480, l'A51 et la RD1075 en direction de Sisteron via le col de la Croix Haute, puis par les RD994B, RD994 et RN94 en direction de Gap et de Briançon.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Georges Rafaelli est joignable au : 06.58.45.95.63 du lundi au vendredi de 8h à 17h.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes d'Auris, Les Deux Alpes Montchaboud, Saint-Pierre-de-Mésage, Laffrey, Notre-Dame-de-Mésage, Vizille, Pierre-Châtel, Saint-Théoffrey, La Mure, Ponsonnas, Saint-Laurent-en-Beaumont, Quet-en-Beaumont, Sousville, Susville, Corps, Les Côtes-de-Corps, Saint-Pierre-de-Méaroz, Sainte-Luce et La Salle-en-Beaumont

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)
La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Les services du département des Hautes-Alpes concernés
La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE)
La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

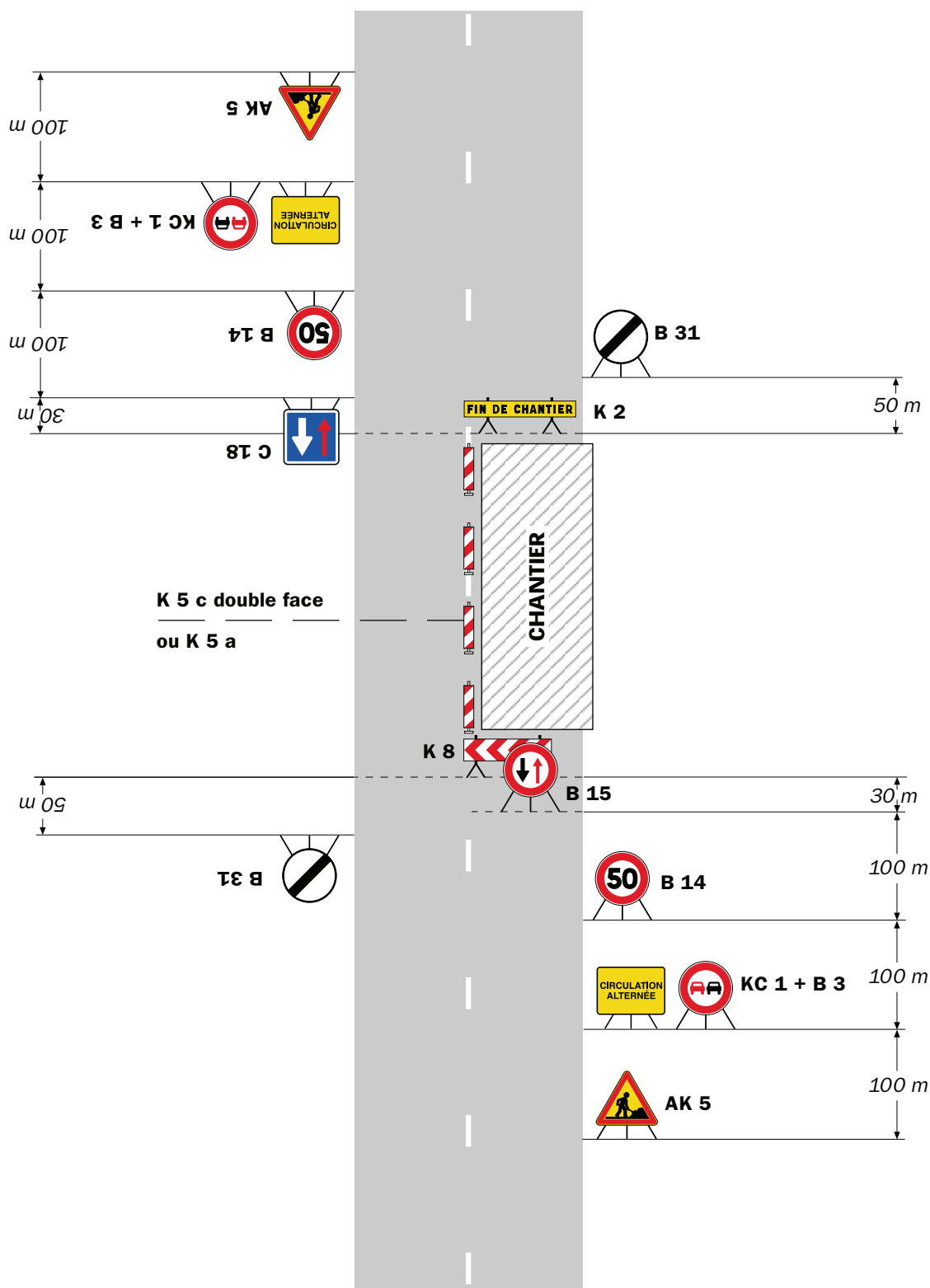
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

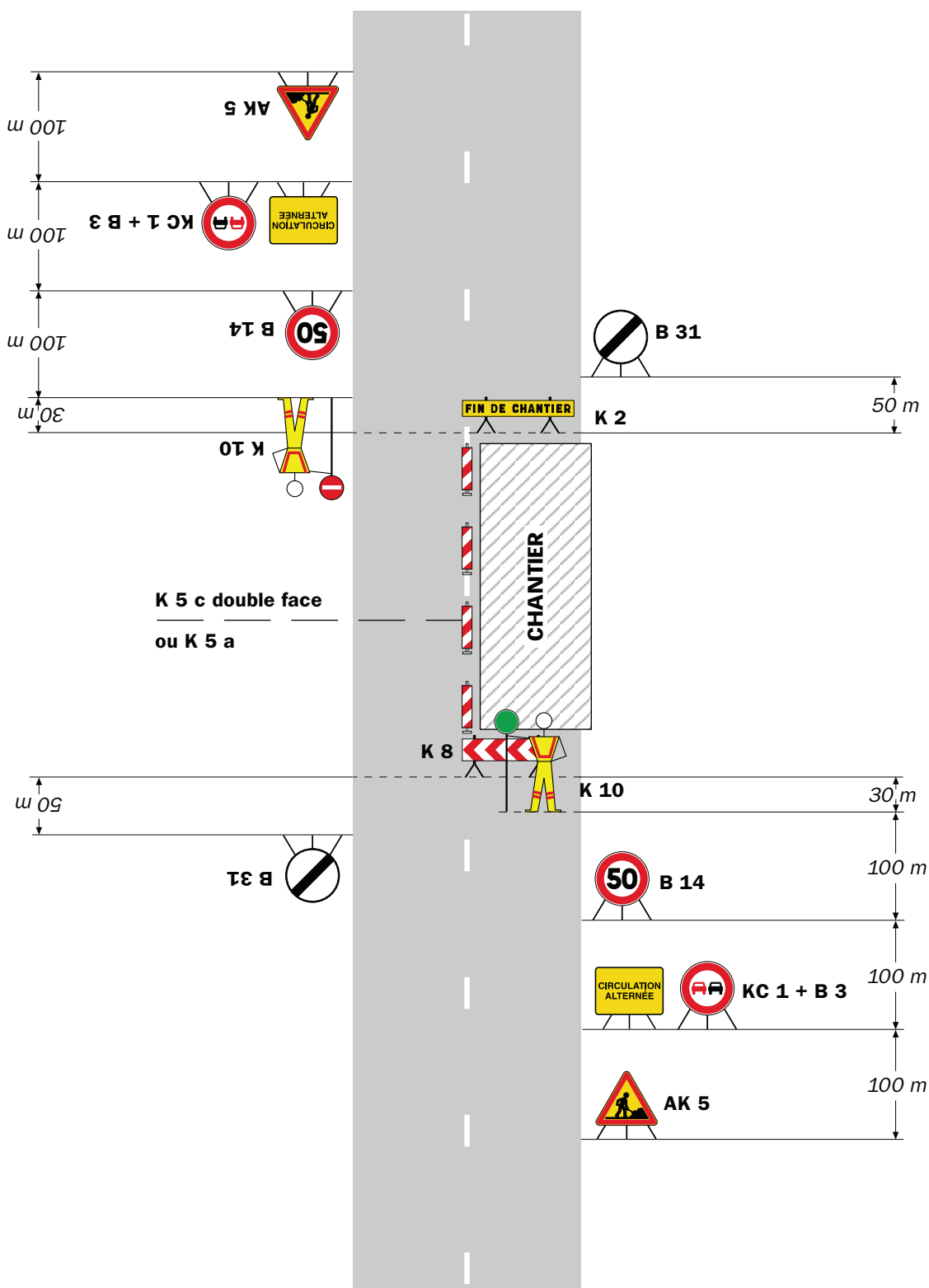
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Circulation alternée
Route à 2 voies



- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. | <ul style="list-style-type: none"> - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17. |
|--|---|

**portant réglementation de la circulation
sur la RD106 au PR 18+0122 (Saint-Nizier-du-Moucherotte) situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-1652 du 03/04/2023 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement d'un poteau nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026, sur RD106 au PR 18+0122 (Saint-Nizier-du-Moucherotte) situé hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr SANTOS est joignable au : 07.70.00.04.87

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Nizier-du-Moucherotte





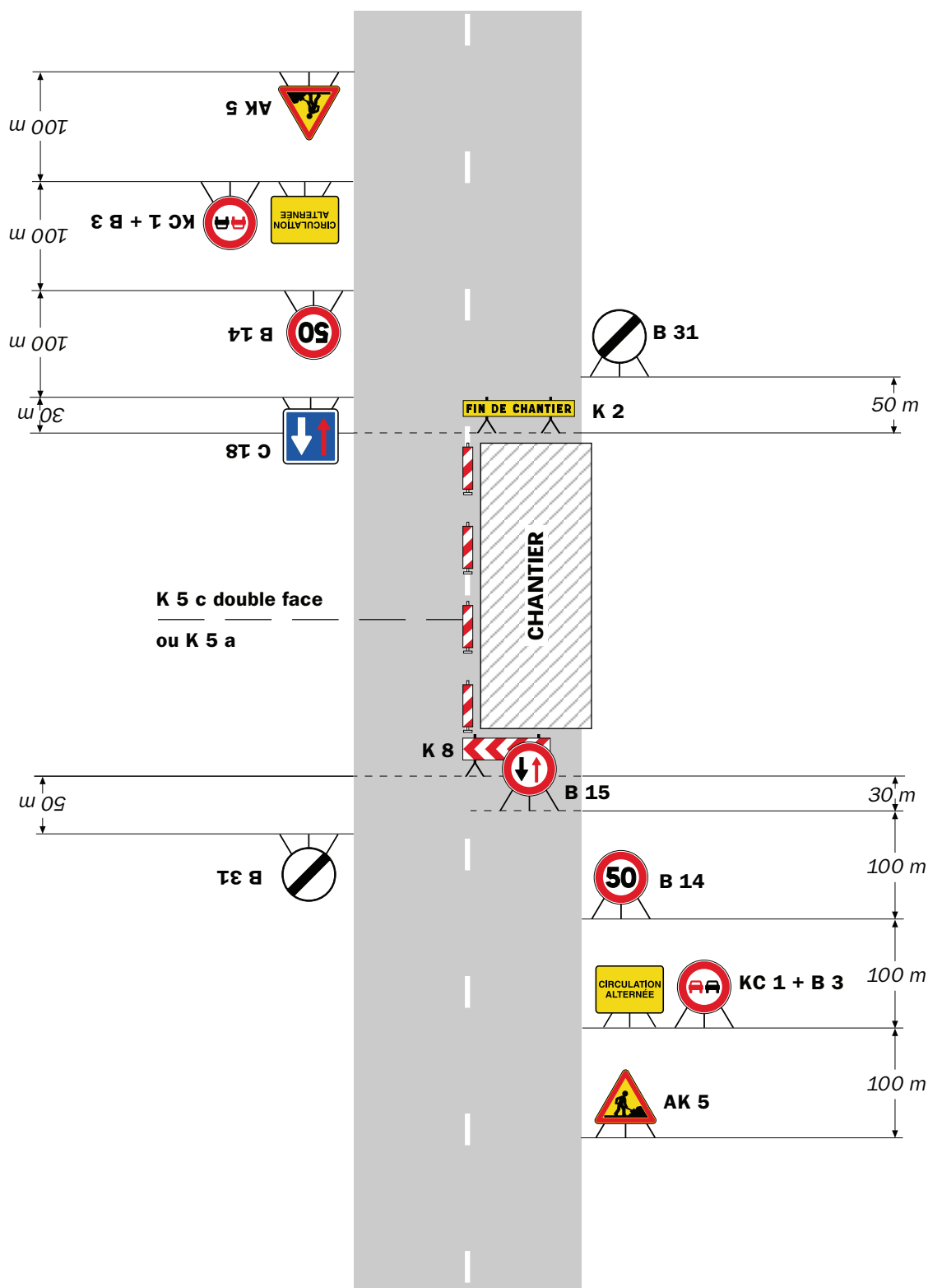
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Alternat avec sens prioritaire

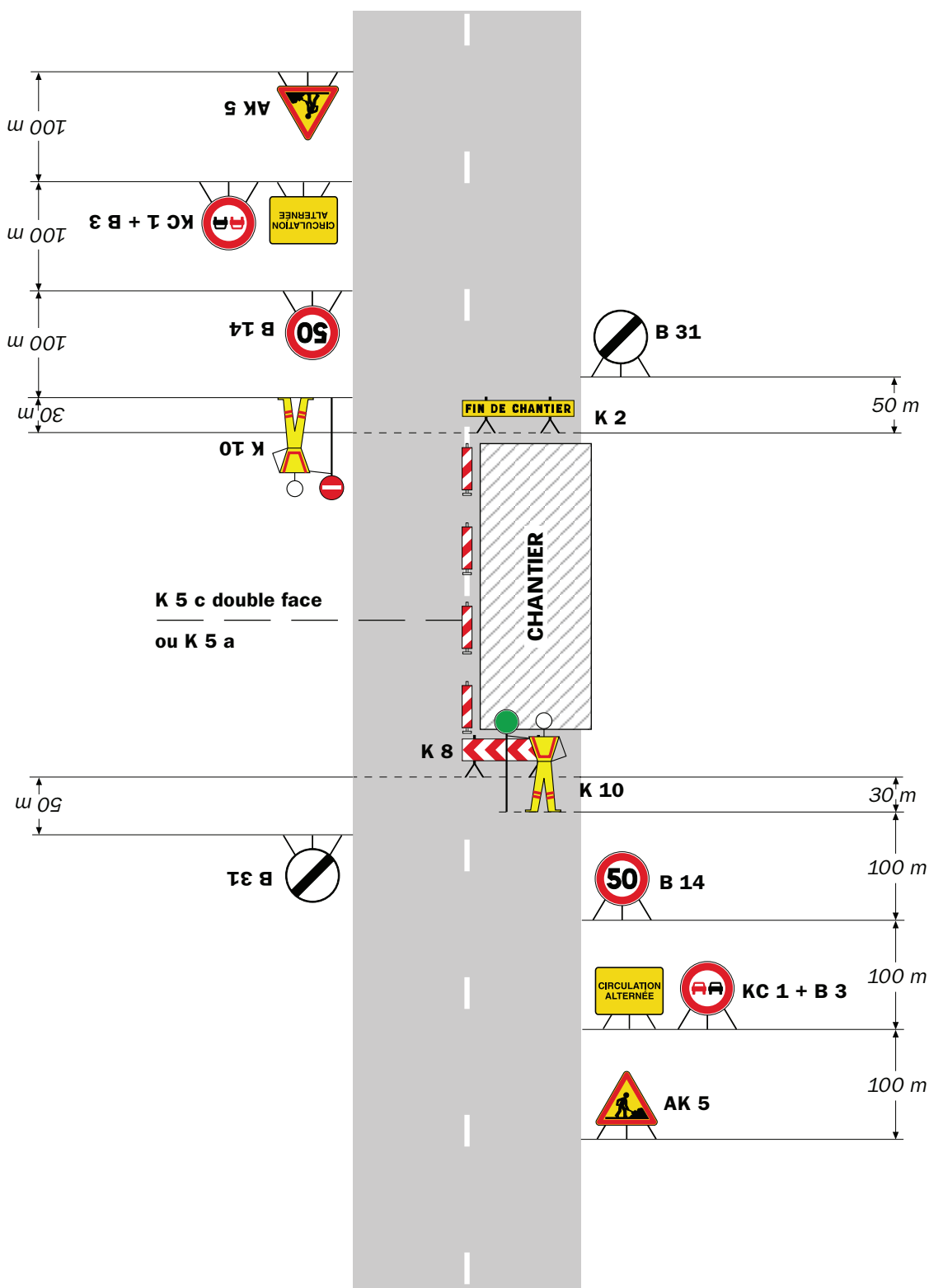
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

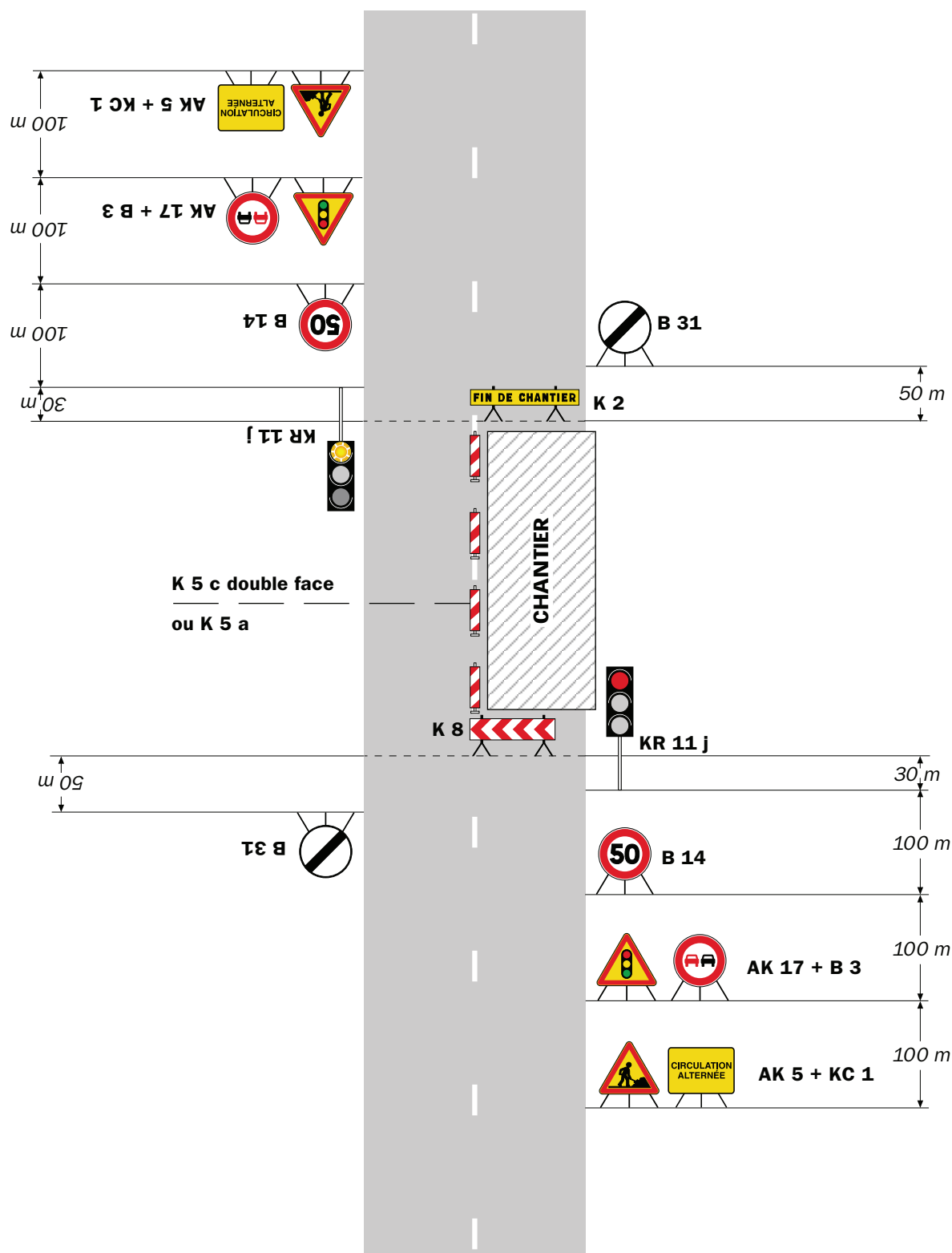
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-31114

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2026-30941
portant réglementation de la circulation
sur la RD1091 du PR 14+0481 au PR 14+0629 (Livet-et-Gavet) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2026-30941 en date du 23/03/2026,
- Considérant** que le retard pris dans l'exécution des travaux

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-30941 du 23/03/2026, portant réglementation de la circulation D1091 du PR 14+0481 au PR 14+0629 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 10/04/2026.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

DIFFUSION:

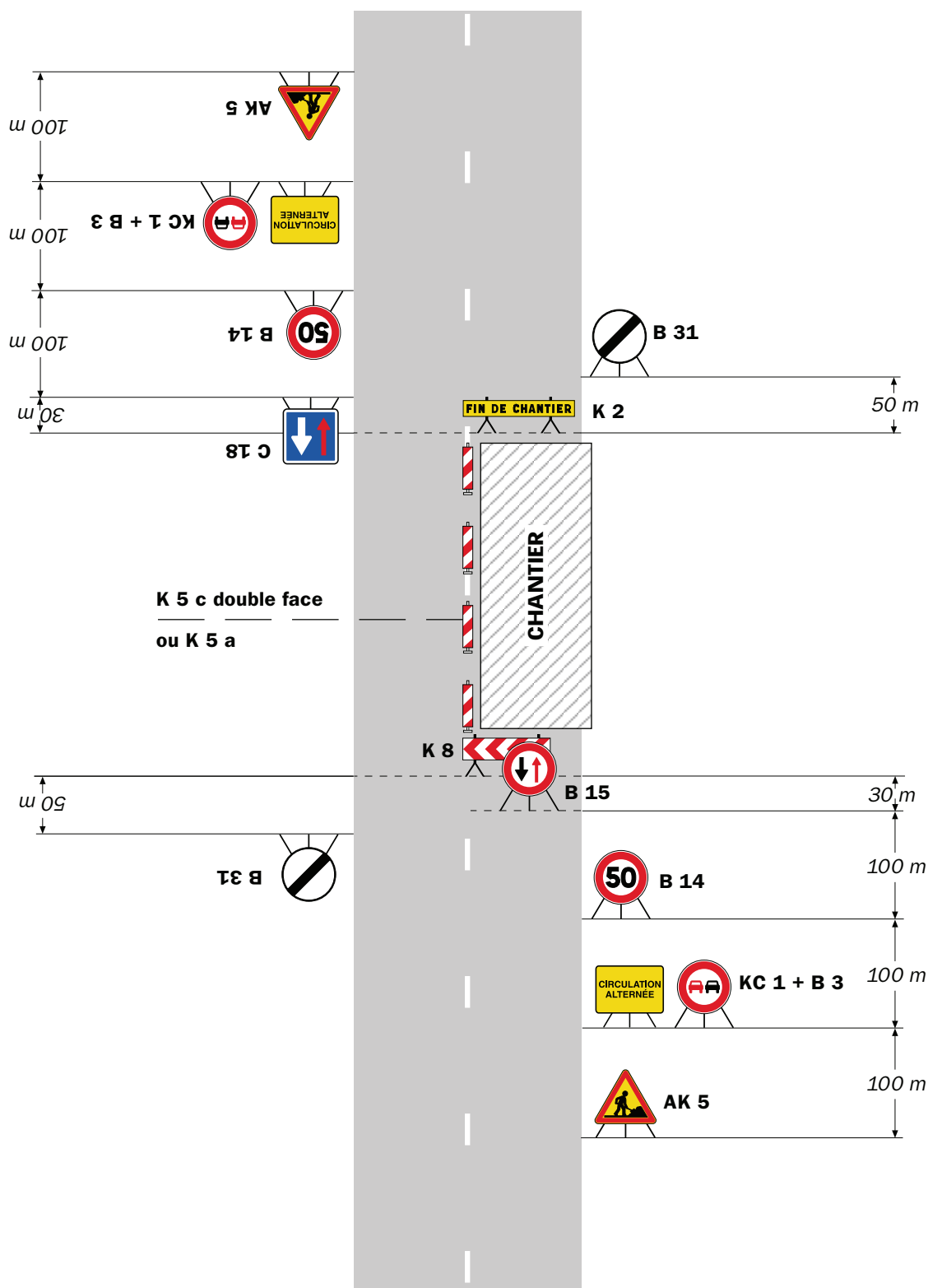
- La Préfète de l'Isère
- Département de l'Isère PCRD Itinéraire
- PC cars région Auvergne Rhône Alpes
- Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Le Maire de la commune de Livet-et-Gavet
- PCC
- Madame Fabienne DE PALMA (Département de l'Isère)
- Monsieur Marc POINSOT (Département de l'Isère)
- Monsieur bucci (Biasini SAE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

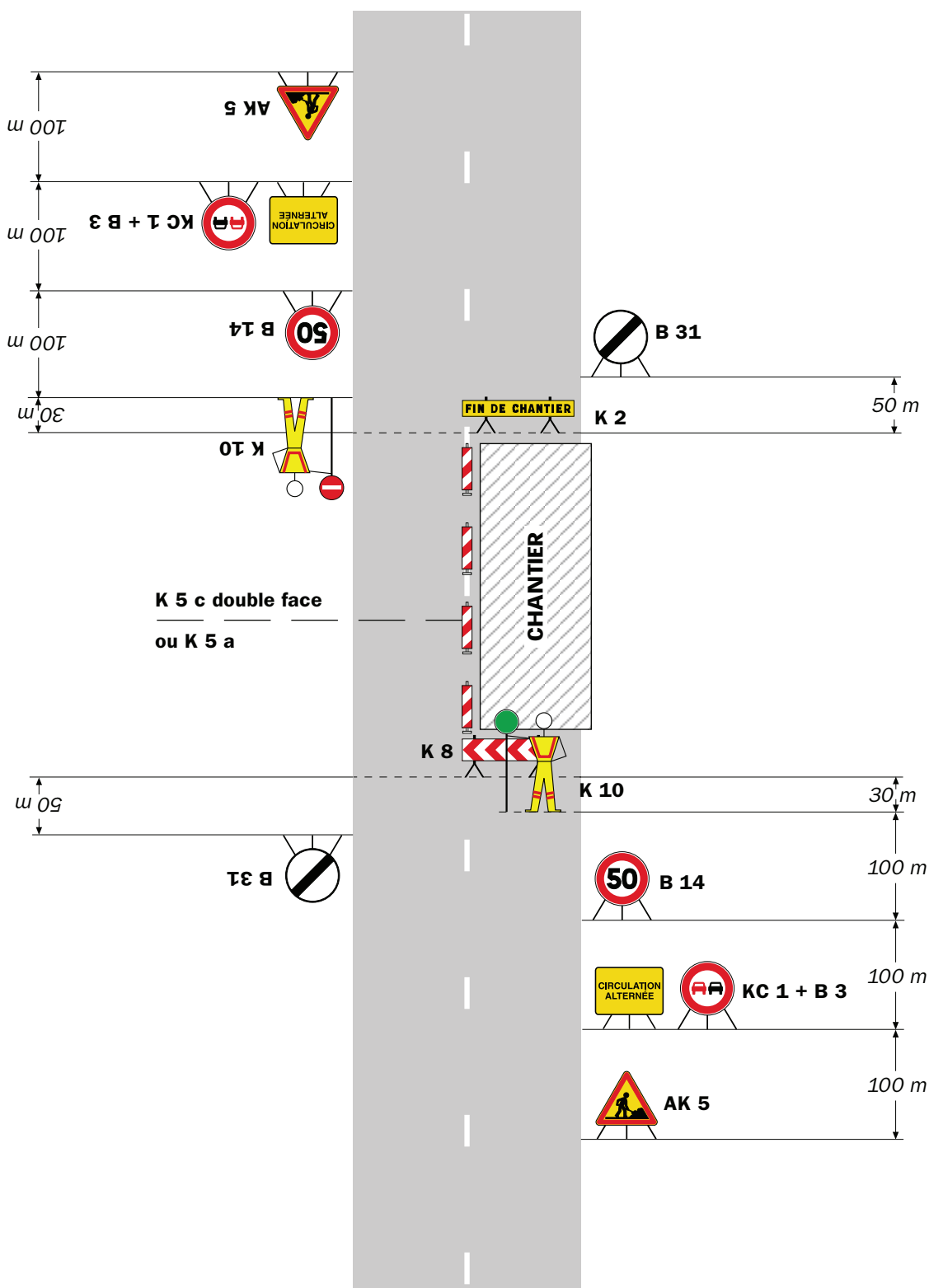
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

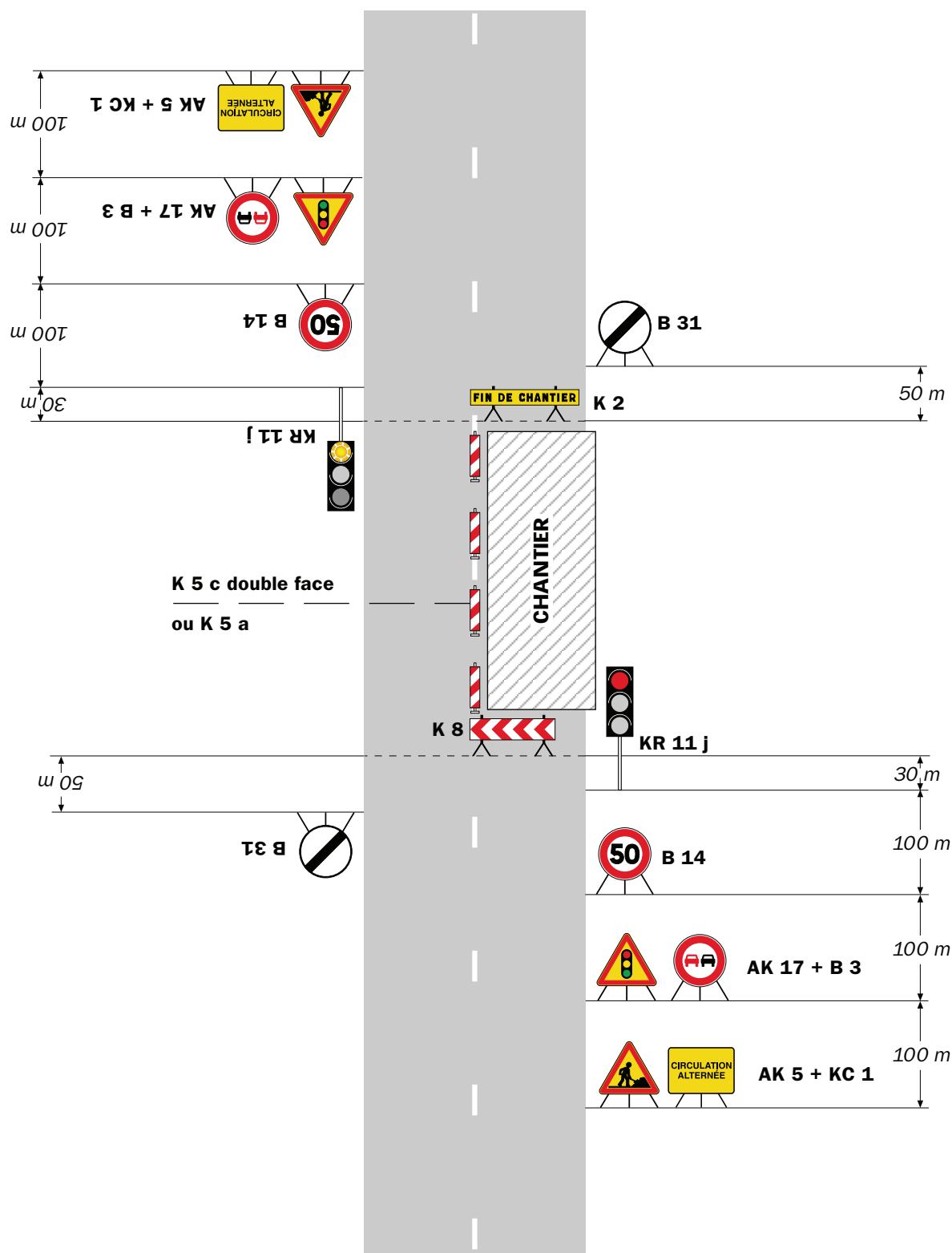
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



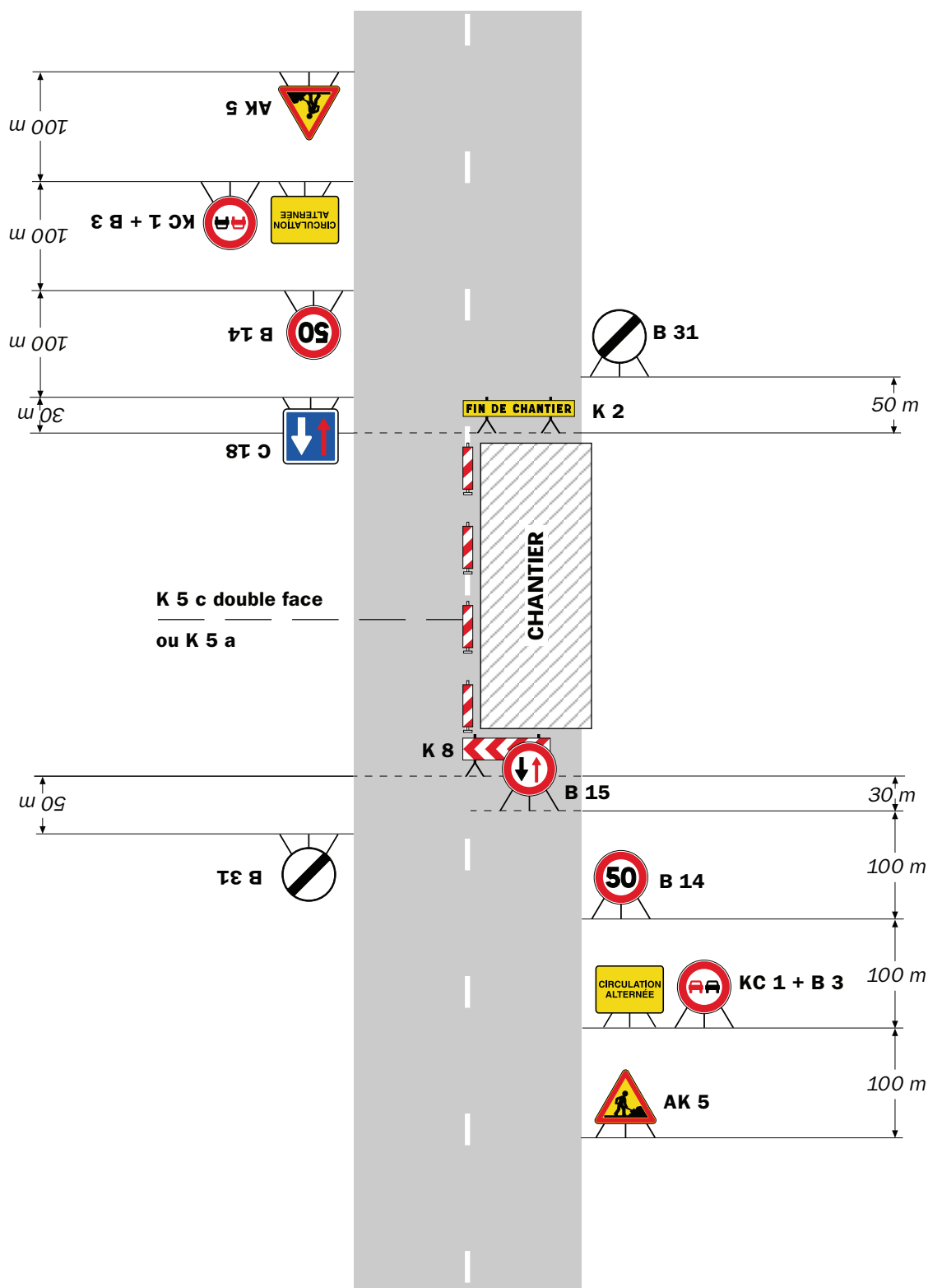
Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Alternat avec sens prioritaire

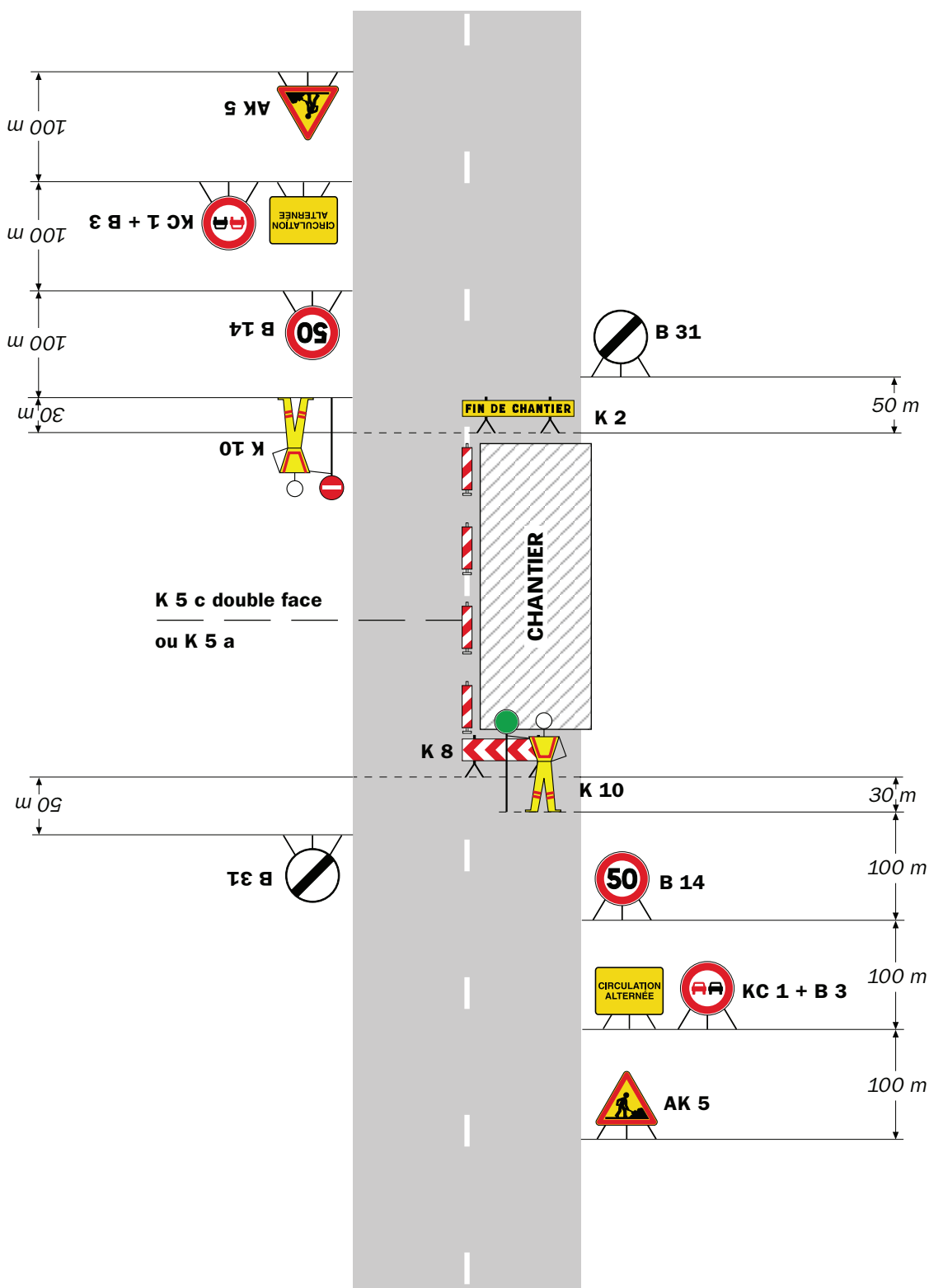
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

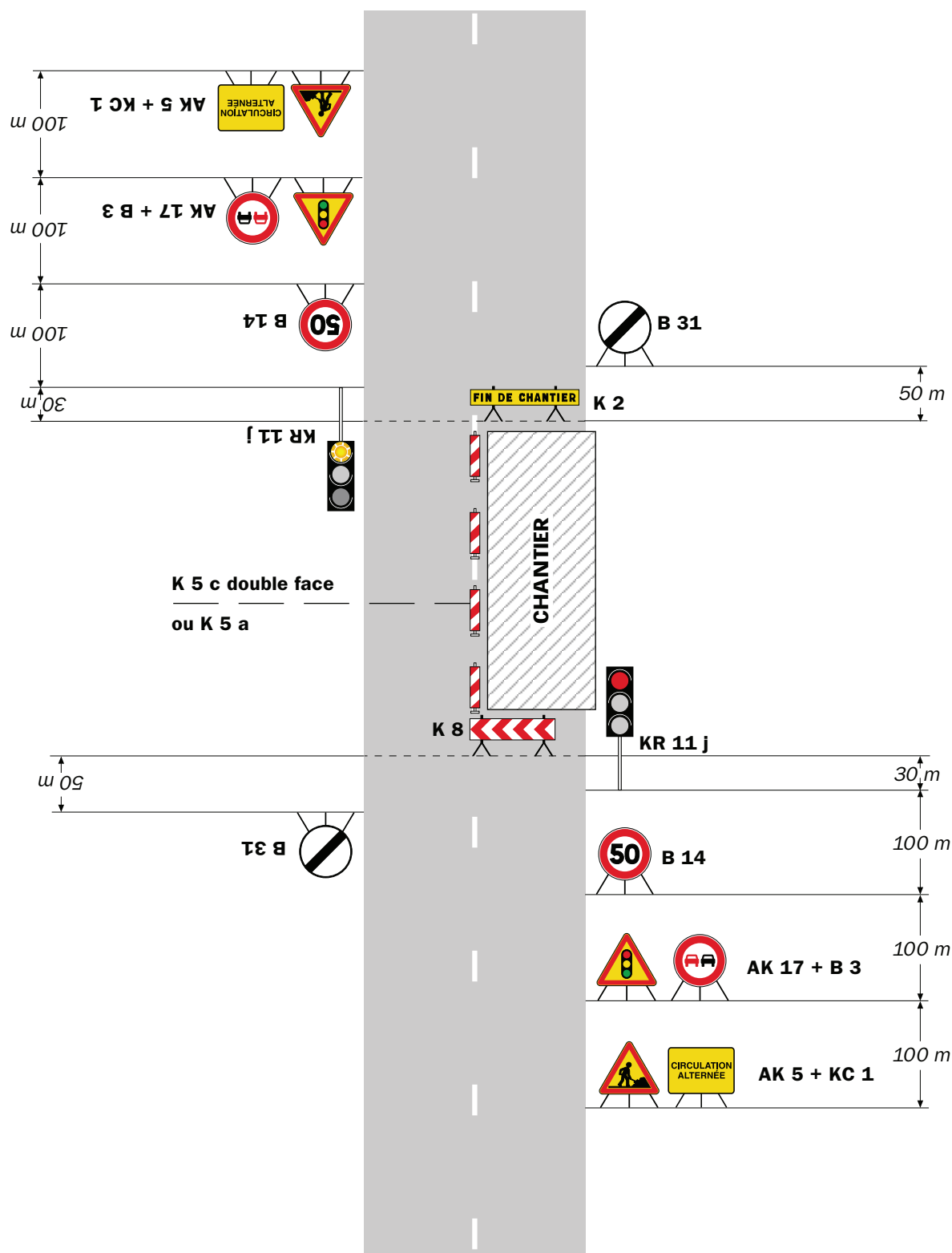
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2026-31119

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation sur la RD 51B
du PR 0+0000 au PR 0+0549 et du PR 1+0973 au PR 2+0426 (Bizonnes) situés hors
agglomération, RD 51 du PR 16+0460 au PR 17+0730 (Saint-Didier-de-Bizonnes et
Bizonnes) situés hors agglomération, RD 520 du PR 13+0550 au PR 14+0875 et
RD 51E du PR 0+0650 au PR 1+0780 (Bizonnes et Châbons) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée n° **DA24/041518 ; DA24/041519** en date du 31/03/2026 de l'entreprise Giammatteo Réseaux pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-393 du 19/02/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant **autorisation de voirie n°2025-32311 en date du 20/06/2025**

Considérant que les travaux réfection définitive de l'enfouissement de la HTA (réseau d'électricité) nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Giammatteo Réseaux pour le compte d'ENEDIS

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026, sur la RD 51B du PR 0+0000 au PR 0+0549 et du PR 1+0973 au PR 2+0426 (Bizennes) situés hors agglomération, RD 51 du PR 16+0460 au PR 17+0730 (Saint-Didier-de-Bizennes et Bizennes) situés hors agglomération RD 520 du PR 13+0550 au PR 14+0875 et RD 51E du PR 0+0650 au PR 1+0780 (Bizennes et Châbons) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Concernant la RD 520, il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

**Le responsable de cette signalisation, Monsieur Valentin BELLERE est joignable au :
06.99.52.46.72**

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Bizonnes et Saint-Didier-de-Bizonnes
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

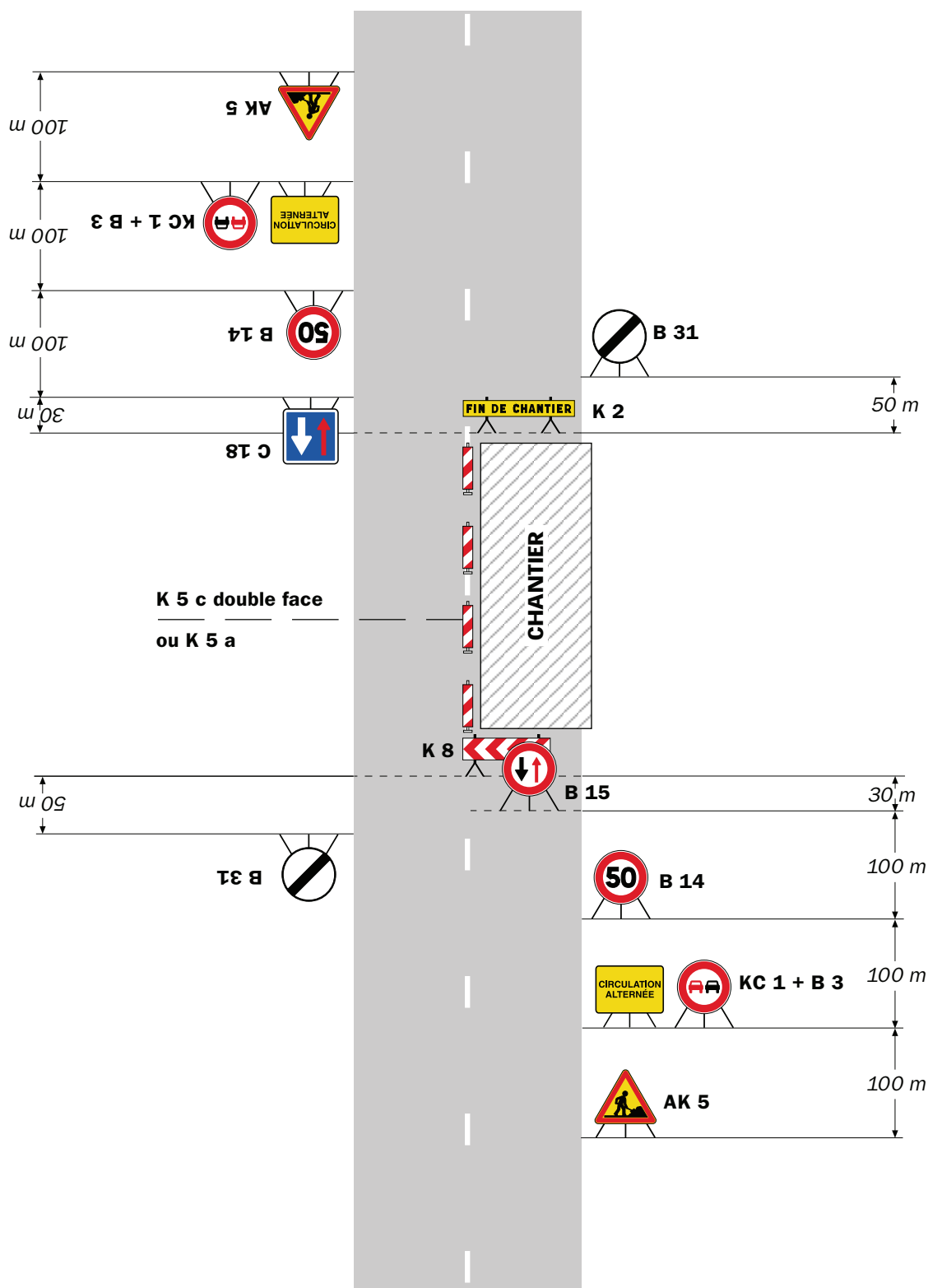
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

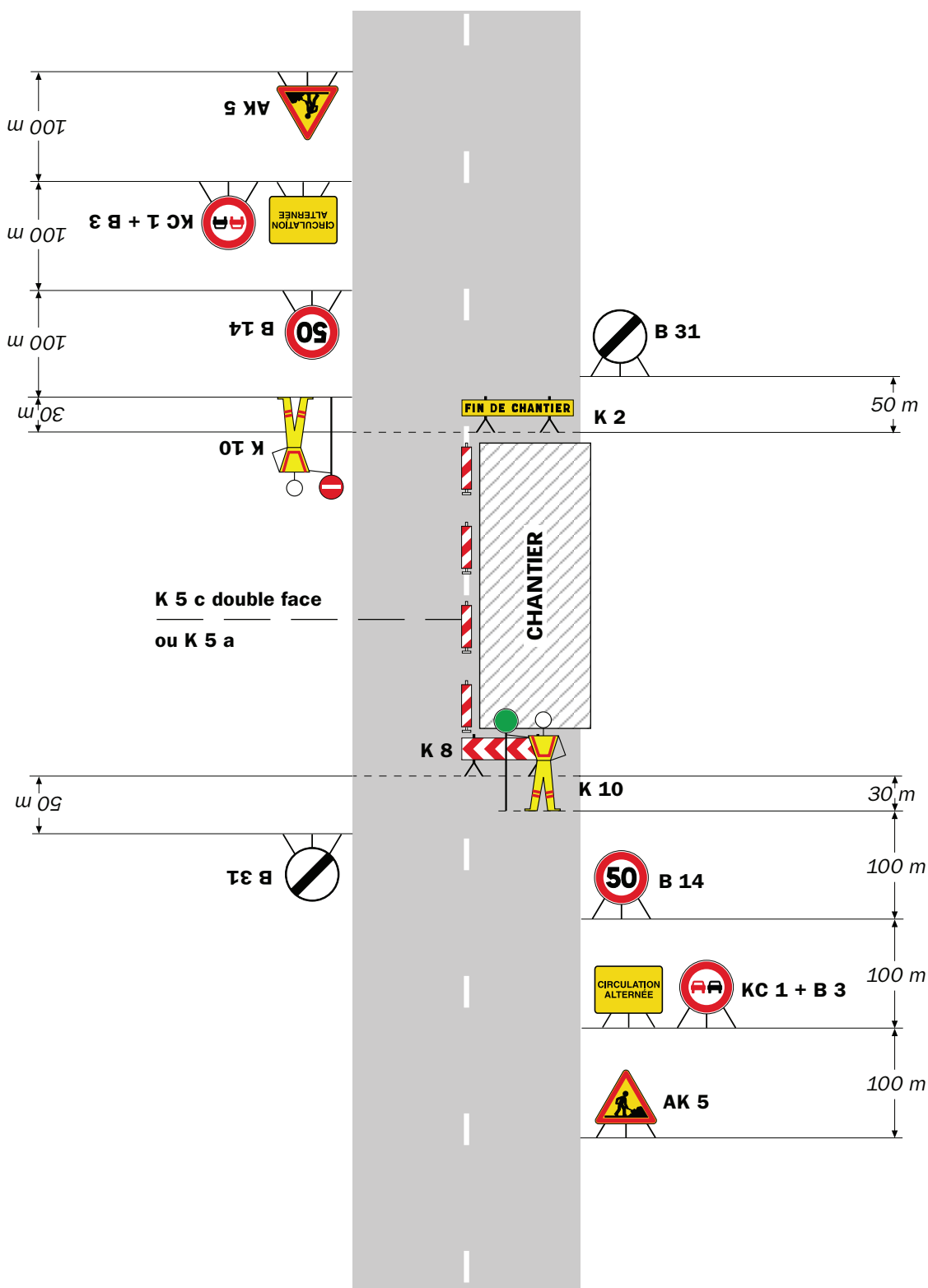
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

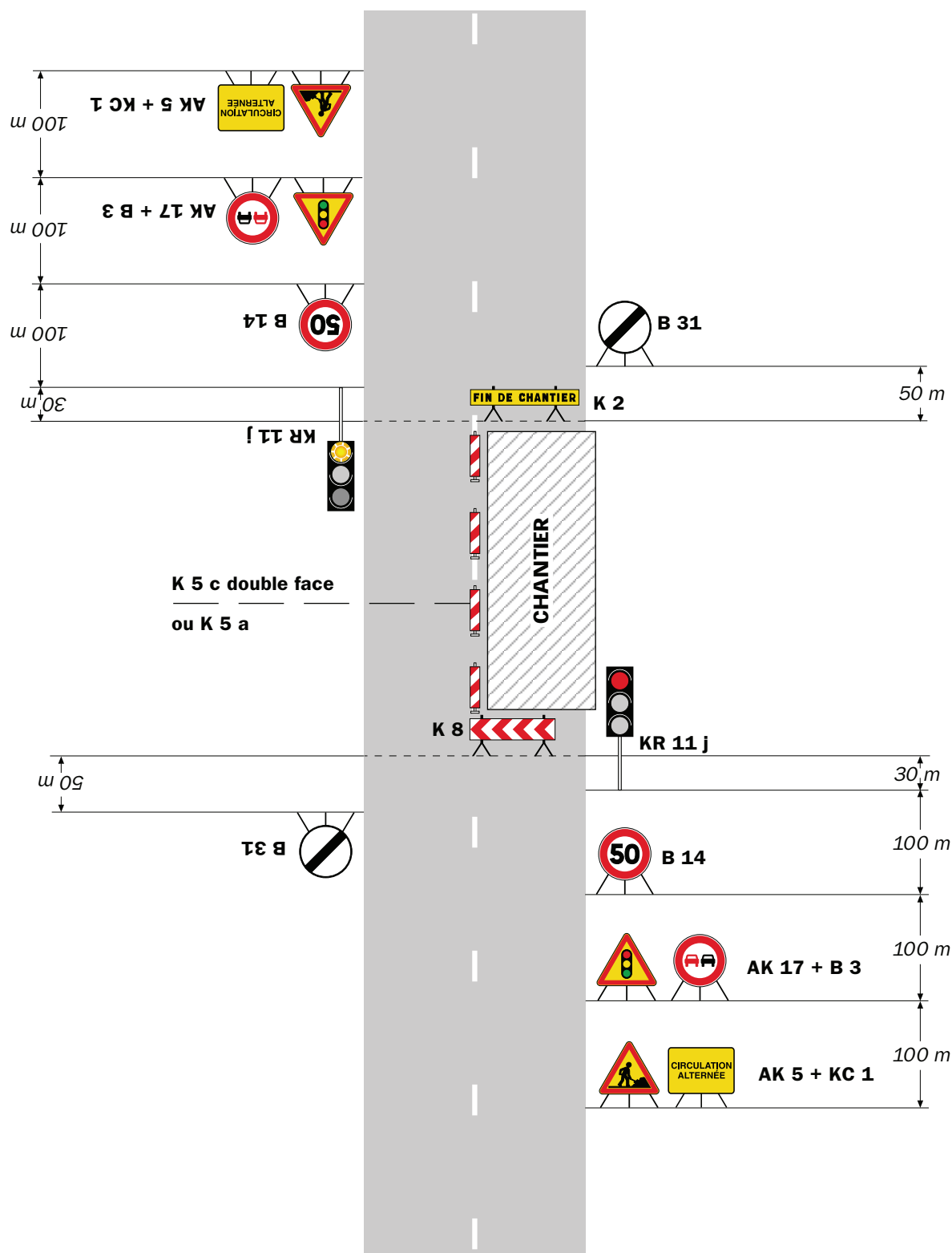
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

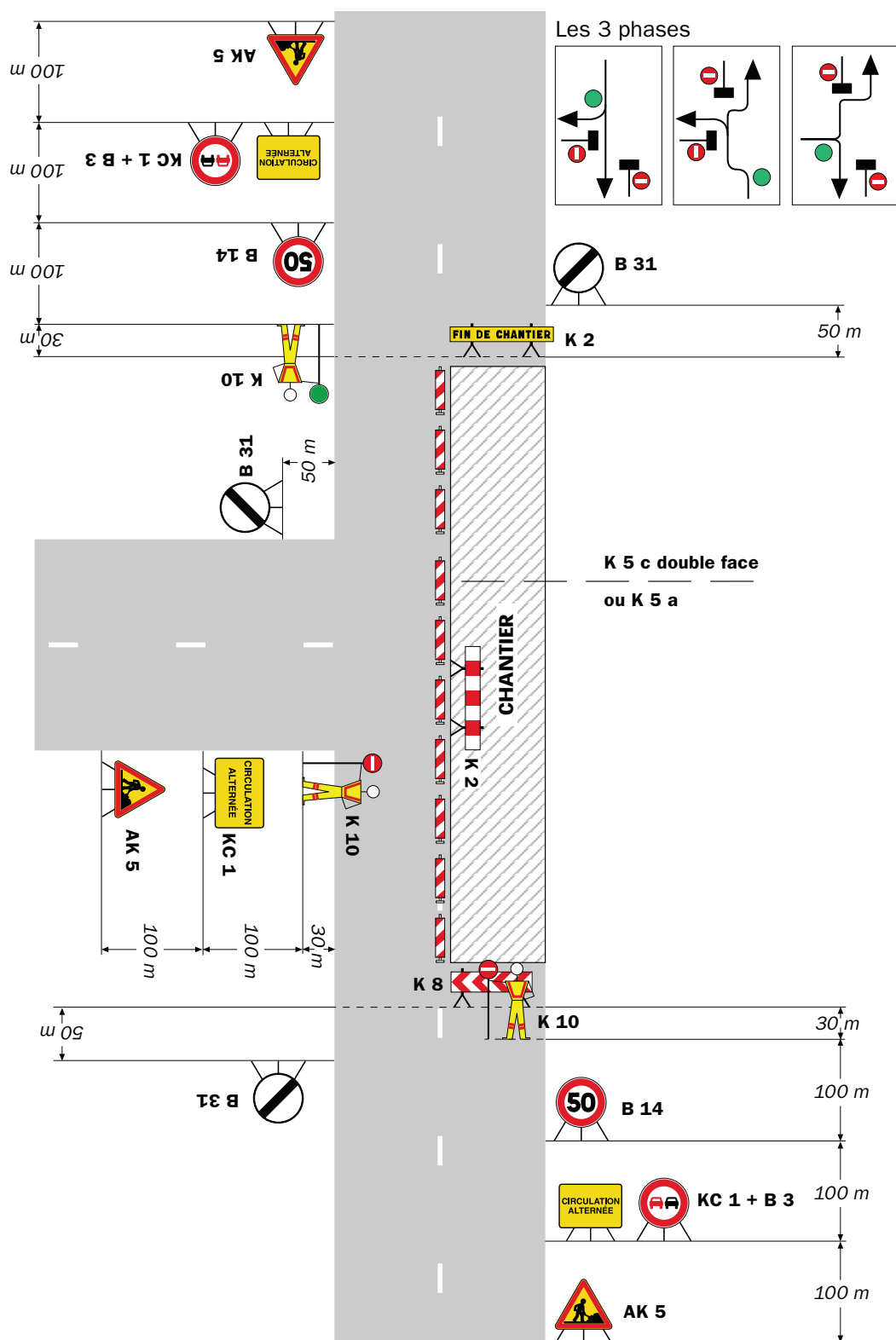
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée
Au droit du carrefour

Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-31122

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1091 du PR 19+0311 au PR 20+0740 (Livet-et-Gavet) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Fridérici Spécial
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du La Préfète de l'Isère en date du 31/03/2026

Considérant que les travaux de construction d'un sur-pont avec neutralisation d'une voie et passage d'un convoi exceptionnel nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Fridérici Spécial et Signature pour le balisage

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026, sur RD1091 du PR 19+0311 au PR

20+0740 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 21h à 05h , dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

- À compter du 16/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026, sur RD1091 du PR 19+0311 au PR 20+0740 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération, la circulation est interdite sur la voie de droite (sur une 2*2 voies) de 21h à 05h.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr FRIDERICI André est joignable au : 41.79.61.00.55

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Livet-et-Gavet

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

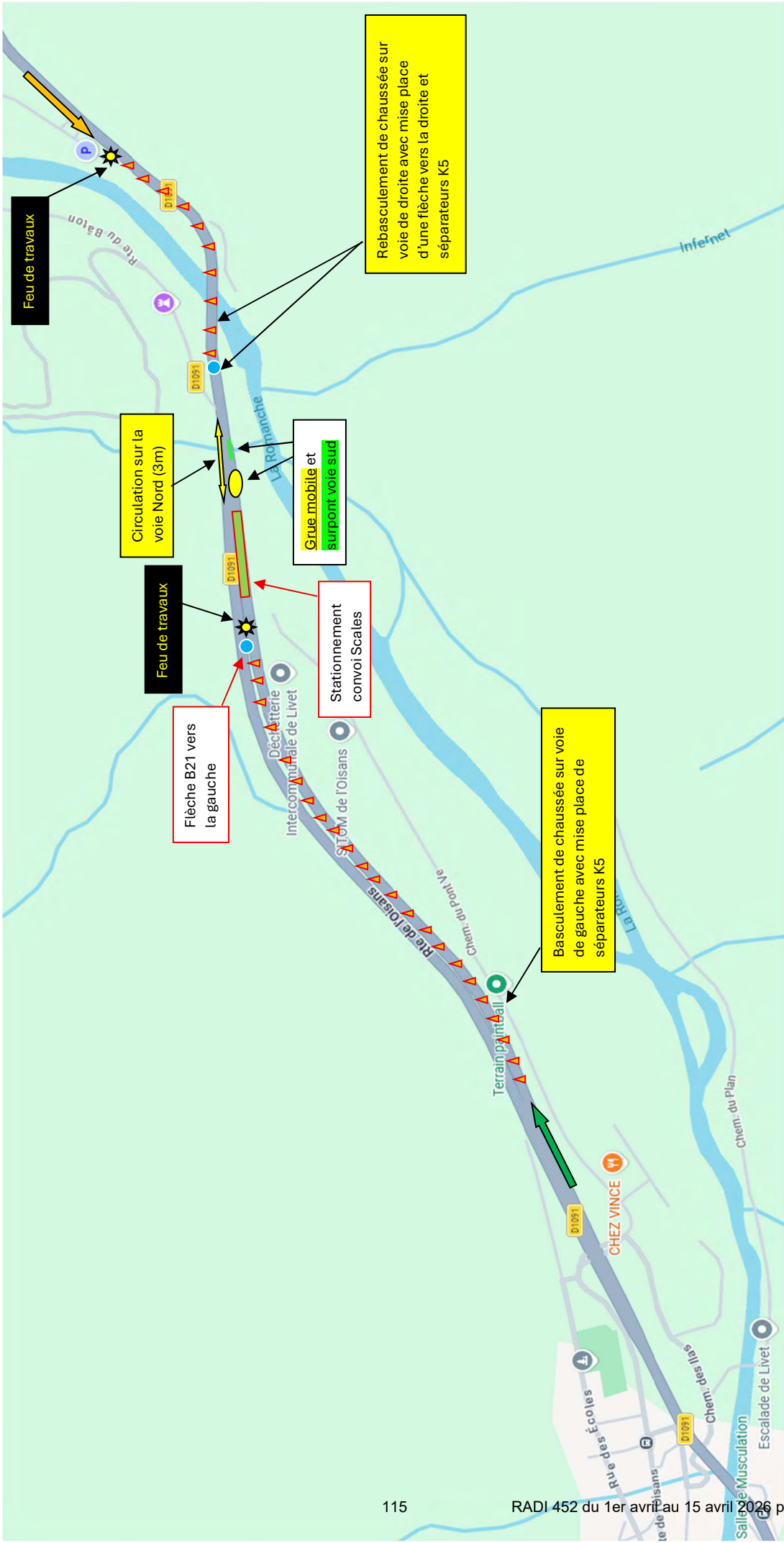
ANNEXES:
Arrêté temporaire
CF 113a
CF22
CF23
CF24

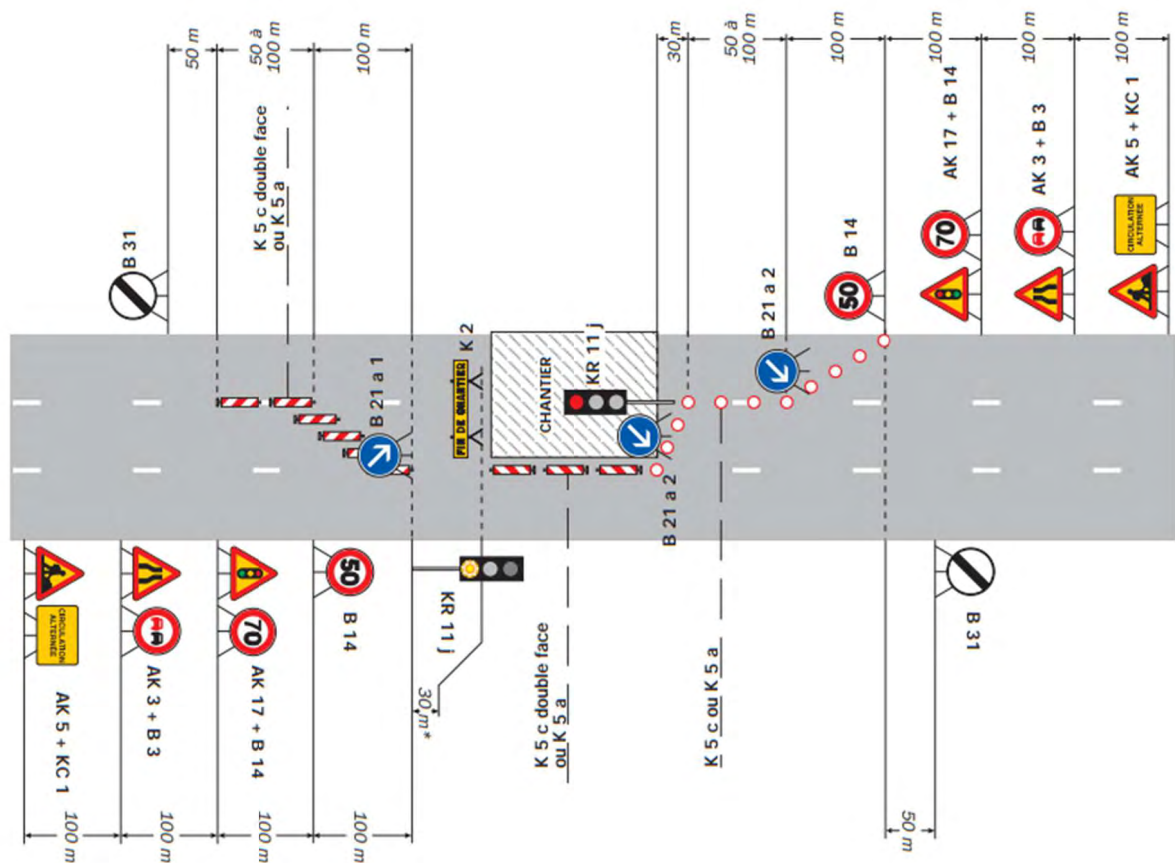
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

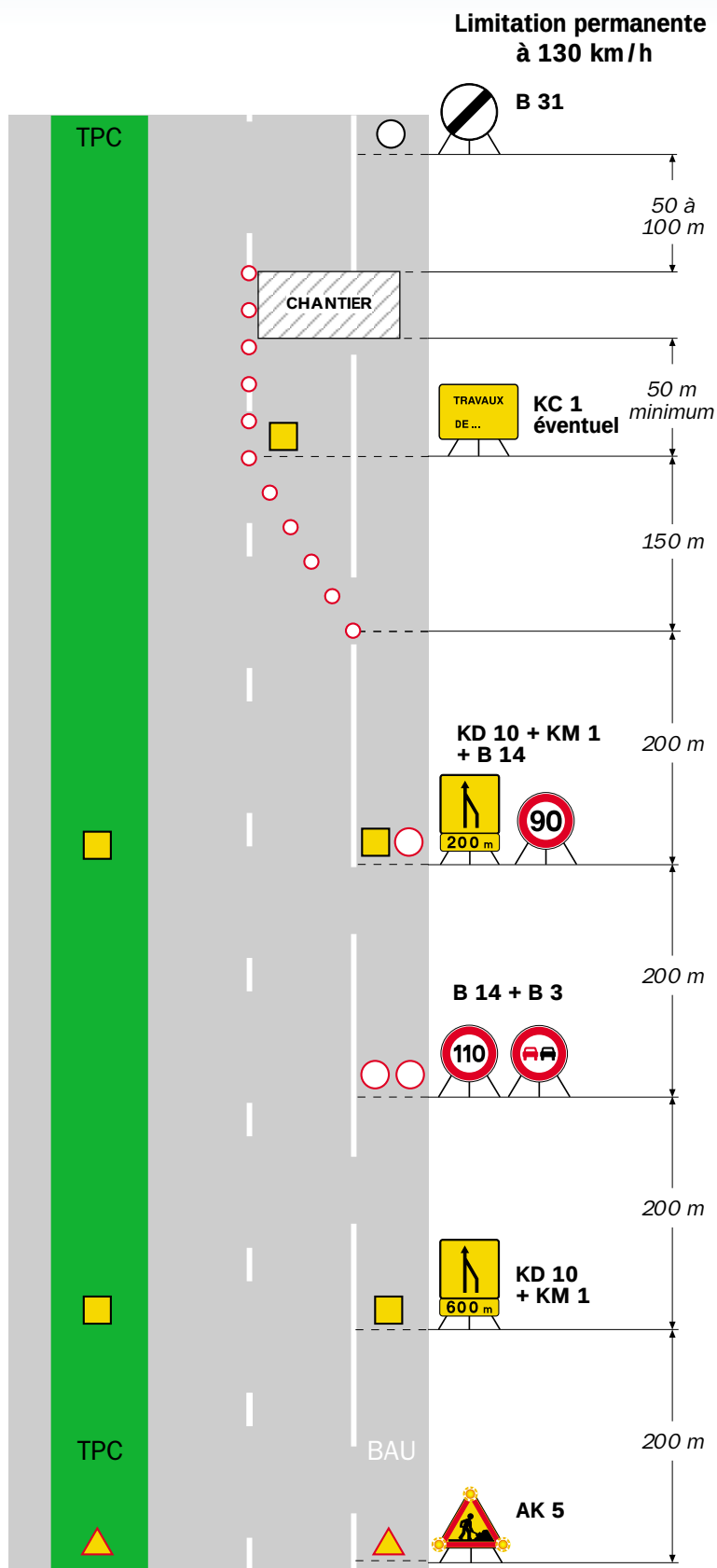
[REDACTED]

Mise en place alternat pour mise en place surpont 12m convoi RTE Allevard-les îles.

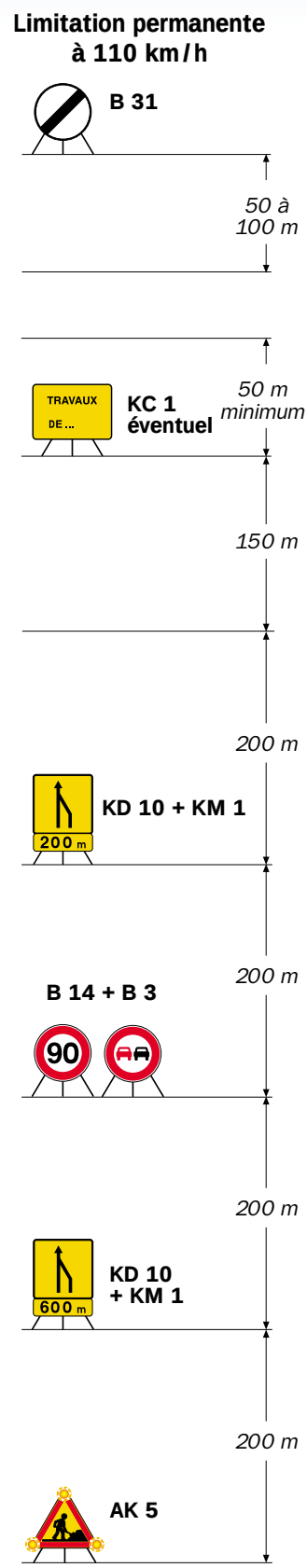




Neutralisation de la voie de droite



Route à 2 x 2 voies

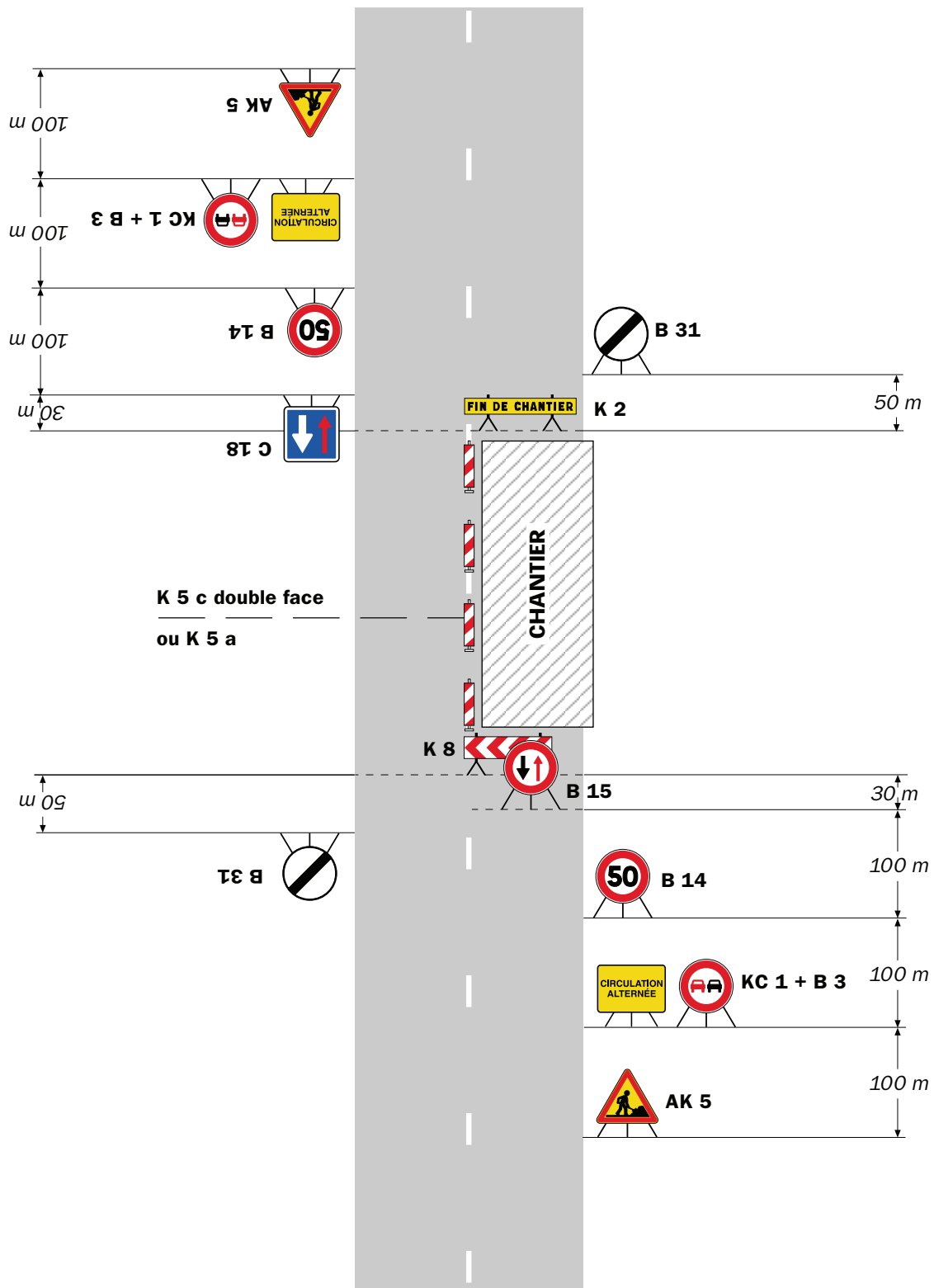


Remarque(s) :

- Le biseau et le balisage longitudinal sont décrits dans le schéma B100b.
- Le panneau KC 1 peut indiquer la nature des travaux, la période, la durée...

CF22

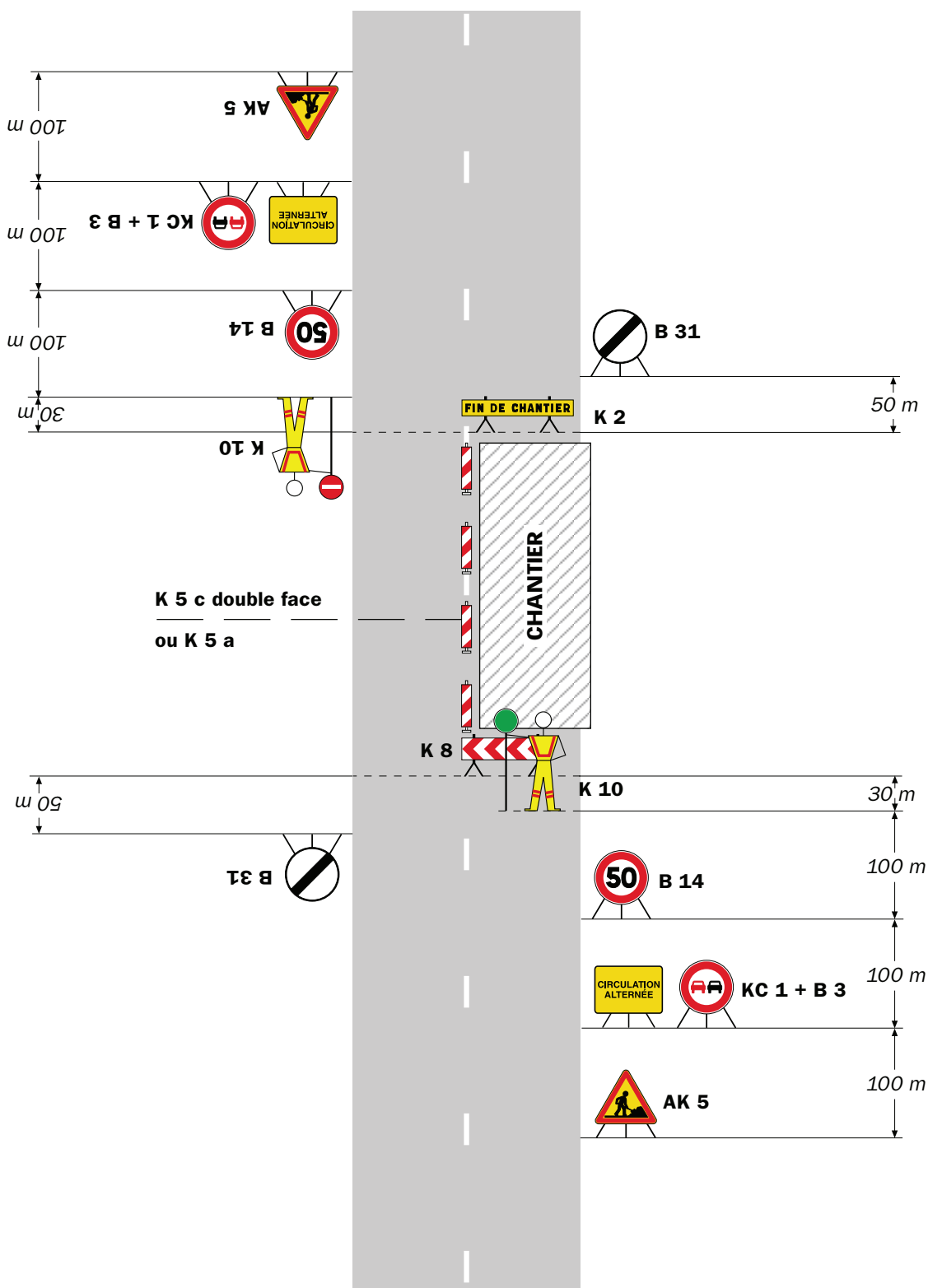
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

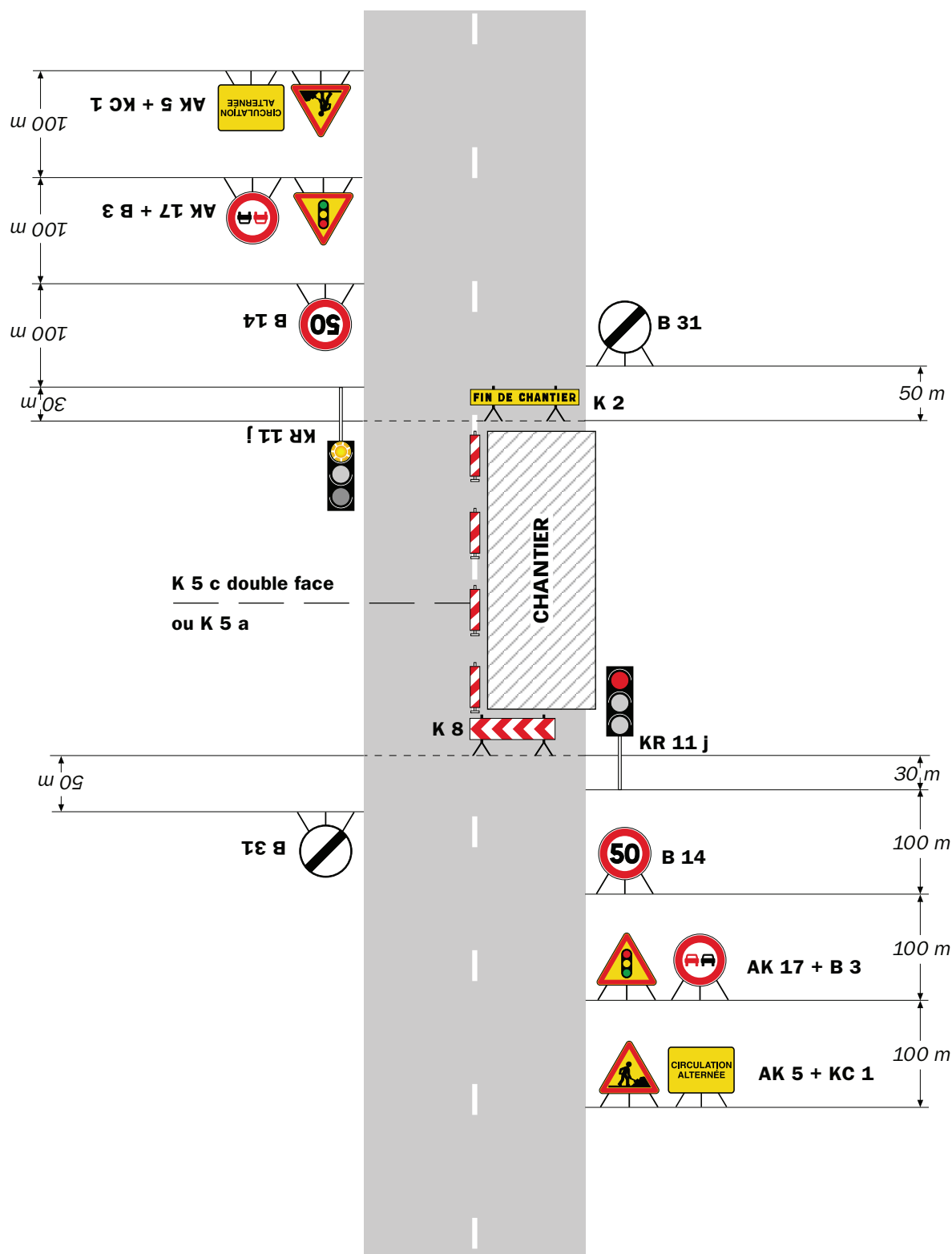
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2026-31123

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD526 du PR 69+0085 au PR 69+0135 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Fridérici Spécial
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de mise en place de vérins de soutien du Pont Rouge nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Fridérici Spécial et Signature pour le balisage

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 20/04/2026, sur RD526 du PR 69+0085 au PR 69+0135 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 de 9h à 12h, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr FRIDERICI André est joignable au : 41.79.61.00.55

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Bourg-d'Oisans

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

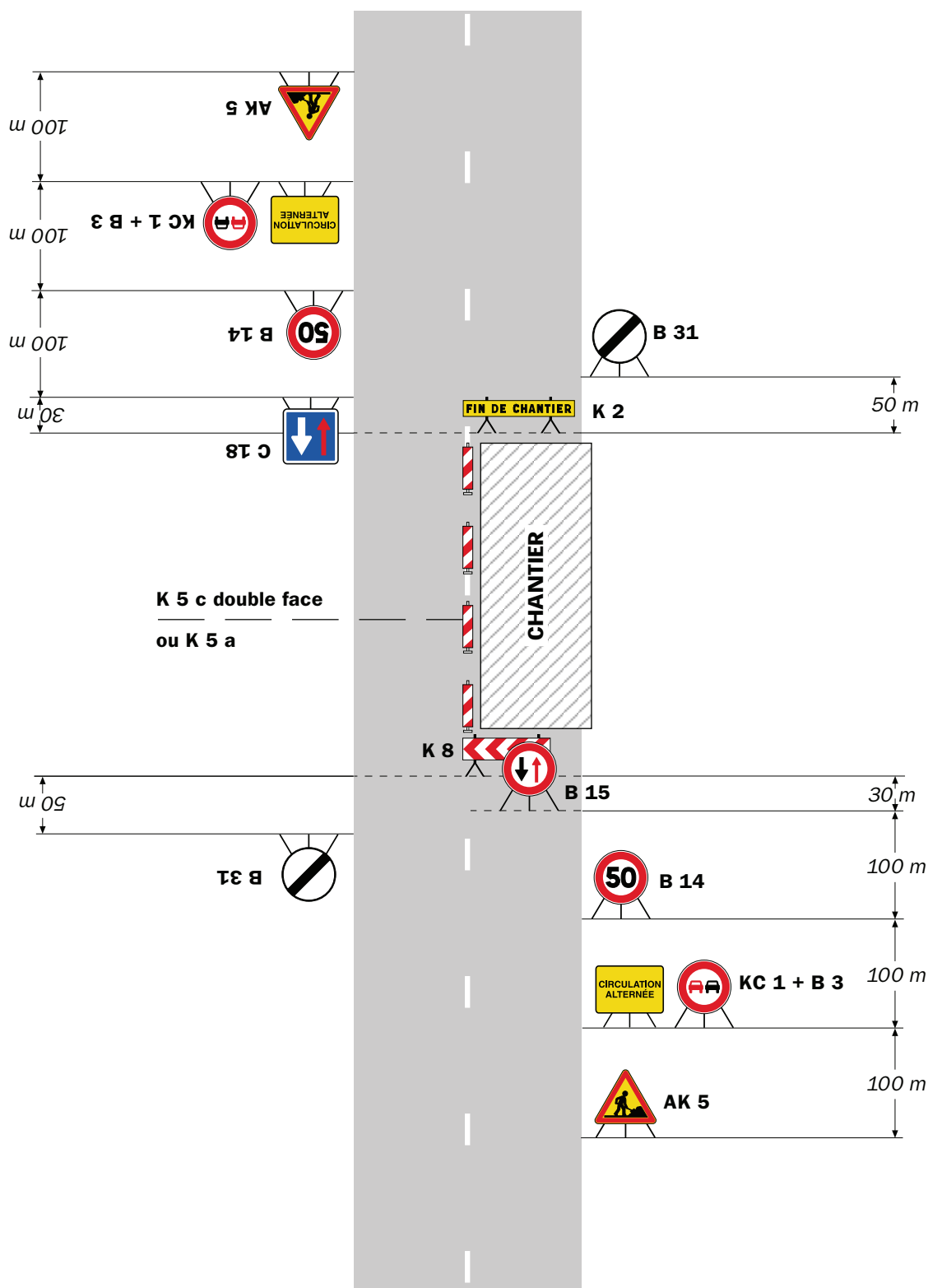
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

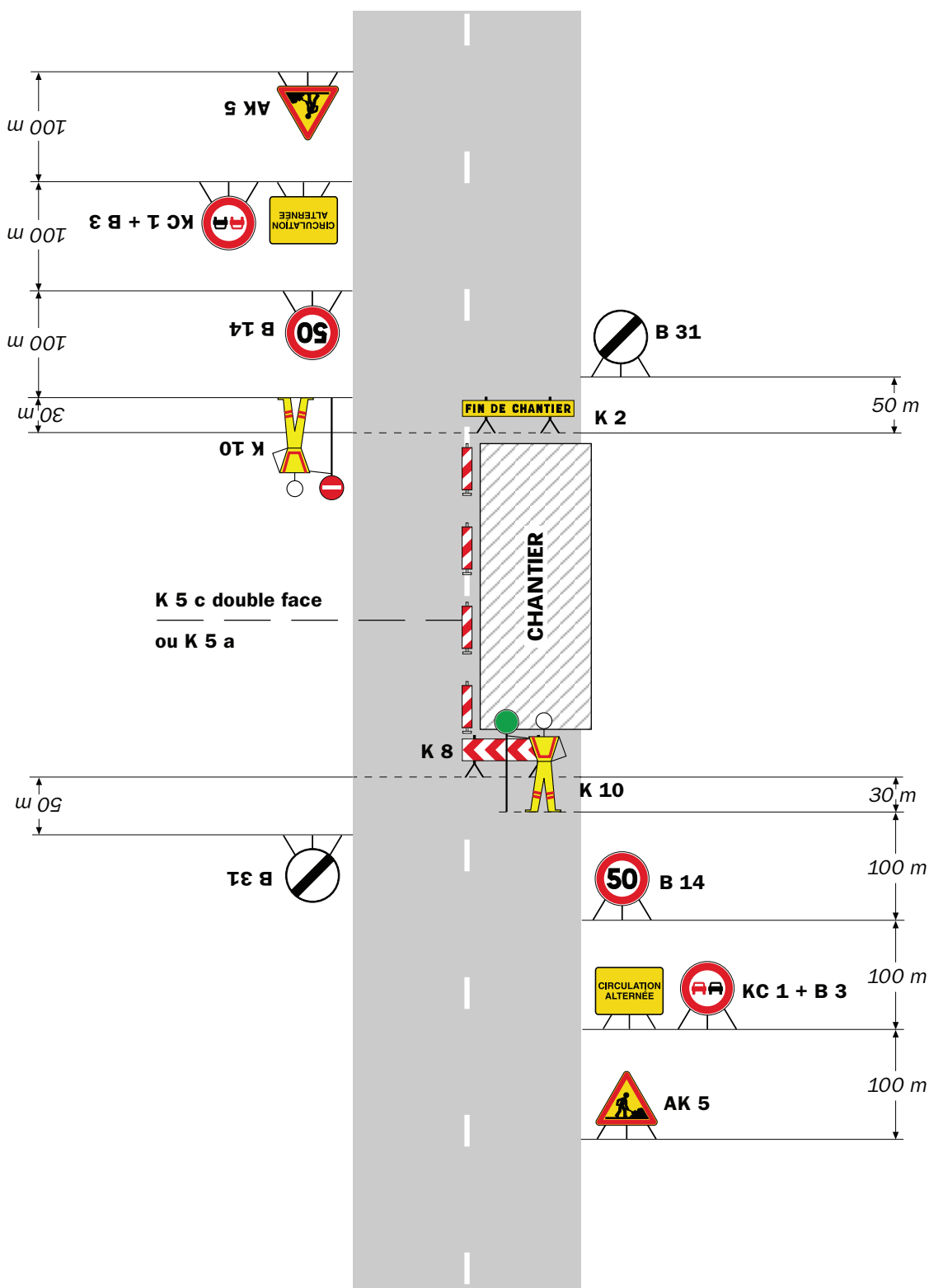
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

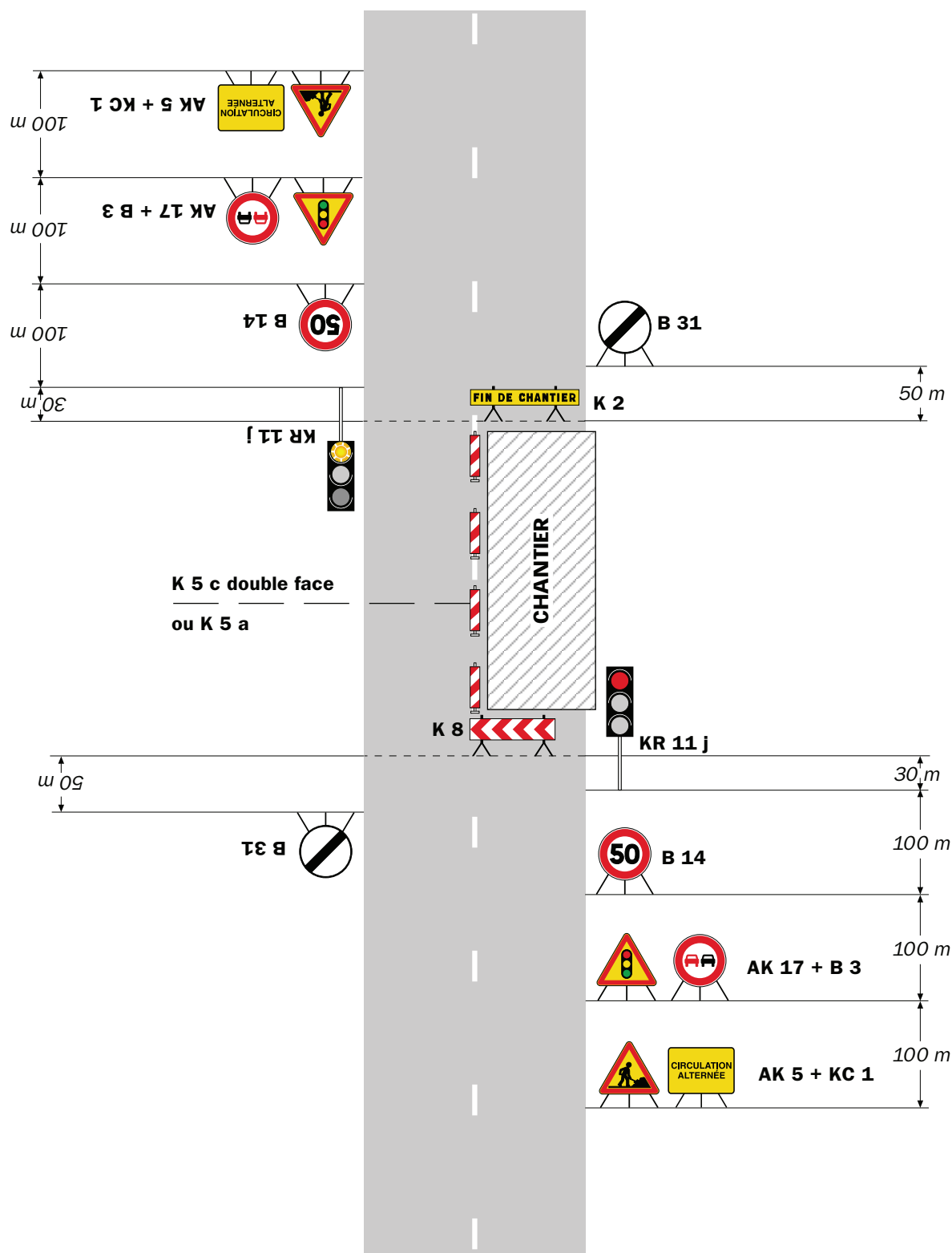
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**portant réglementation de la circulation
sur la RD1085 du PR 31+0550 au PR 32+0000 (Izeaux) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 26/03/2026 de INEO
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature

Considérant que le changement en lieu et place du panneau radar dégradé nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise INEO

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026 de 09h00 à 16h00, sur RD1085 du PR 31+0550 au PR 32+0000 (Izeaux) situés hors agglomération, le stationnement en accotement - balisage (avec fiche CF11 jointe en annexe) au droit de la zone concernée - occasionne aucun rétrécissement de la voie de circulation avec la mise en place d'une limitation de vitesse à 50 km/h.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Il faudra toutefois veiller, lors d'un empiètement, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe E et super E, longueur 56m, largeur 9m, hauteur 7m, et tonnage 400t.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr FAVRETTO Julie est joignable au : 06.68.83.45.50

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Izeaux

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

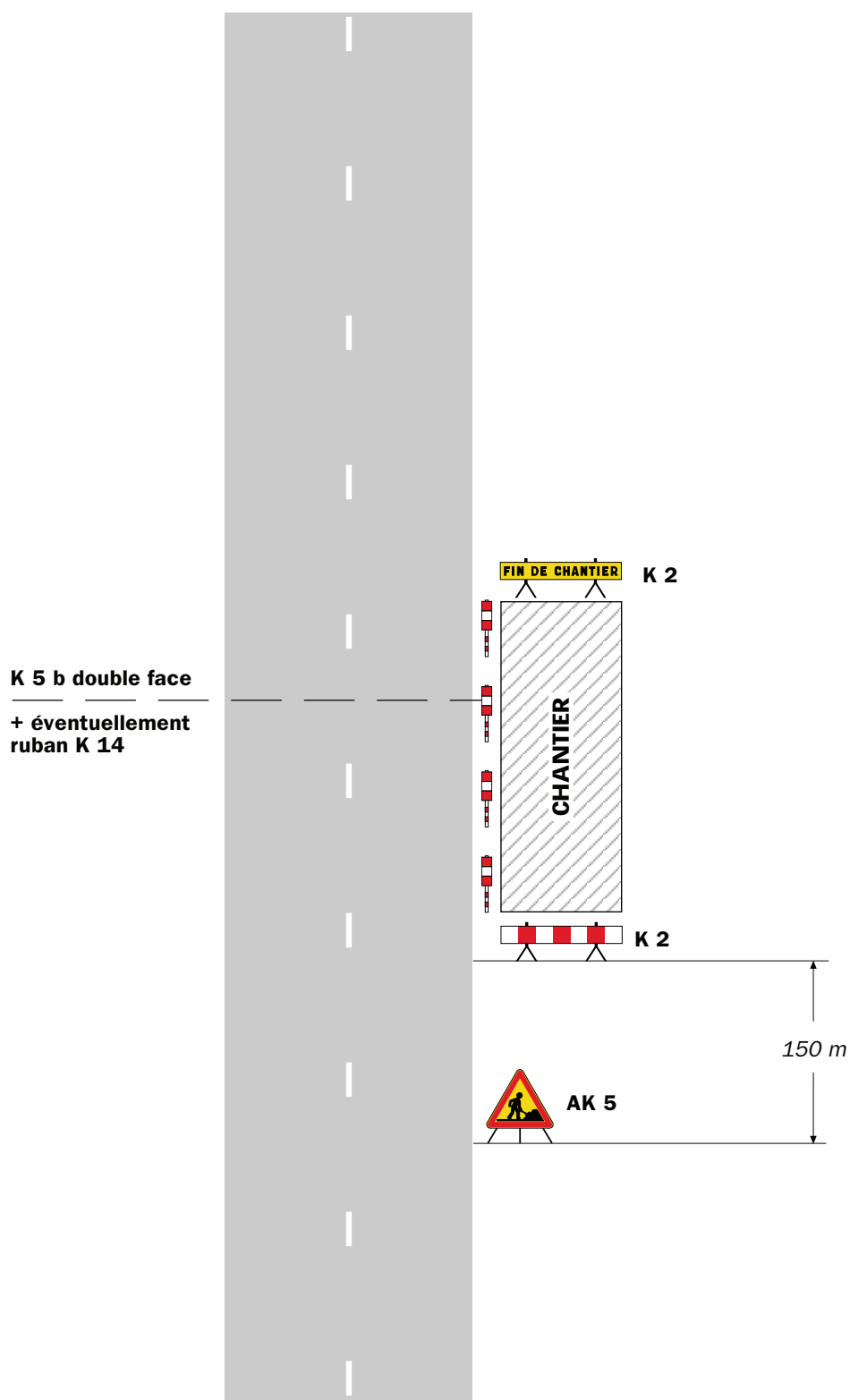
[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement

**Remarque(s) :**

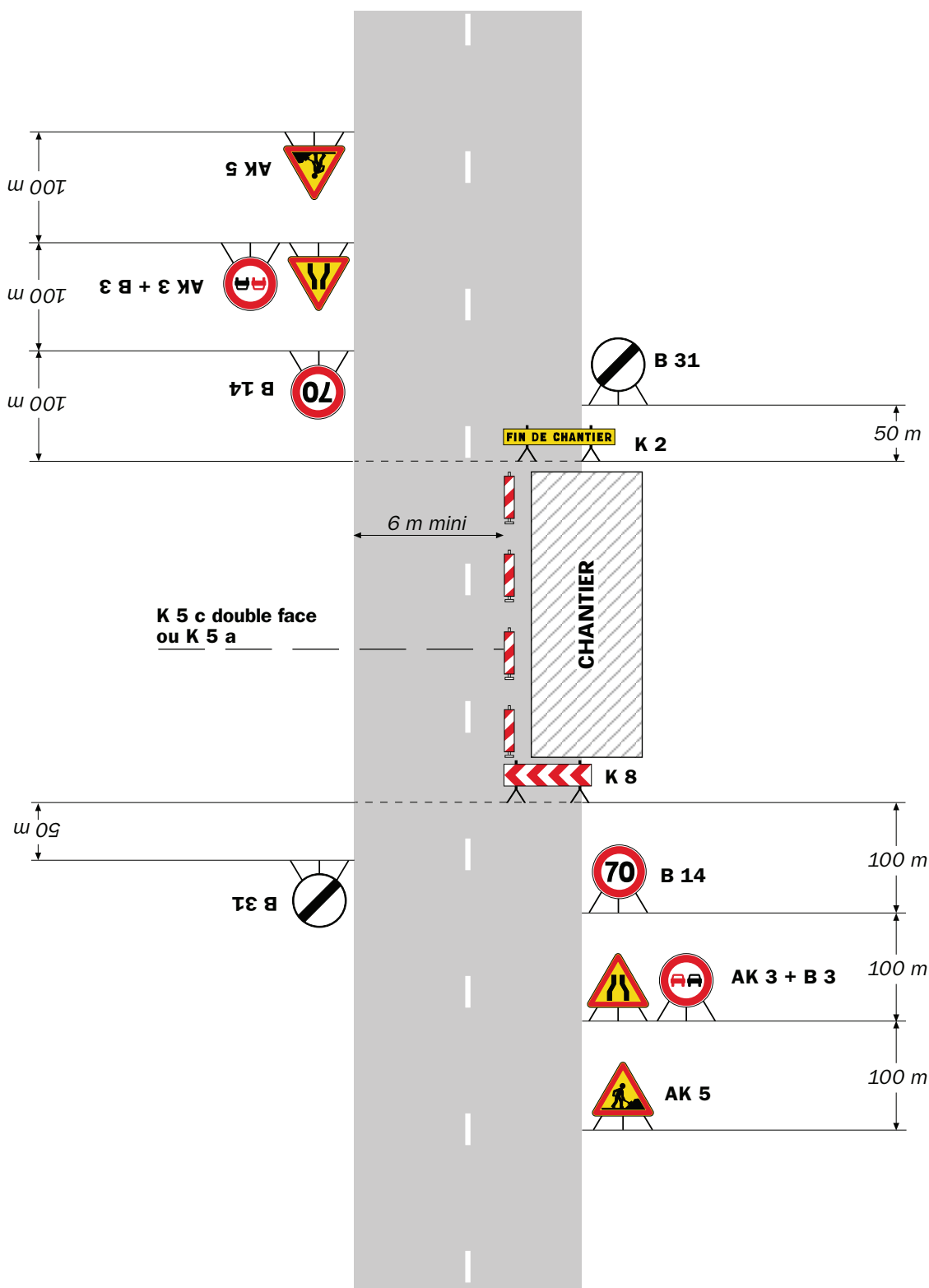
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Route à 2 voies



Fort empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



Arrêté N°2026-31125

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 502 du PR 19+0000 au PR 20+0000 (Royas) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 31/03/2026 des entreprises Guillaud TP et Moulin TP pour le compte de Bièvre Isère Communauté
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D502 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-393 du 19/02/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 26/03/2026
- Vu** l'arrêté portant **autorisation de voirie n°2026-31063 en date du 26/03/2026**
- Vu** l'arrêté n°2026-31067 en date du 07/04/2026, portant réglementation de la circulation, du 07/04/2026 au 24/04/2026 RD 502 du PR 19+0000 au PR 20+0000 (Royas) situés hors agglomération est abrogé.

Considérant que les travaux de création d'un transit d'eaux usées nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par les entreprises Guillaud TP et Moulin TP pour le compte de Bièvre Isère Communauté

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2026-31067 en date du 07/04/2026, portant réglementation de la circulation RD 502 du PR 19+0000 au PR 20+0000 (Royas) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026, sur la RD 502 du PR 19+0000 au PR 20+0000 (Royas) situés hors agglomération, **la circulation est alternée par feux jour et nuit week-end compris** dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 3

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 4

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Numéro d'Astreinte est joignable au : 06/87/45/13/05

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Royas

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

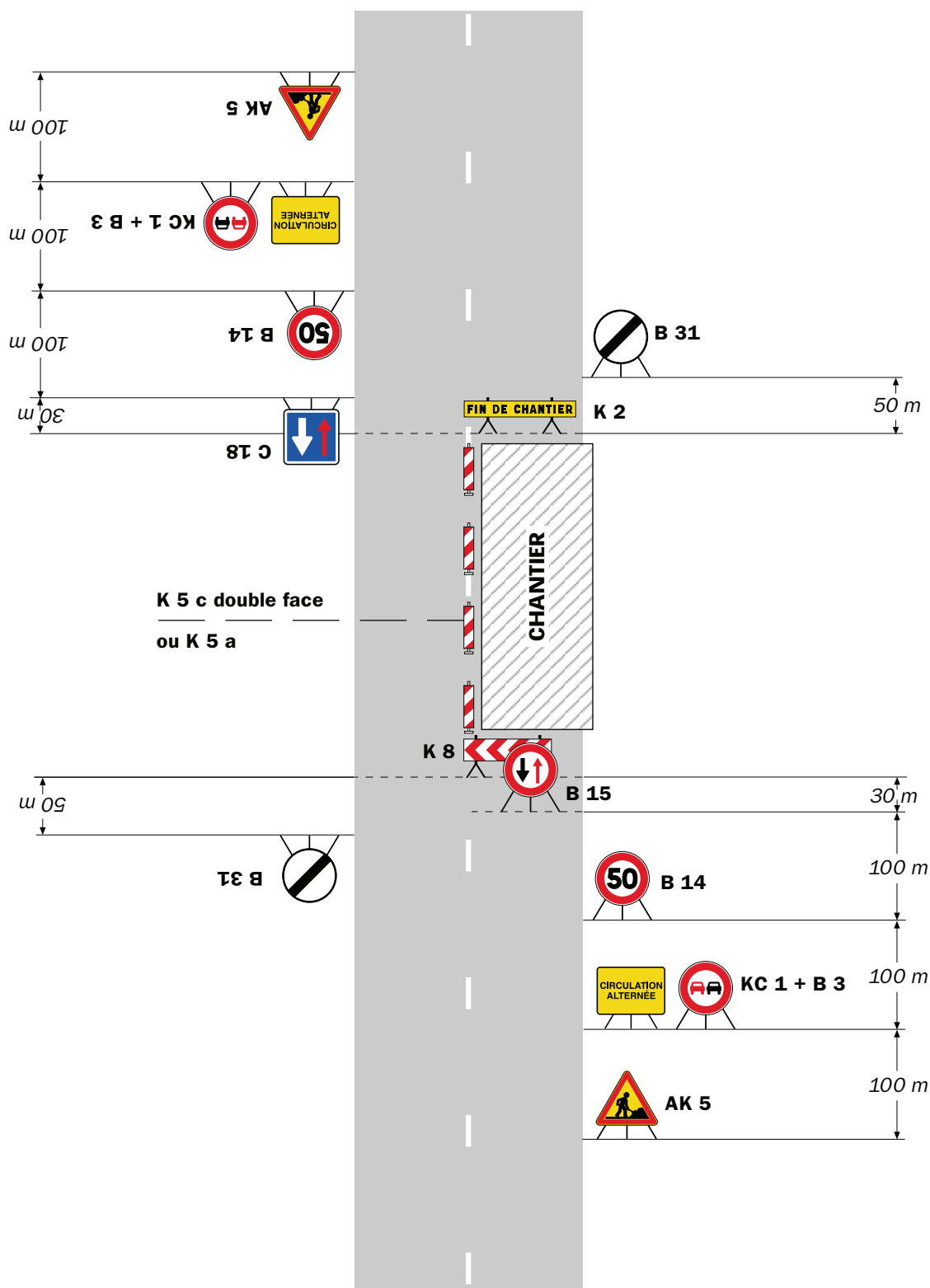
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

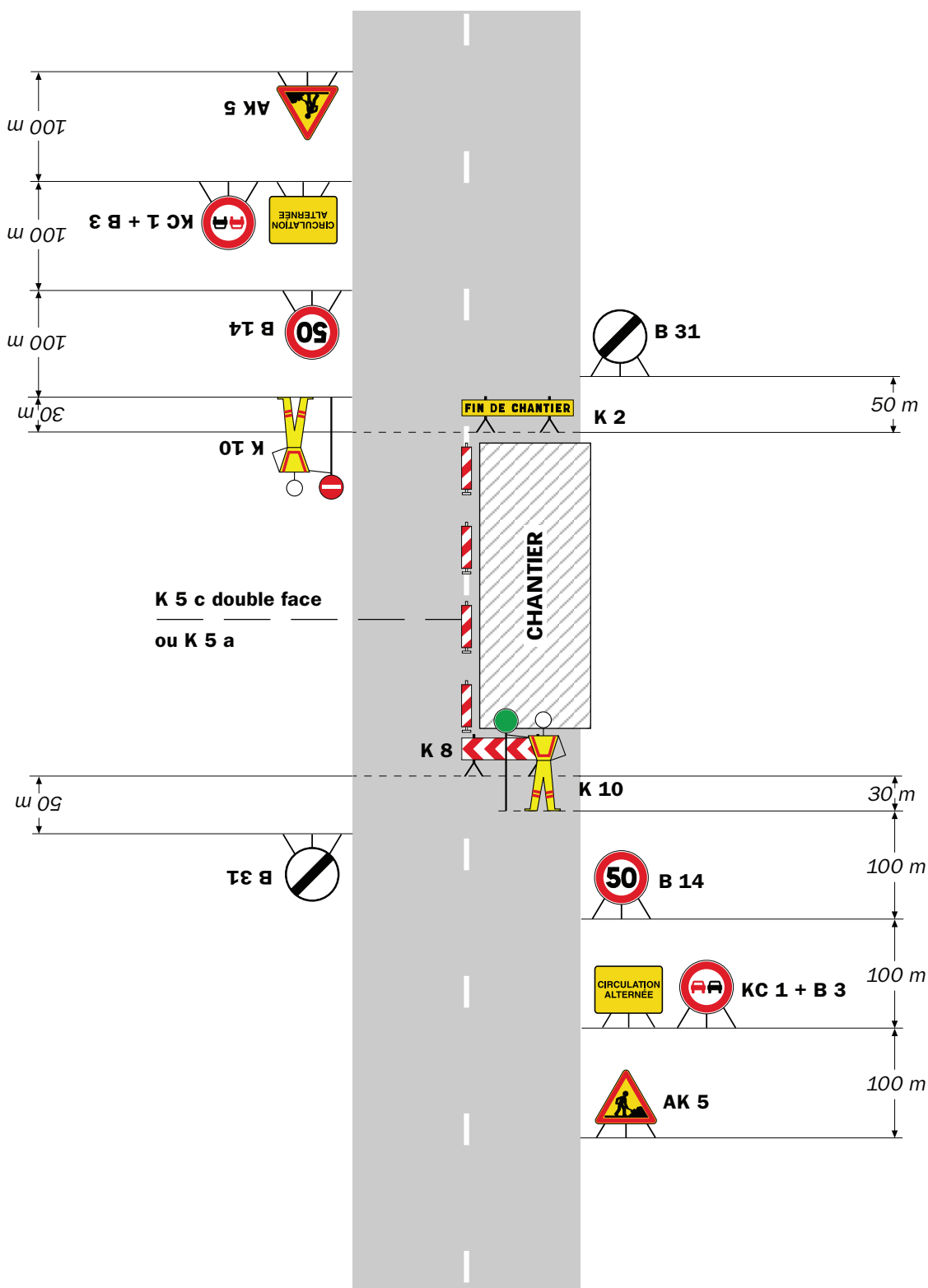


Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

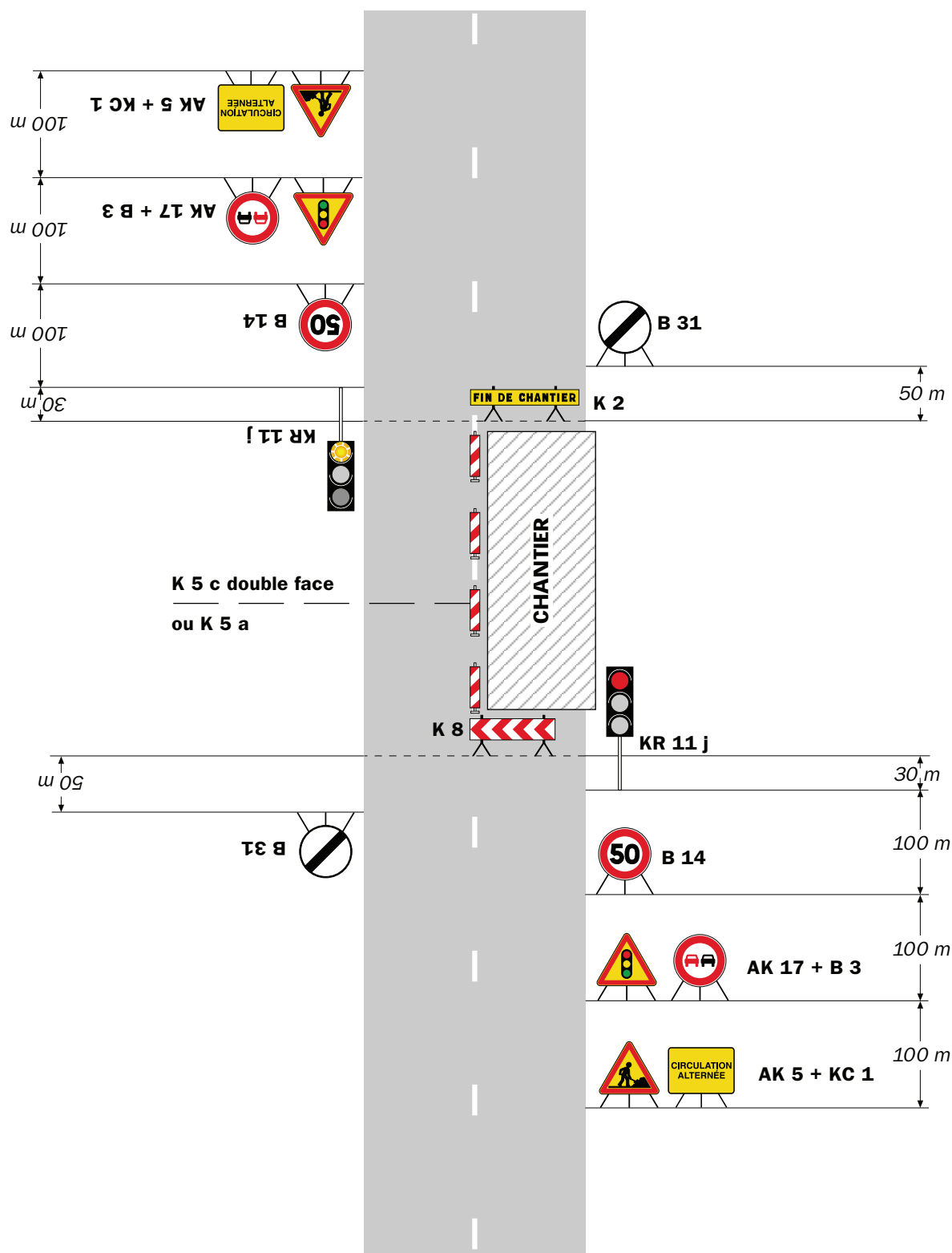
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-31130

Direction territoriale Porte des Alpes
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
la RD36 (PR 19+0146 au PR 19+0184)
Saint-Georges-d'Espéranche
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée LYO600405 en date du 26/03/2026 de l'Entreprise TA.TERRASSEMENT
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-1674 du 27/03/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2025-34477 en date du 11/12/2025

Considérant que les travaux de changement et d'ajout d'appui Télécom sur un terre-plein du giratoire nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise TA.TERRASSEMENT

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 01/04/2026 et jusqu'au 10/04/2026, sur RD36 (PR 19+0146 au PR 19+0184) Saint-Georges-d'Espéranche situés hors agglomération,

- l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un

- rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse
- le stationnement unilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit de 8h30 à 17h00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Tugay Meric est joignable au : 06.15.29.90.56

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Georges-d'Espéranche

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXES:

Arrêté temporaire

CF11

CF12

CF13

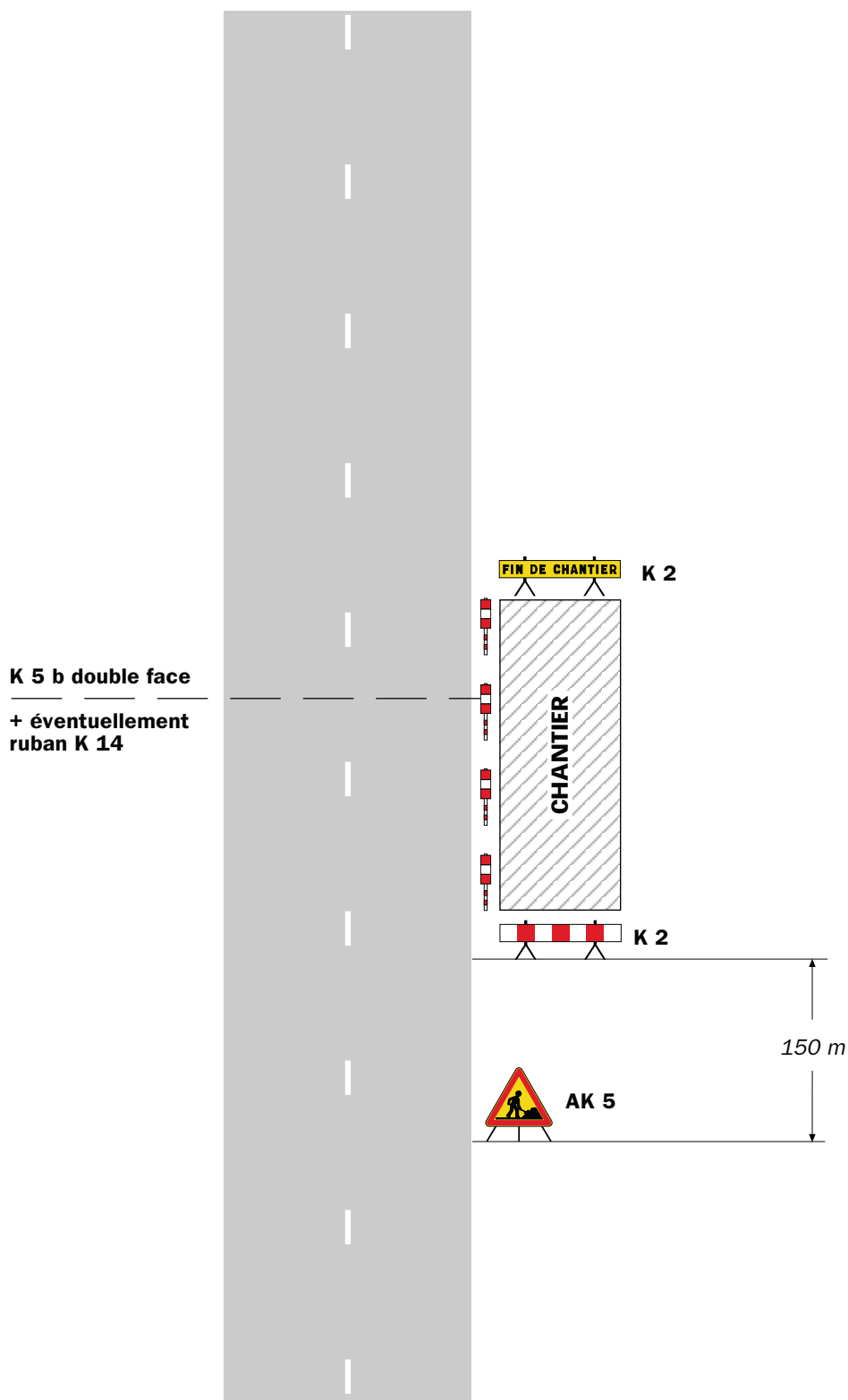
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]



Sur accotement

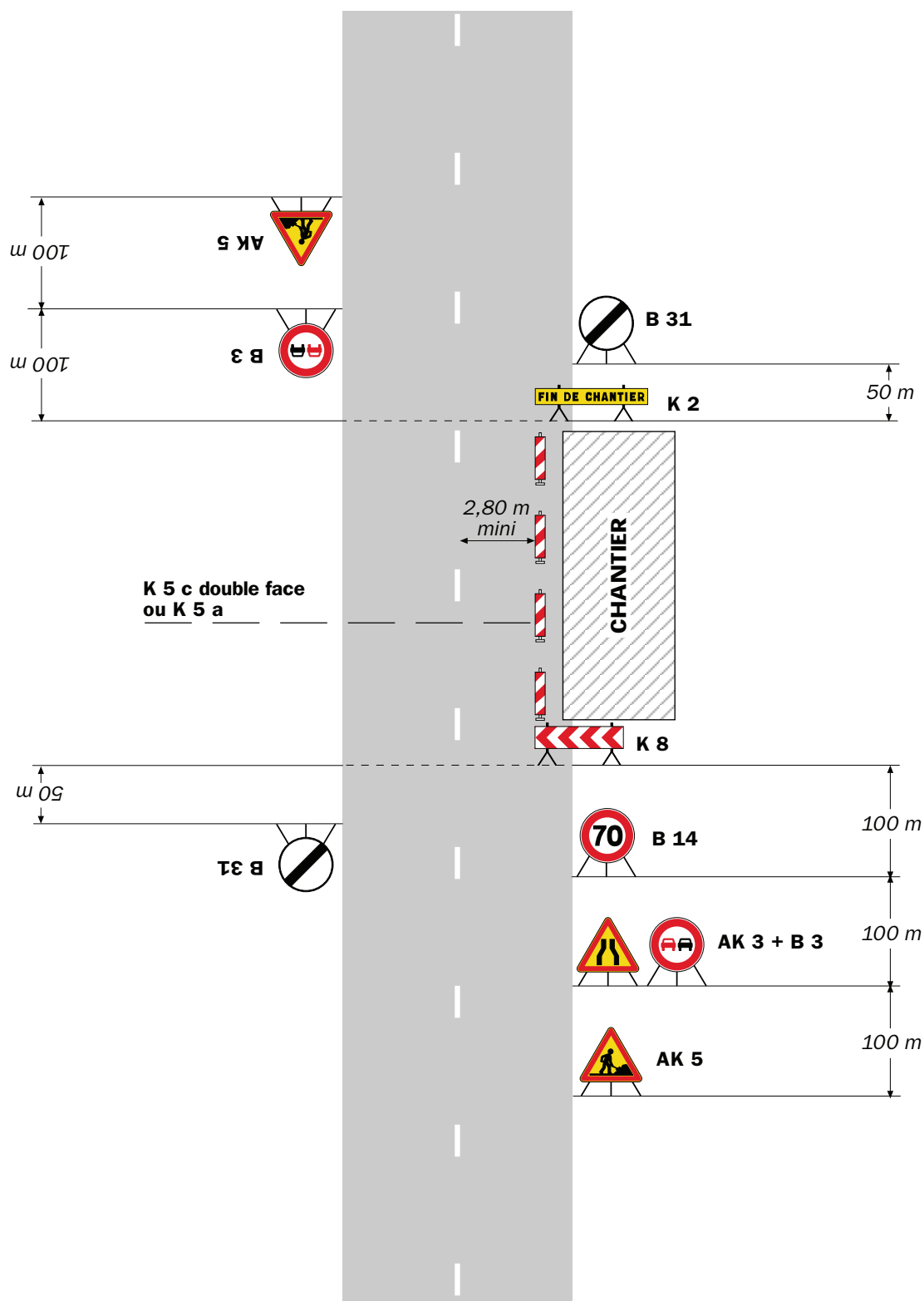


Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

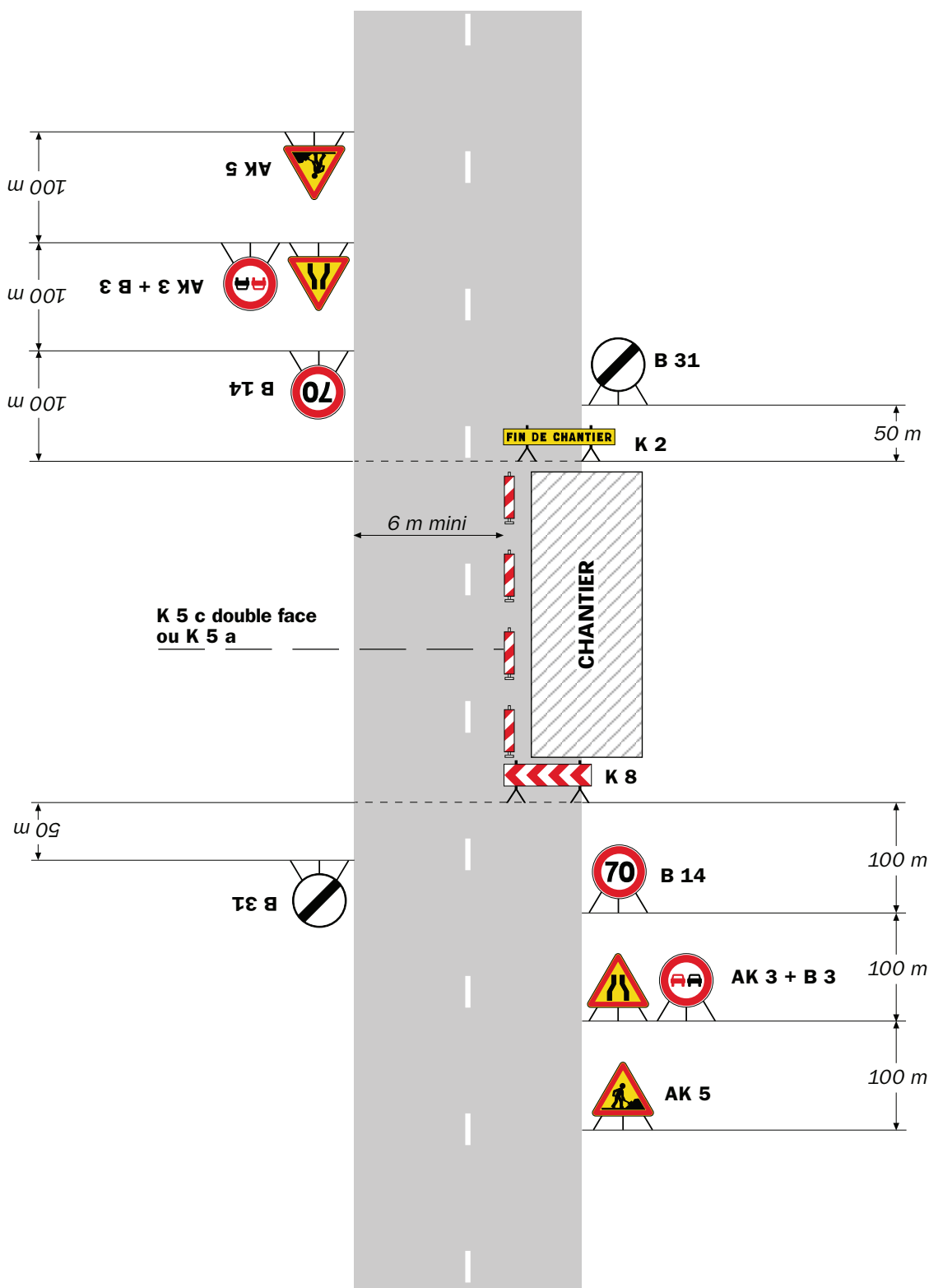
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



Arrêté N°2026-31131

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 119_E08 du PR 0+0000 au PR 0+0503 (Sillans et Izeaux) situés hors
agglomération et RD 119 du PR 0+0000 au PR 14+0595 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs,
Brézins, Sillans, Gillonnay, Le Grand-Lemps, Izeaux, Rives et Colombe) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 01/04/2026 de l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D119_E08 et D119 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-393 du 19/02/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 07/04/2026
- Vu** l'arrêté n°2026-30975 en date du 13/04/2026, portant réglementation de la circulation, du 13/04/2026 au 15/04/2026 RD 119_E08 du PR 0+0000 au PR 0+0503 (Sillans et Izeaux) situés hors agglomération et RD 119 du PR 0+0000 au PR 14+0595 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Brézins, Sillans, Gillonnay, Le Grand-Lemps, Izeaux, Rives et Colombe) situés hors agglomération est abrogé.

Considérant que les travaux de pontage et de reprise de marquage au sol nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2026-30975 en date du 13/04/2026, portant réglementation de la circulation RD 119_E08 du PR 0+0000 au PR 0+0503 (Sillans et Izeaux) situés hors agglomération et RD 119 du PR 0+0000 au PR 14+0595 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Brézins, Sillans, Gillonnay, Le Grand-Lemps, Izeaux, Rives et Colombe) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent à compter du 13/04/2026 à 8h30 et jusqu'au 14/04/2026 à 18h30, jour et nuit :

la circulation de tous les véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons sur la bretelle d'entrée de la RD 119 depuis la RD 1085 en direction de Annonay, du PR 0+0000 au PR 0+0503, située hors agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Une déviation est mise en place jour et nuit pour tous les véhicules : depuis la RD 1085, rejoindre la RD 119 en direction d'A48, puis faire demi-tour au giratoire pour rejoindre la RD 119 en direction d'Annonay.

Article 3

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Les prescriptions suivantes s'appliquent le 15/04/2026 de 8h00 à 18h30, la circulation de tous les véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons sur la RD 119 du PR 0+0000 au PR 14+0595, et la bretelle S1 du PR0+0 au PR 0+235 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Brézins, Sillans, Gillonnay, Le Grand-Lemps, Izeaux, Rives et Colombe) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules par les voies suivantes :

- RD 519 du PR 56+0517 au PR 43+0711 (Sillans, Izeaux, Rives, Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs et Beaucroissant) situés en et hors agglomération
- RD 519C du PR2+568 au PR0 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs) situés en et hors agglomération
- RD 518 du PR51+0373 au PR48+0916 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs et Brézins) situés en et hors agglomération
- RD 519 du PR41+718 au PR39+0766 (Saint-Siméon-de-Bressieux et Brézins) situés en et hors agglomération
- RD 119 du PR16+376 au PR14+0595 (Gillonnay, Saint-Siméon-de-Bressieux et La Côte-Saint-André) situés hors agglomération

Article 4

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 5

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation concernant l'itinéraire de déviation sera fournie, mise en place, remplacée, déposée, surveillée et maintenue par le gestionnaire de la voirie.

La signalisation de position sera fournie, mise en place, remplacée, déposée, surveillée et maintenue par le gestionnaire de la voirie.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Éric GAUTHIER est joignable au : 06.86.05.41.92

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 7

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Sillans, Izeaux, Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Brézins, Gillonnay, Le Grand-Lemps, Rives et Colombe et celles impactées par la déviation Izeaux, Sillans, Rives, Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs et Beaucroissant

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)
La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-31132

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2026-30787
portant réglementation de la circulation
sur la RD140 du PR 17+0700 au PR 17+0900 (Bouvesse-Quirieu) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4584 du 14/08/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2026-30787 en date du 10/03/2026,
- Considérant** que pour terminer les travaux d'enrochement

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-30787 du 10/03/2026, portant réglementation de la circulation D140 du PR 17+0700 au PR 17+0900 (Bouvesse-Quirieu) situés hors agglomération, D1075 du PR 12+0516 au PR 5+1910 (Bouvesse-Quirieu, Courtenay et Montalieu-Vercieu) situés hors agglomération et D52 du PR 20+0225 au PR 24+0823 (Bouvesse-Quirieu et Montalieu-Vercieu) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 17/04/2026.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

DIFFUSION:

- Le Maire de la commune de Courtenay
- Le Maire de la commune de Montalieu-Vercieu
- Le Maire de la commune de Bouvesse-Quirieu
- Monsieur Clément Ferrand (Spie Batignolles TP AURA)
- Département de l'Isère PCRD Itinéraire
- PC cars région Auvergne Rhône Alpes
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) / Division opérationnelle
- GOPS - Manifestation Risques Particuliers
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) / Division opérationnelle
- Service d'Aide Médicale Urgente de l'Isère (SAMU 38) / SMUR de Grenoble
- Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- PCC
- Monsieur Christophe Subit (Département de l'Isère)

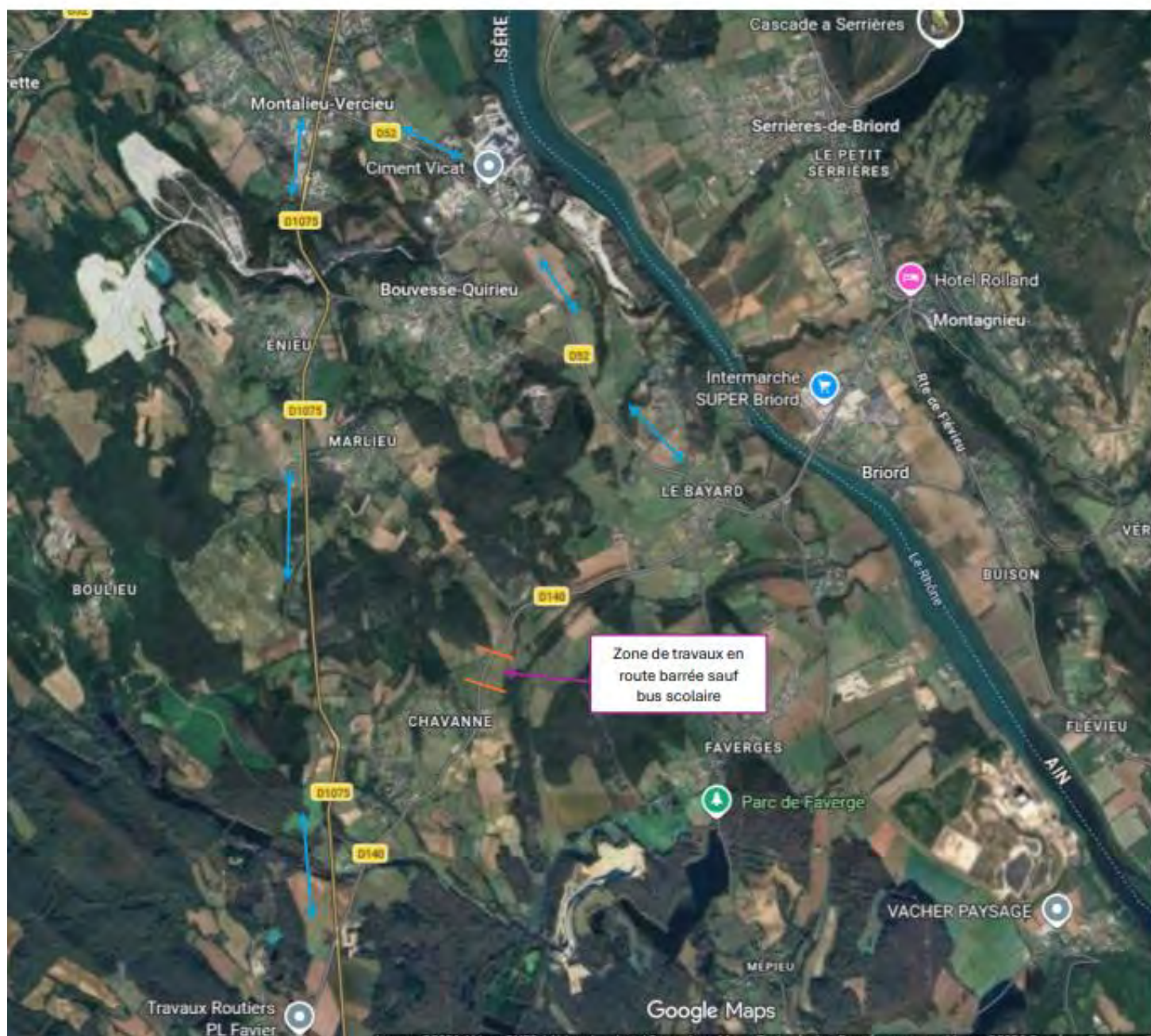
ANNEXES:

Arrêtés de modification

Copie de l'acte initial

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-31133

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 502 du PR 22+0138 au PR 23+0181 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée n° **DA24/073268** en date du 01/04/2026 de l'entreprise COIRO pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-393 du 19/02/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2026-30791 en date du 18/03/2026

Considérant que les travaux d'extension d'un réseau d'électricité HTA nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COIRO pour le compte d'ENEDIS

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026, sur la RD 502 du PR 22+0138 au PR 23+0181 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Benoit BONGARD est joignable au : 06.17.79.20.22

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Saint-Jean-de-Bournay

[REDACTED]

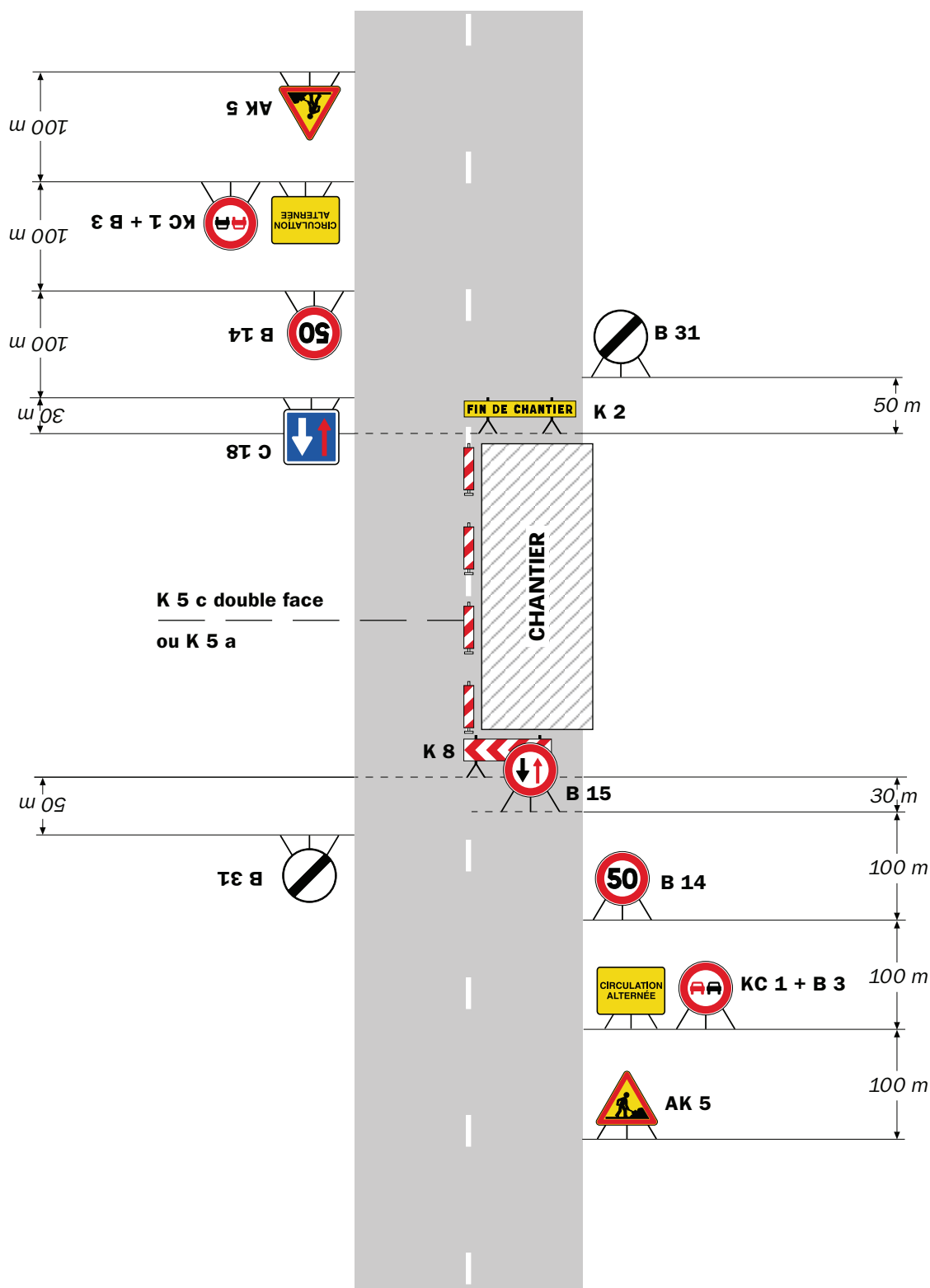
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

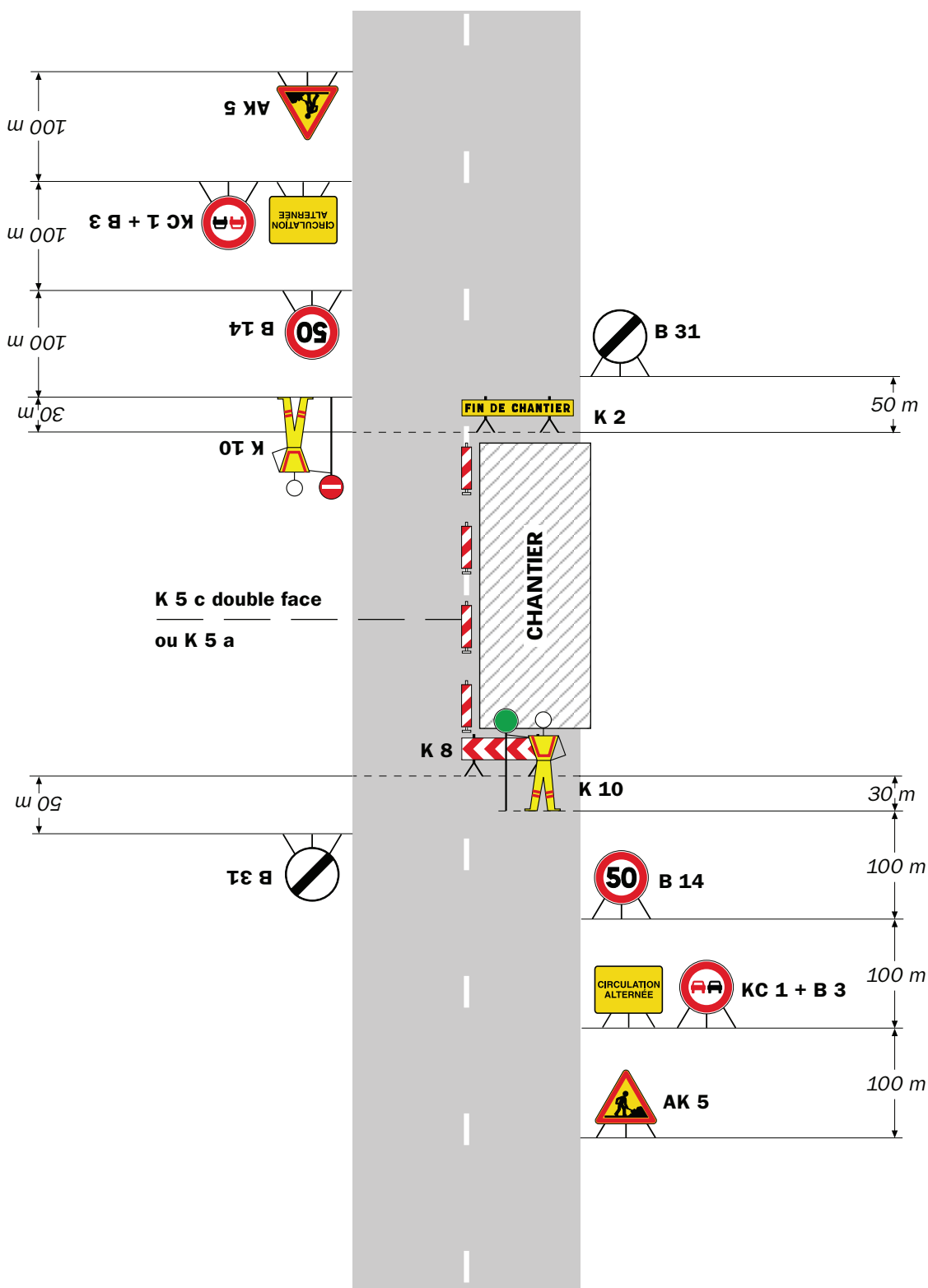
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

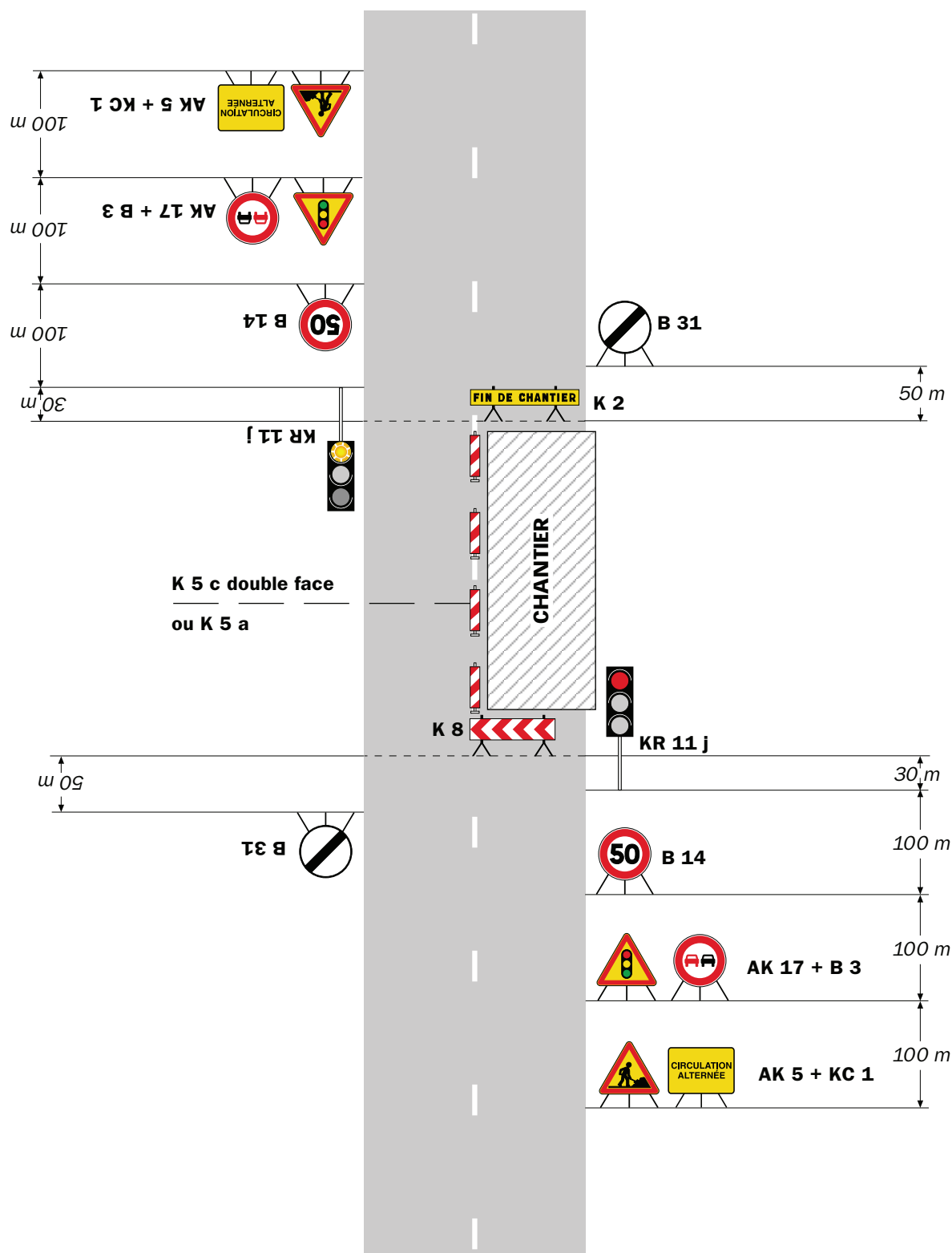
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

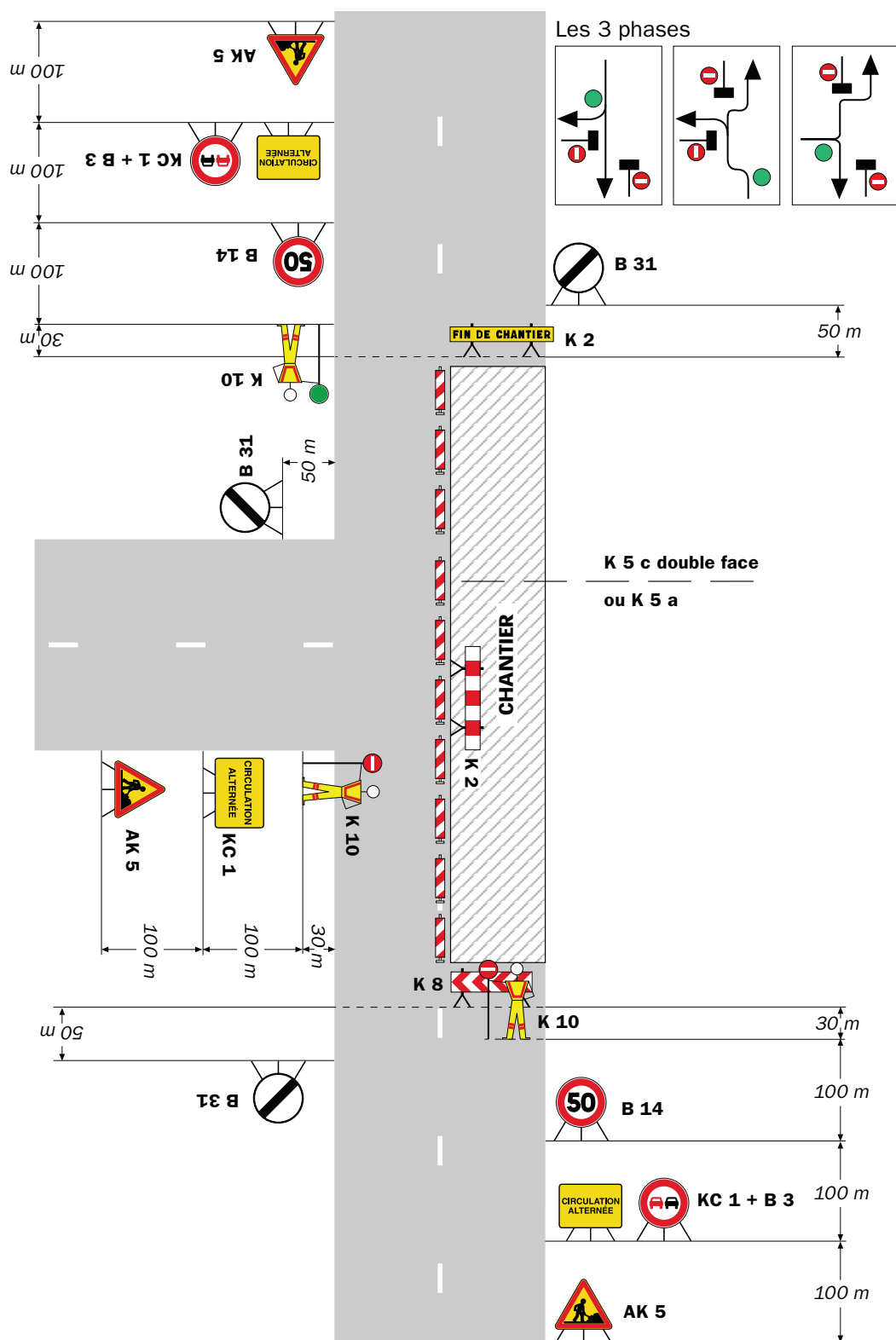
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée
Au droit du carrefour

Remarque(s) :



**portant réglementation de la circulation
sur la RD1090 du PR 32+0450 au PR 32+0483 (La Buissière) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 27/03/2026 de l'entreprise BMC TP
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1090 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-869 du 02/03/2026 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2026-31134 en date du 01/04/2026

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise BMC TP

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 09/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026 de 08h00 à 18h00, sur la RD1090 du PR 32+0450 au PR 32+0483 (La Buissière) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.
Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Brunet-Manquat Christophe est joignable au :
06.26.14.17.35

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Buissière

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

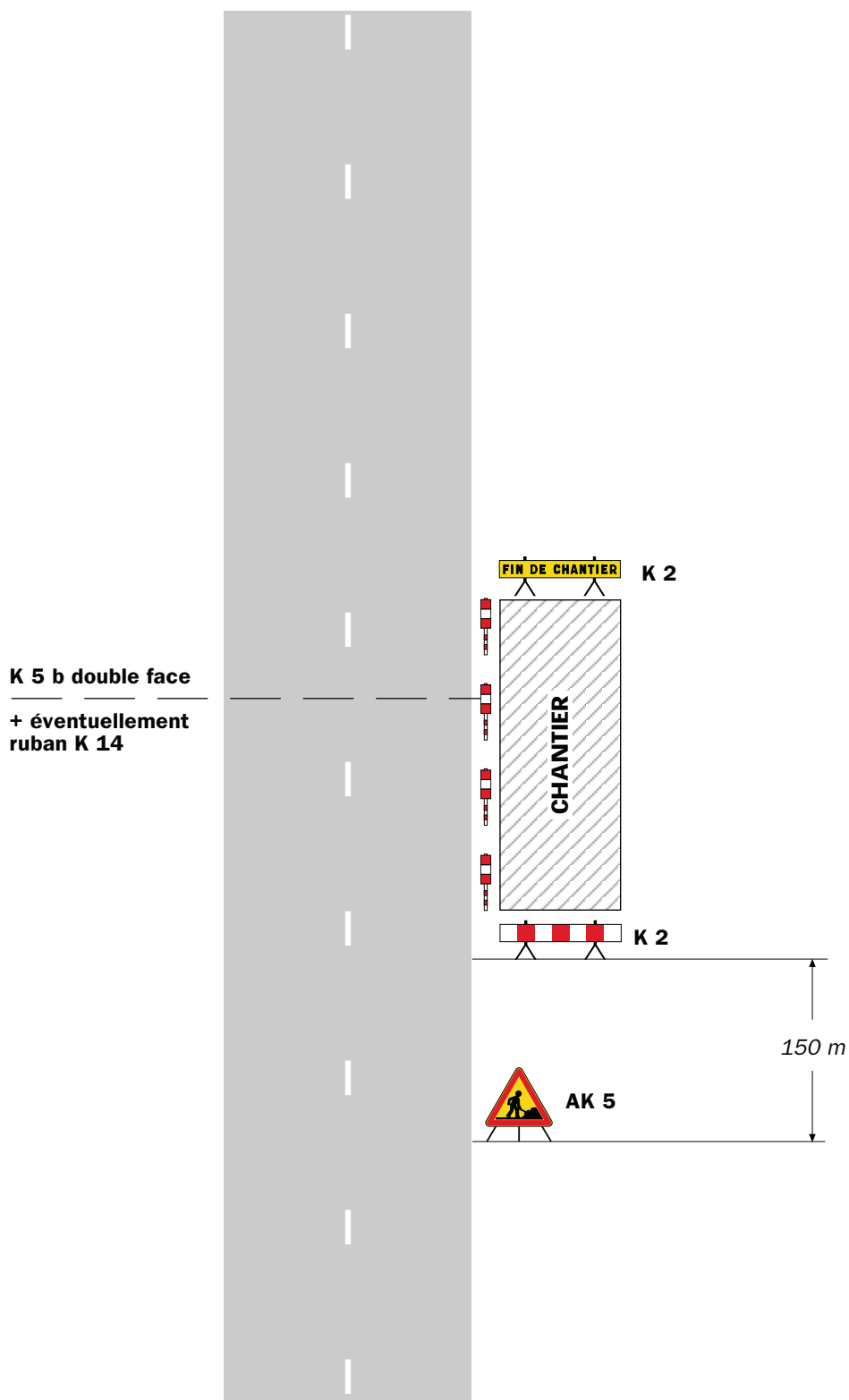
Fait à Barraux,

[Signature]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement

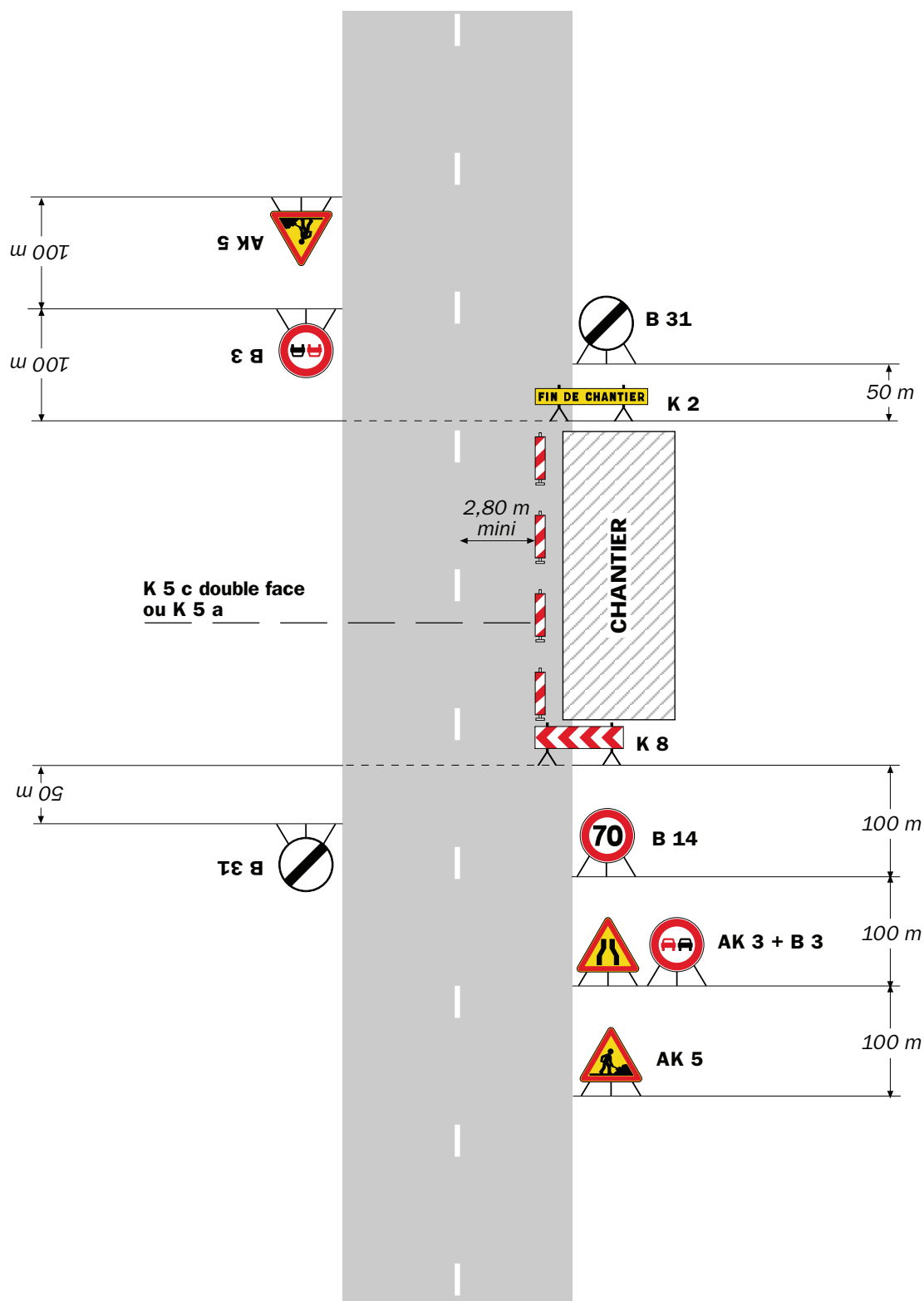


Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

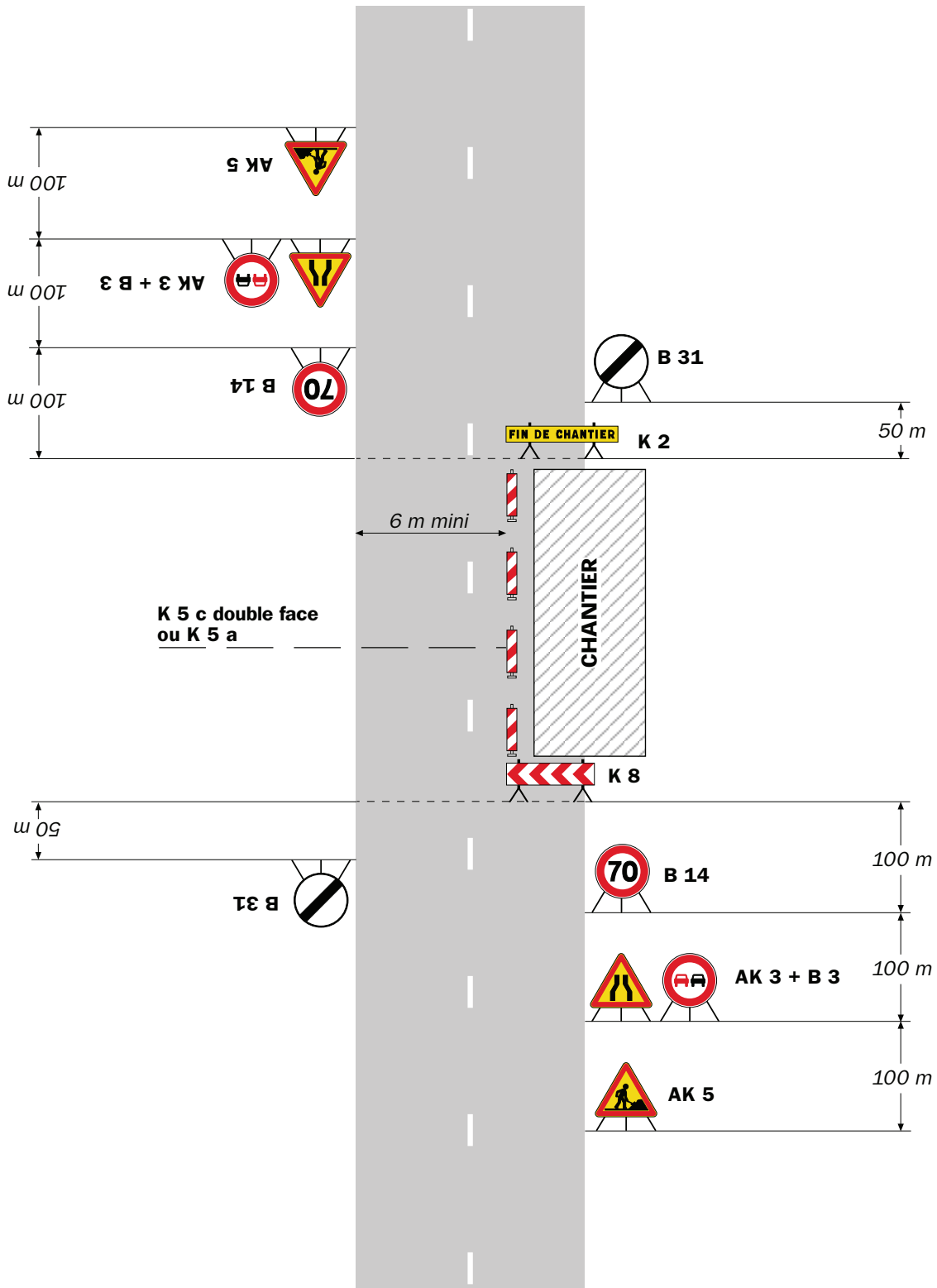
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-31136

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD9 du PR 11+0068 au PR 12+0300 (Pontcharra et Saint-Maximin) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 24/03/2026 de l'entreprise SESA-FILEPPI
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-869 du 02/03/2026 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2026-30158 en date du 19/01/2026

Considérant que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SESA-FILEPPI

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 26/06/2026, sur la RD9 du PR 11+0068 au PR 12+0300 (Pontcharra et Saint-Maximin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr SAUTEL Mathieu est joignable au : 06.99.11.78.53

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie
sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Pontcharra et Saint-Maximin

Fait à Barraux,

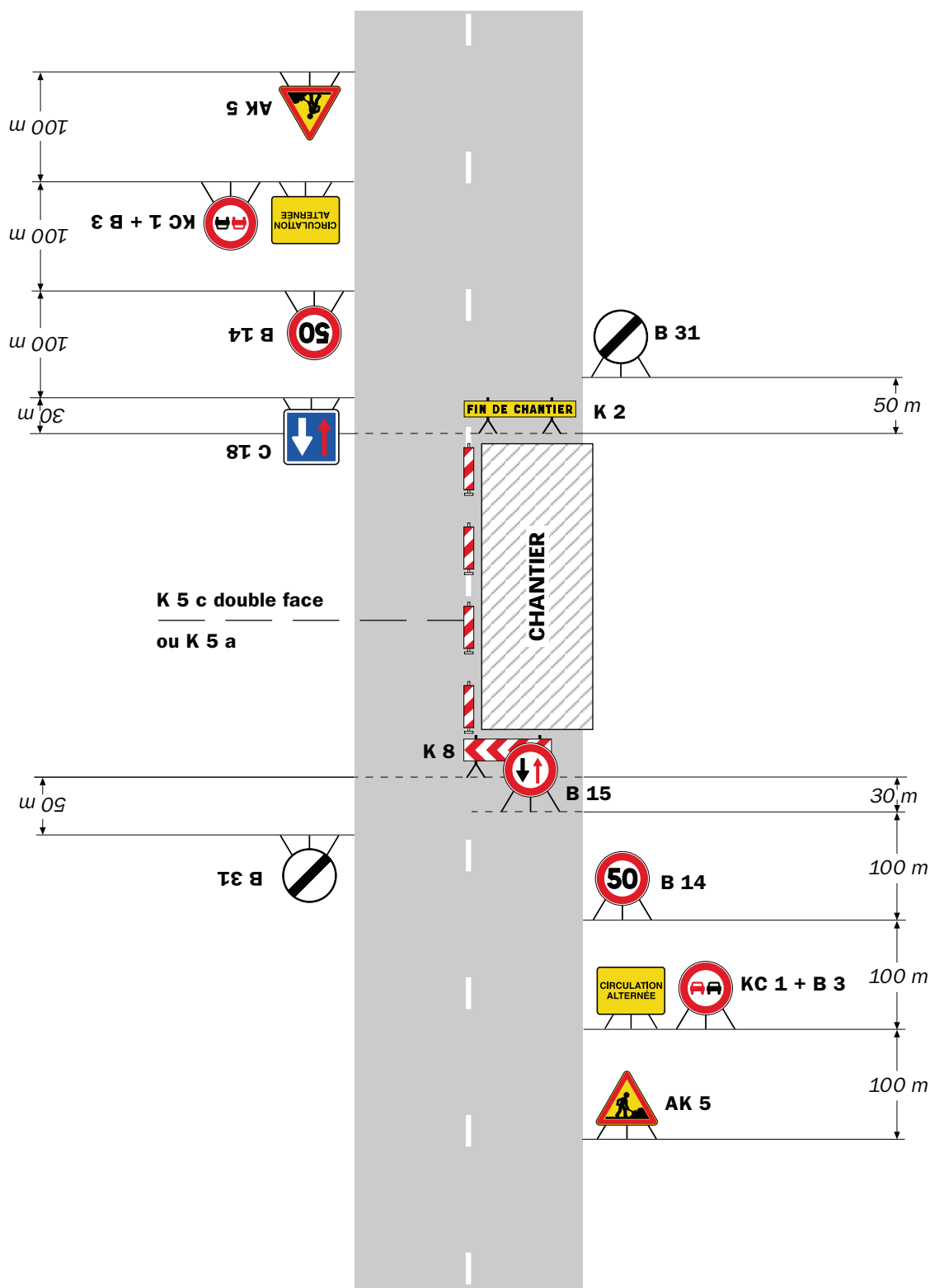


Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

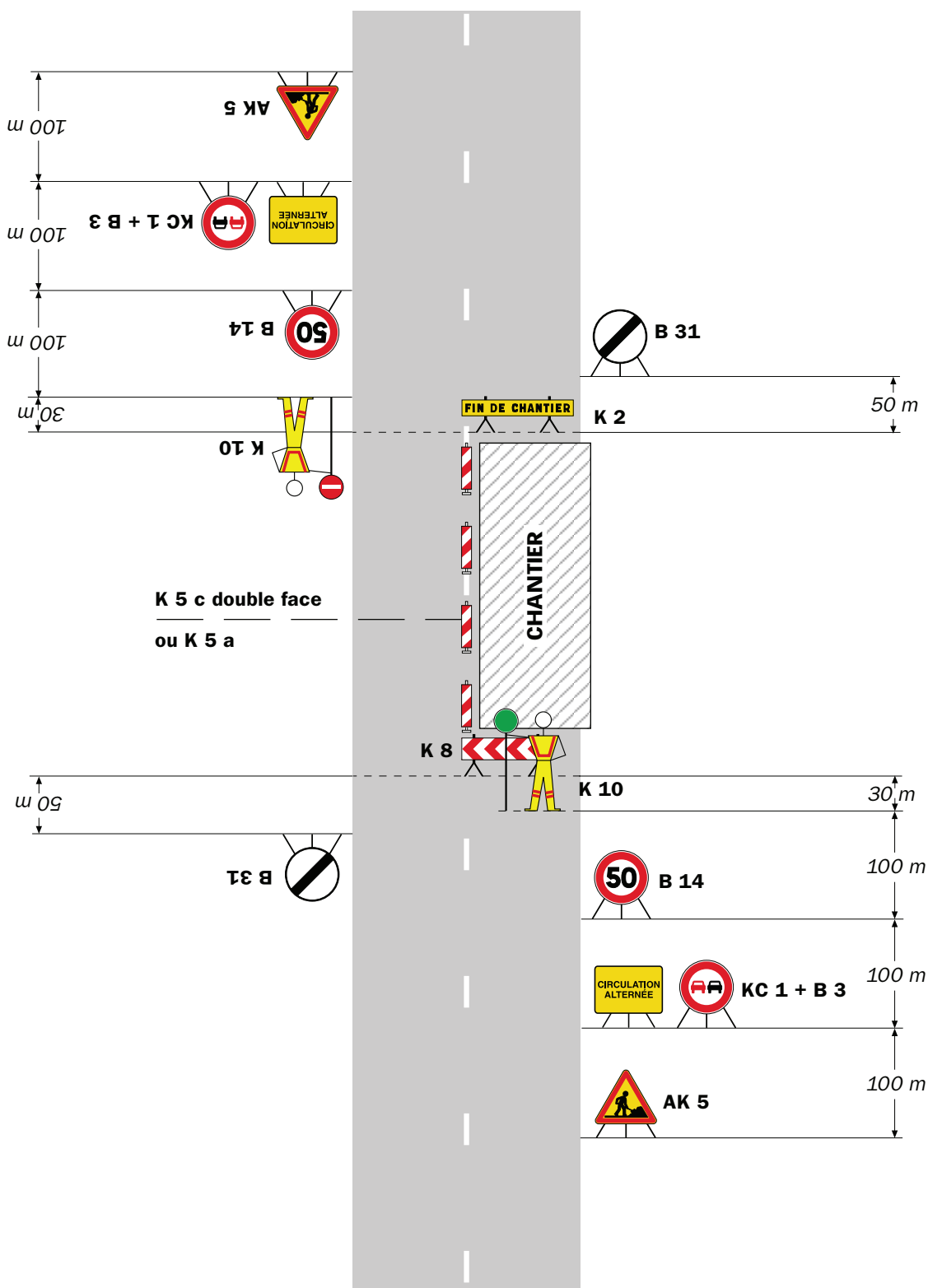


Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



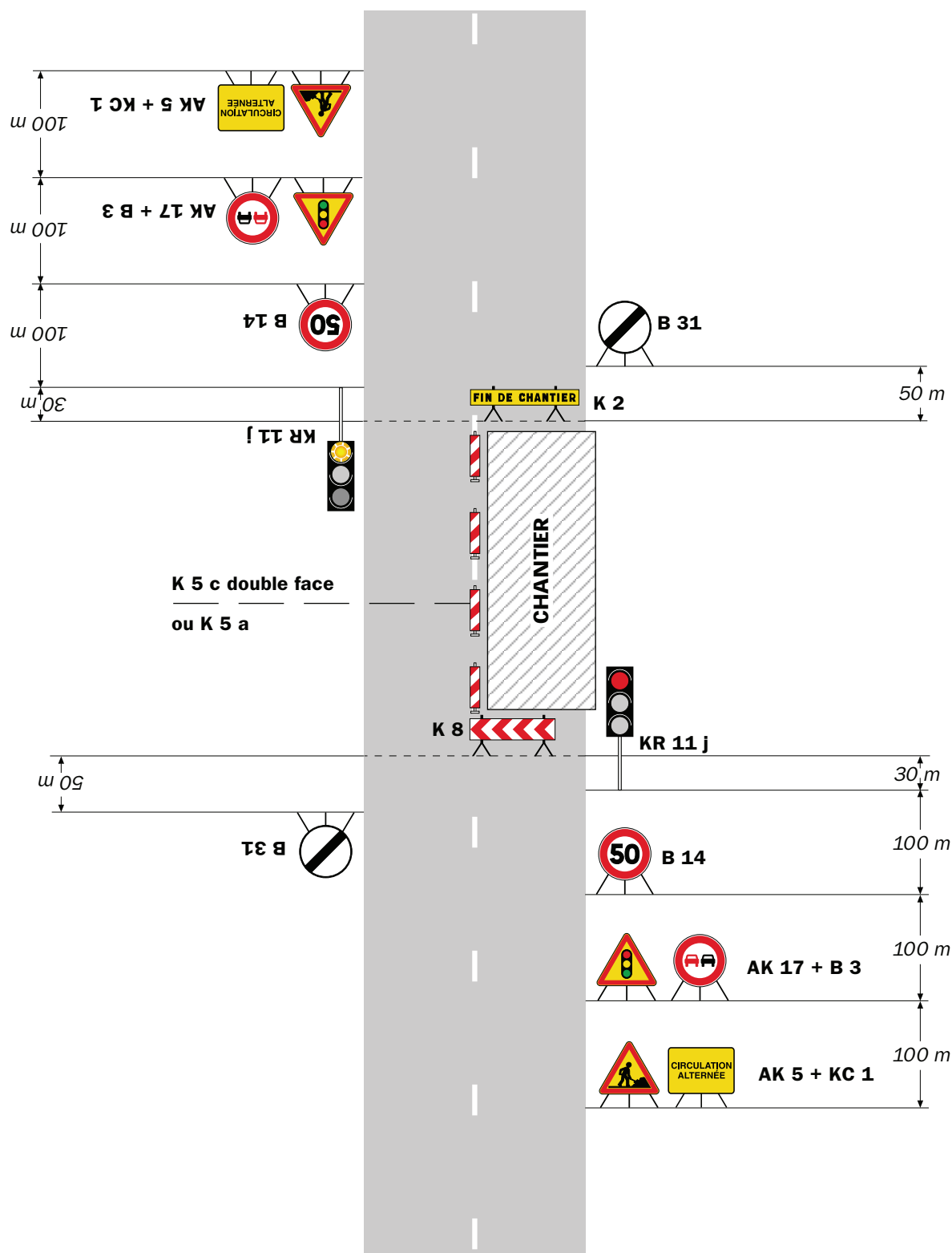
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2026-31137

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD525 du PR 8+0565 au PR 8+0682 (Crêts en Belledonne) situés hors
agglomération et D525 du PR 6+0565 au PR 6+0614 (Crêts en Belledonne) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 23/03/2026 de l'entreprise Eiffage énergie pour le compte de Free SAS
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-869 du 02/03/2026 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'ouverture de trappes télécom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eiffage énergie pour le compte de Free SAS

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026 de 09h00 à 16h00, sur la RD525 du PR 8+0565 au PR 8+0682 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération et D525 du PR 6+0565 au PR 6+0614 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Vachet Joël est joignable au : 06.75.53.62.07

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Crêts en Belledonne

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Barraux,

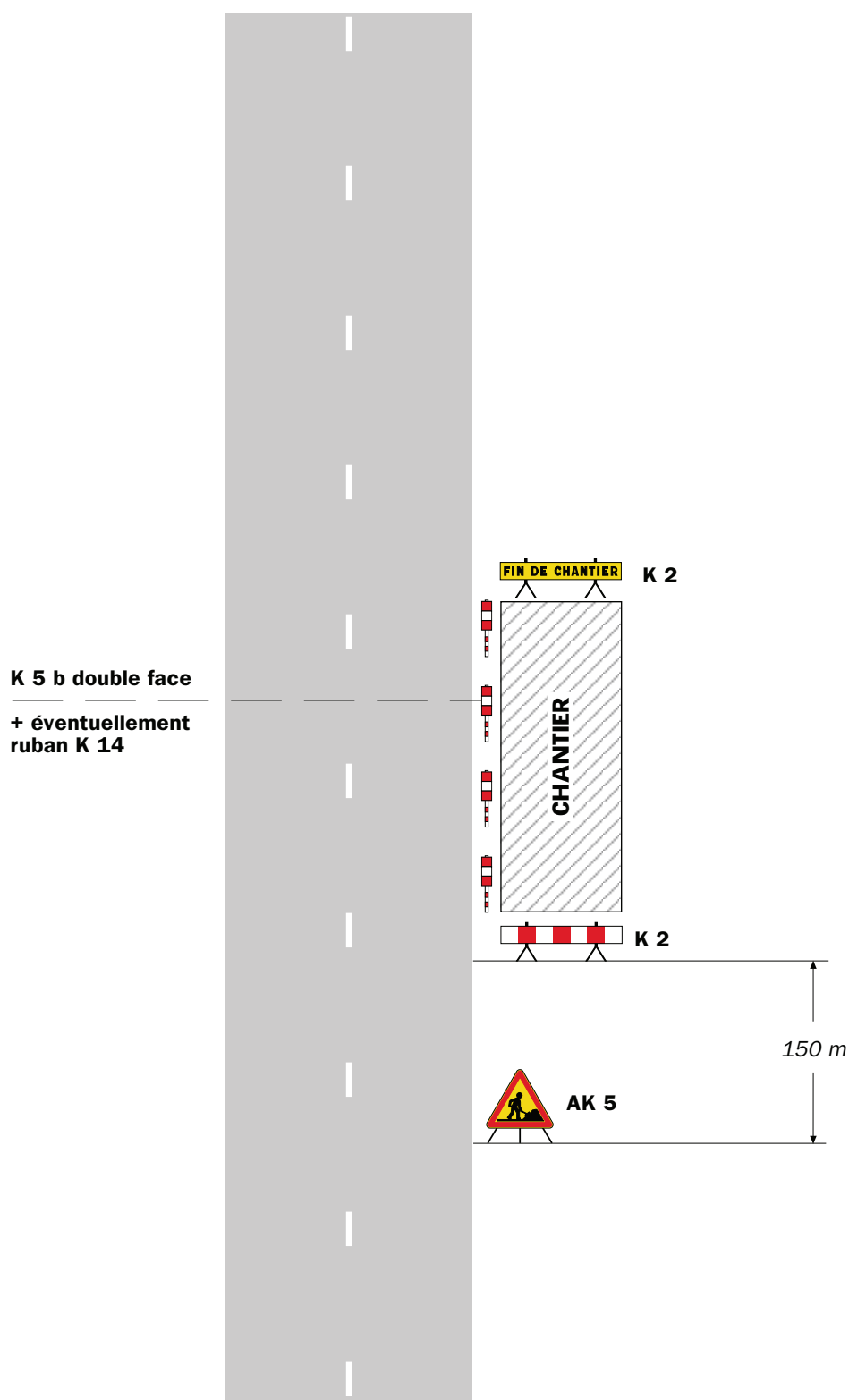
[Signature]

[Signature]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

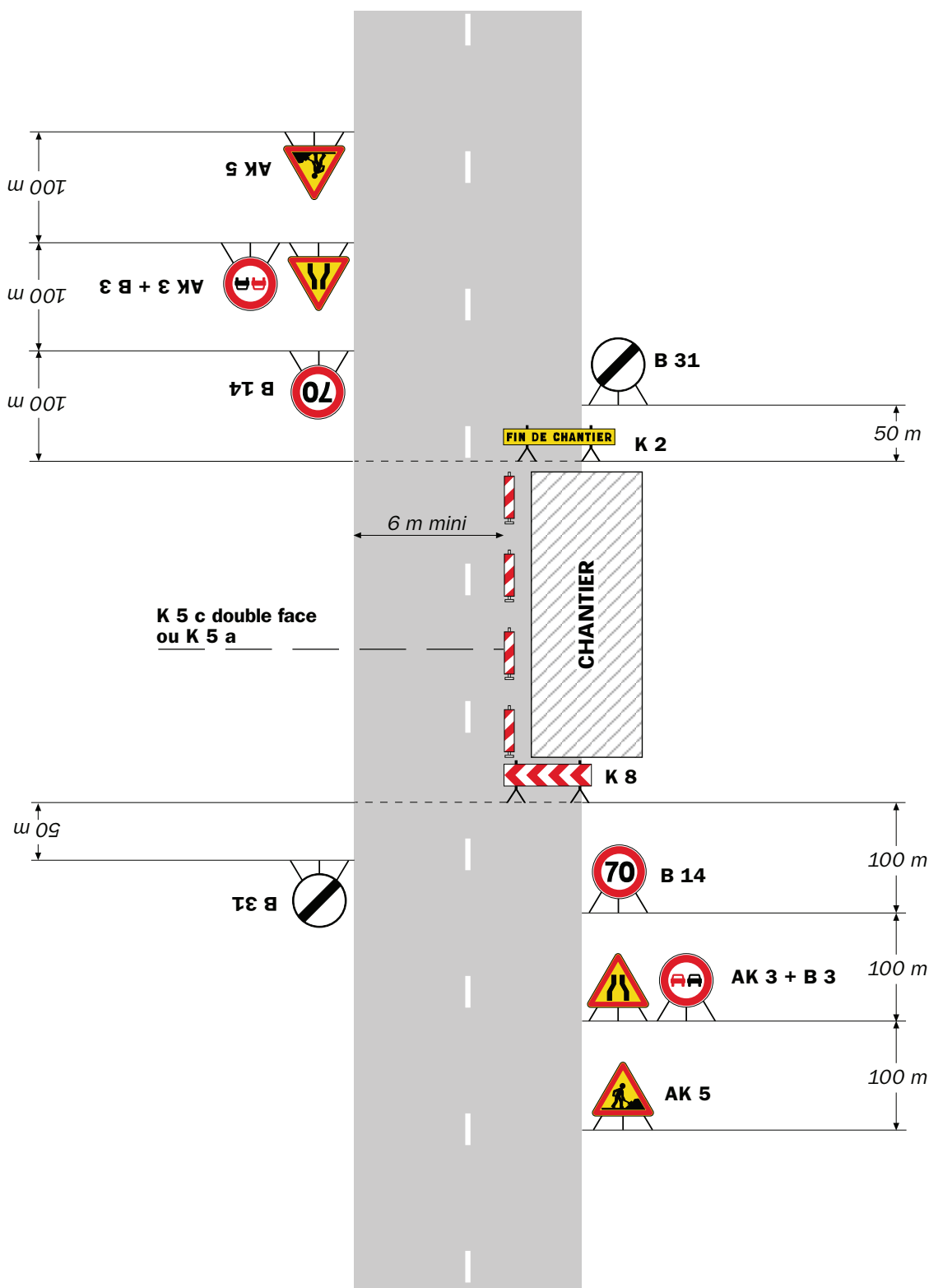
CF12

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Fort empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

**portant réglementation de la circulation
sur la RD7 au PR 9+0730 (Le Percy) situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 01/04/2026 de CITEM
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-112 du 22/01/2026 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de mise en place de système acrosol et de réfection de chaussée nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CITEM

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/04/2026 et jusqu'au 08/05/2026 de 8h à 17h, sur RD7 au PR 9+0730 (Le Percy) situé hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite De 8h à 17h, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- À compter du 07/04/2026 et jusqu'au 08/05/2026, une déviation est mise en place De 8h à 17h pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D7 du PR 9+0730 au PR 0+0000 (Chichilianne, Le Percy et Clelles) situés hors

agglomération et D1075 du PR 136+0360 au PR 155+0079 (Saint-Maurice-en-Trièves, Monestier-du-Percy, Clelles, Lalley et Le Percy) situés hors agglomération. Puis via la D26-1075 et la RD 539 (D26) via col de Grimone.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Viven DURET est joignable au : 06 26 08 20 47

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Le Percy et celles impactées par la déviation Chichilianne, Le Percy, Clelles, Saint-Maurice-en-Trièves, Monestier-du-Percy et Lalley

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté N°2026-31139

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1091 du PR 37+0050 au PR 37+0350 (Auris et Les Deux Alpes) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Garelli
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du La Préfète de l'Isère en date du 02/04/2026

Considérant que les travaux de protection contre les chutes de blocs nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Garelli

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 12/06/2026, sur RD1091 du PR 37+0050 au PR 37+0350 (Auris et Les Deux Alpes) situés hors agglomération, la circulation**

est alternée par feux 7j/7, 24h/24, y compris les week-ends et jours fériés, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr CARRON Matthieu est joignable au : 04.93.29.88.08

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Auris et Les Deux Alpes

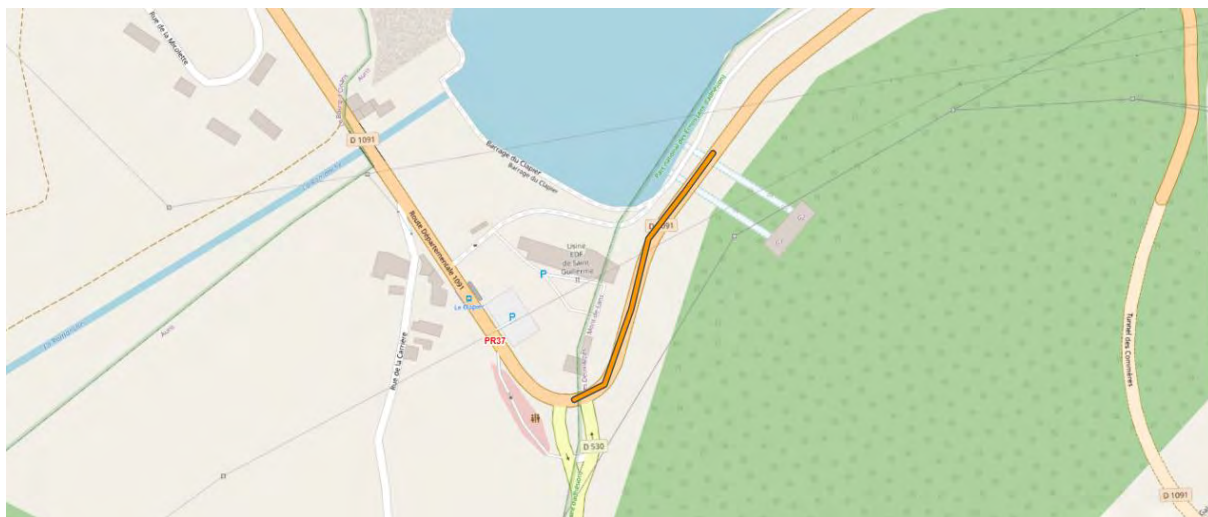
[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXES:
Arrêté temporaire
CF22
CF23
CF24

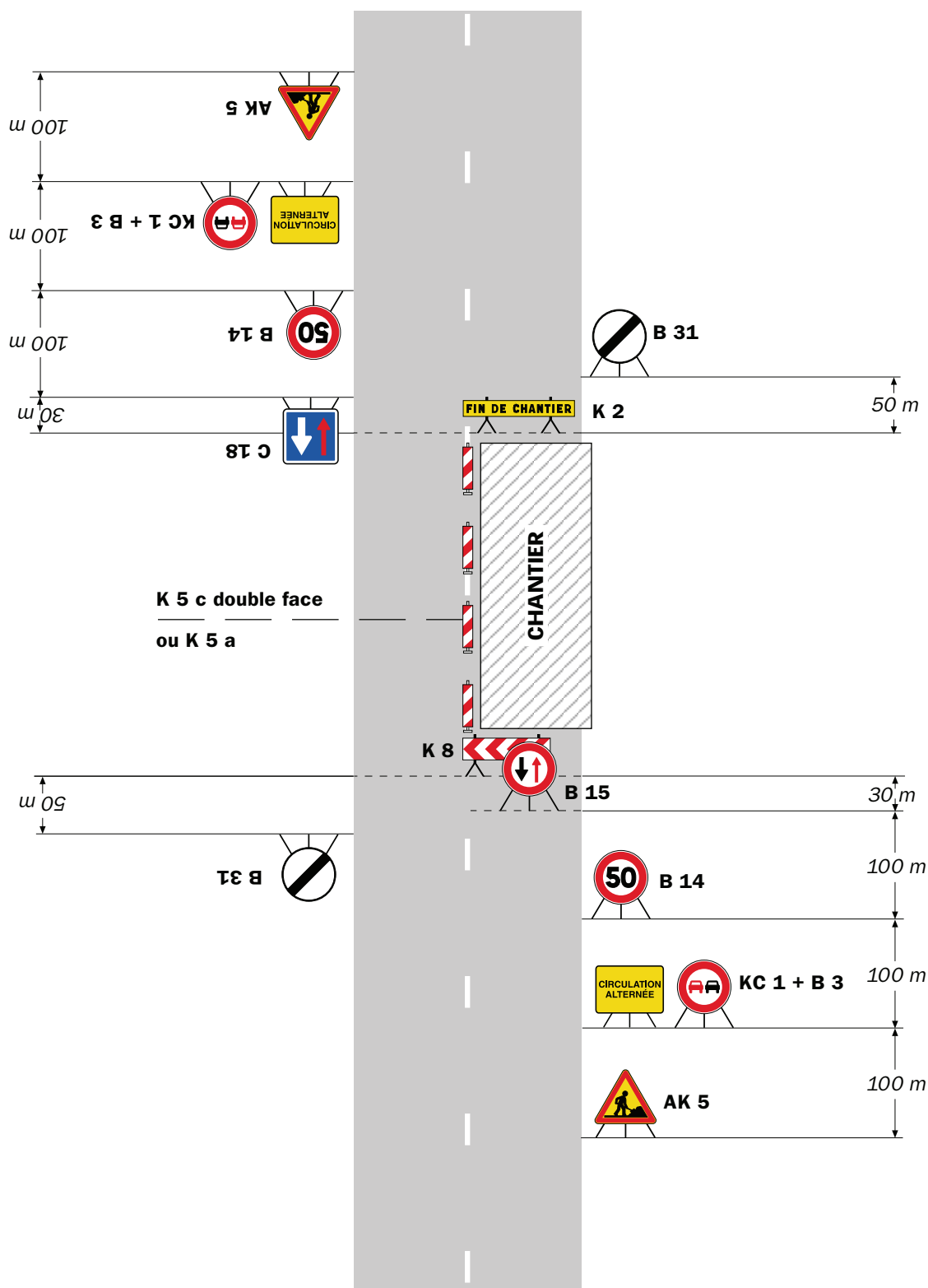
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Alternat avec sens prioritaire

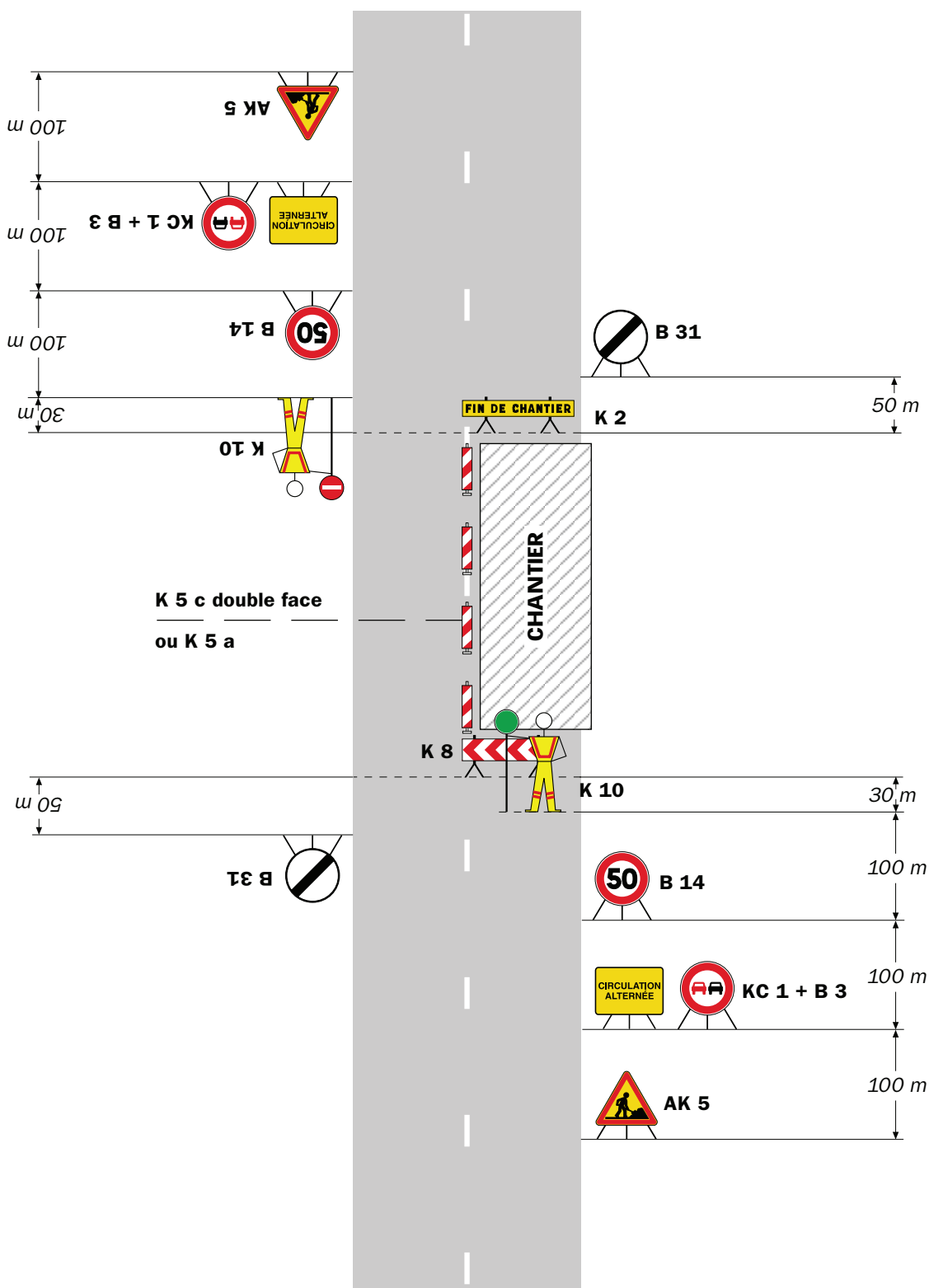
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

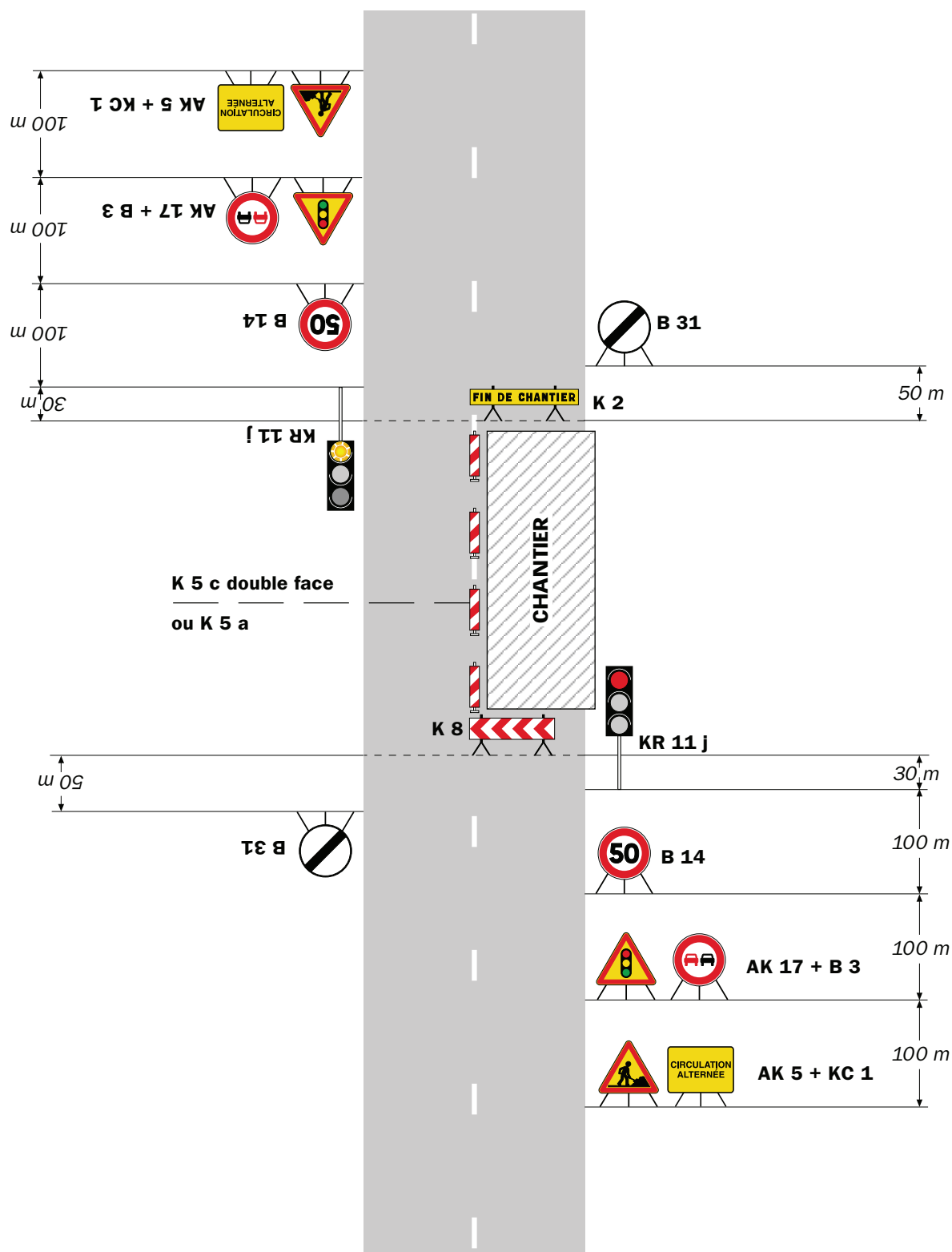
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2026-31141

Direction territoriale des Vals du Dauphiné
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD73 du PR 10+0260 au PR 10+0382 (Val-de-Virieu) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** la demande en date du 01/04/2026 de REY Johann

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la journée porte ouverte "Aux Vergers des Volailles" dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route départementale impactée

Arrête :

Article 1

- À compter du 09/05/2026 et jusqu'au 10/05/2026, sur RD73 du PR 10+0260 au PR 10+0382 (Val-de-Virieu) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des tous véhicules est fixée à 50 km/h de 09h00 à 19h00.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Val-de-Virieu



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-31142

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 156G du PR 0+0446 au PR 1+0167, RD 156 du PR 14+0885 au PR 15+0470 et
RD 156H du PR 0+0000 au PR 0+0386 (Viriville) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée n° **DA24/055686** en date du 01/04/2026 de l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2025-31908 en date du 23/05/2025

Considérant que les travaux de restructuration d'un réseau d'électricité nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026, sur la RD 156G du PR 0+0446 au PR 1+0167, RD 156 du PR 14+0885 au PR 15+0470 et RD 156H du PR 0+0000 au PR 0+0386 (Viriville) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Christophe CARRET est joignable au : 06.72.87.94.76

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Viriville

[REDACTED]

[REDACTED]

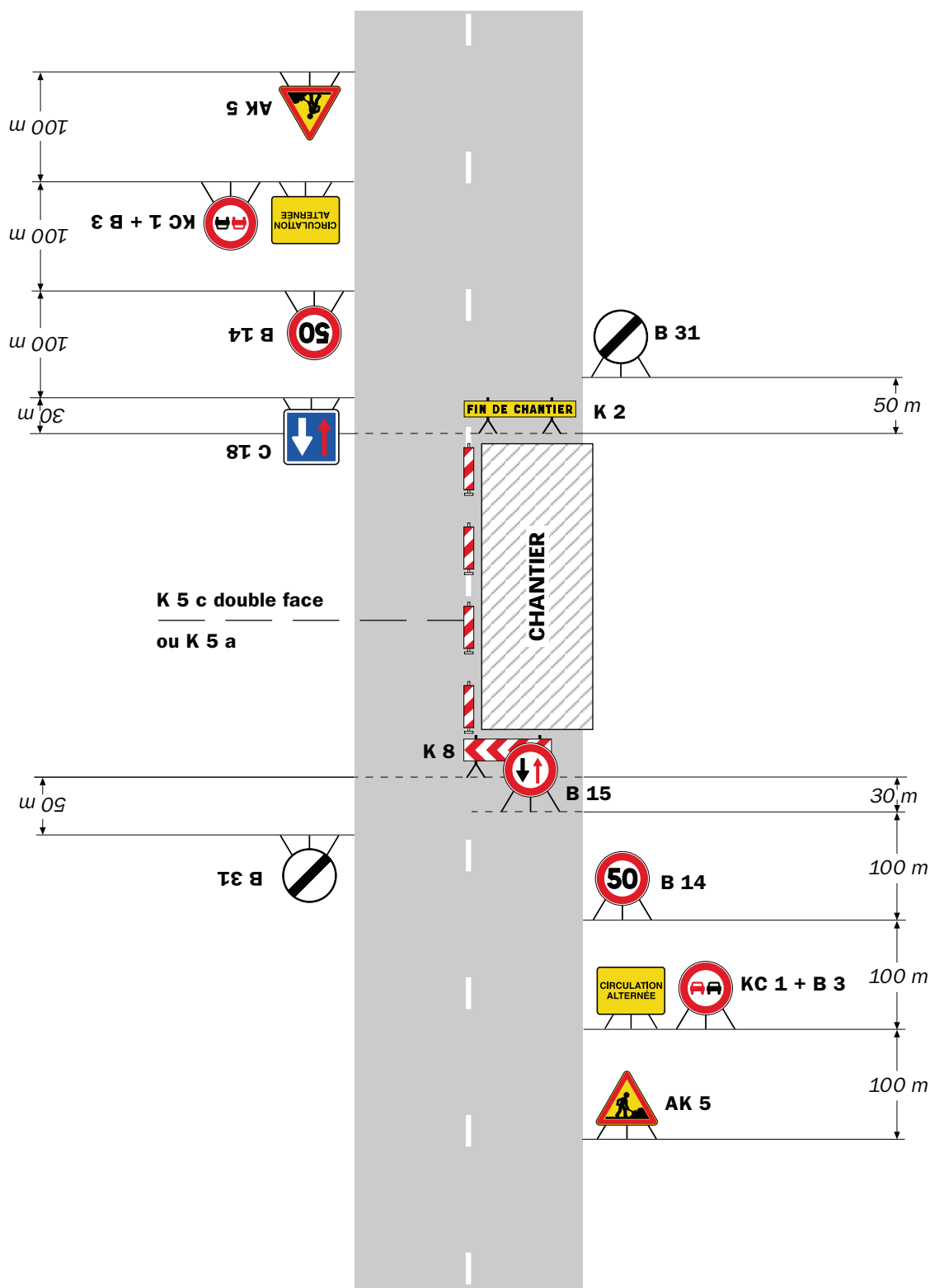
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

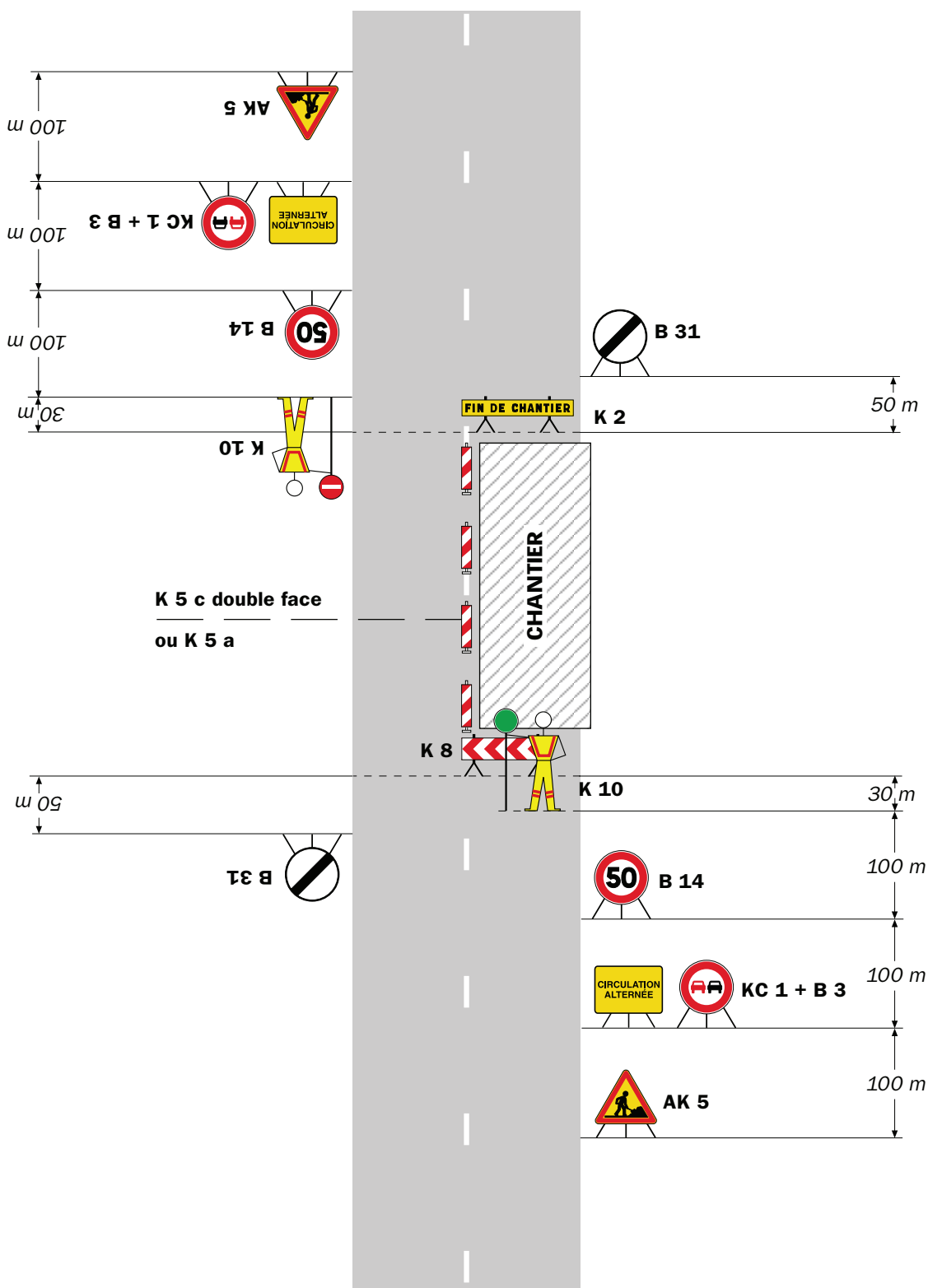
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

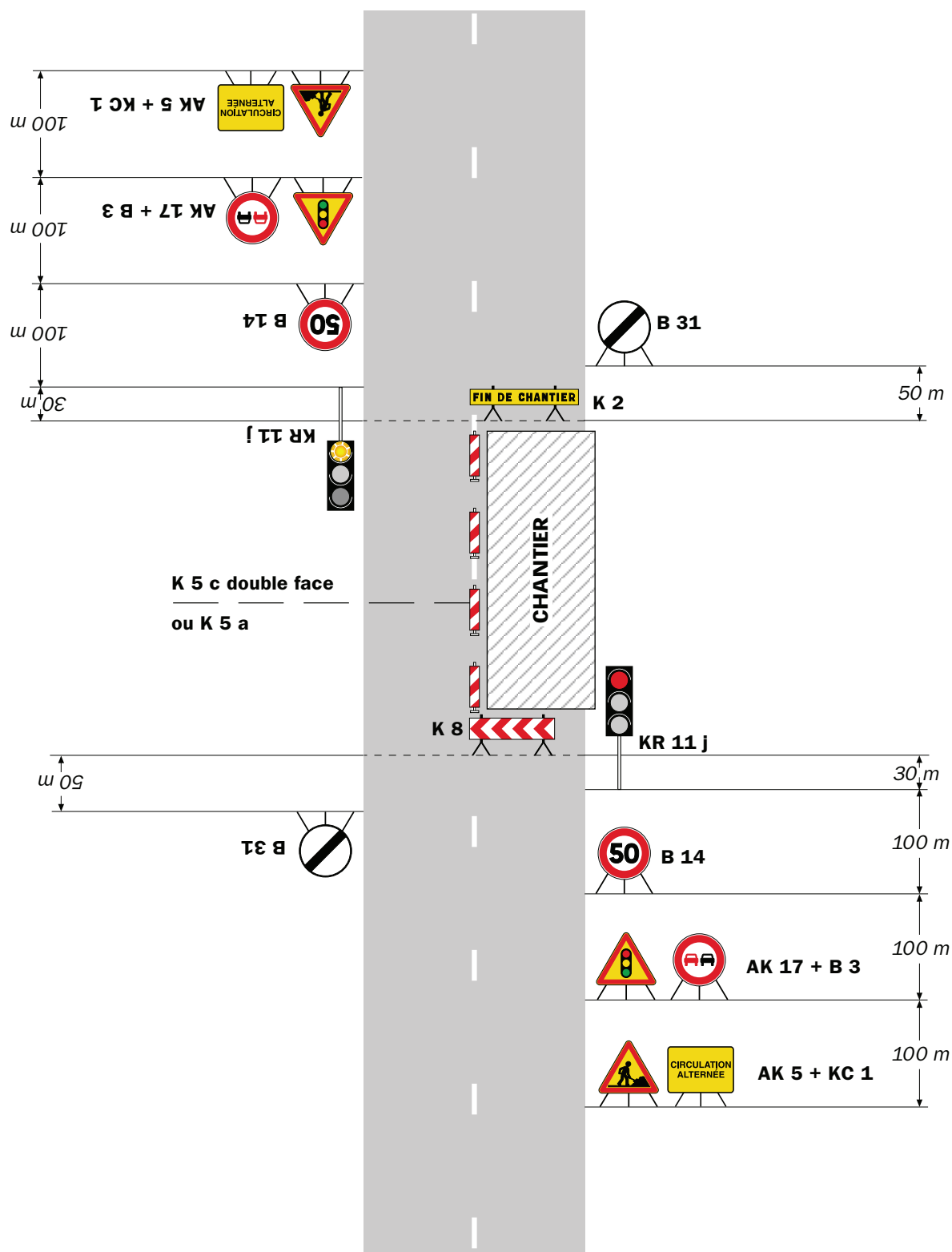
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

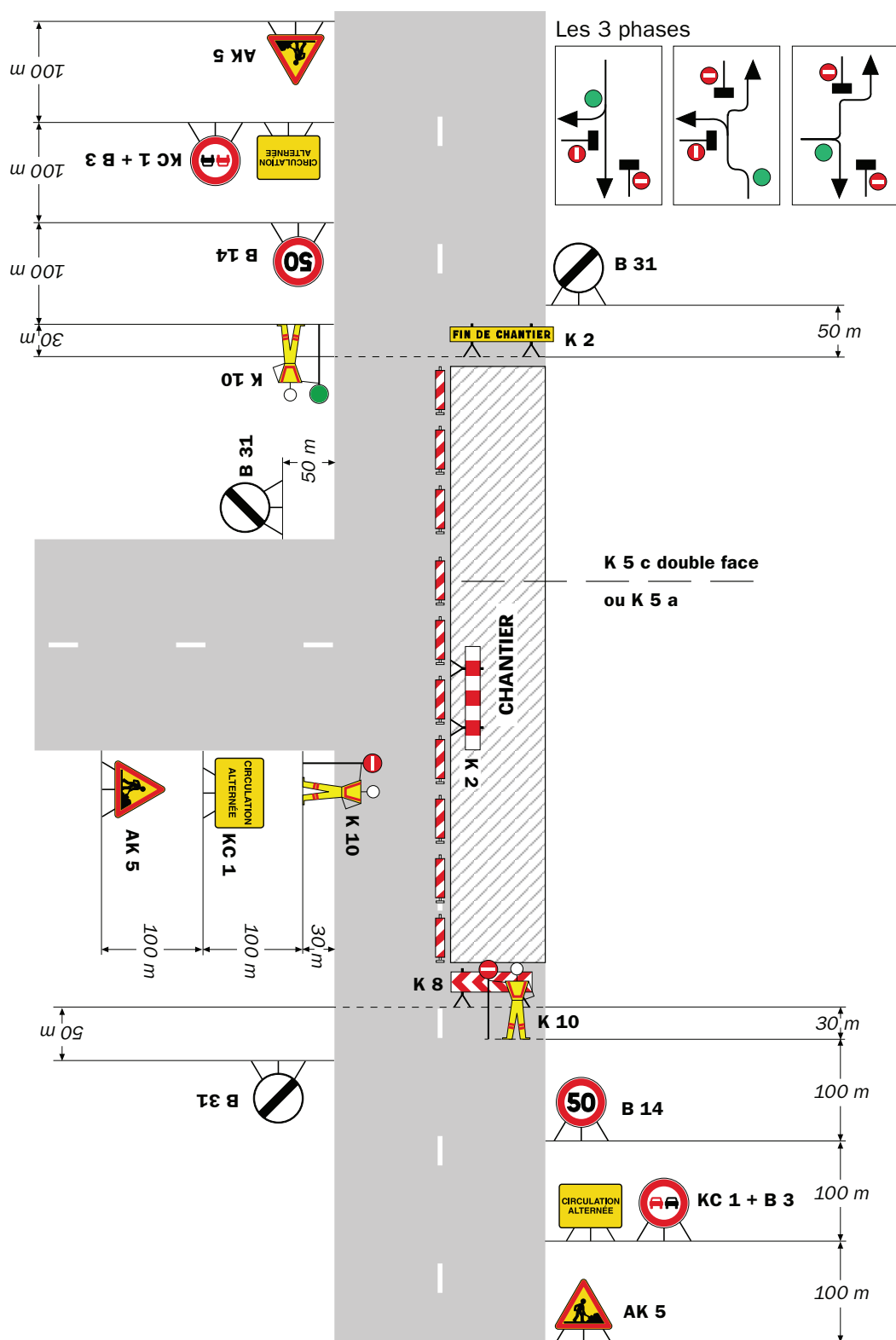
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée
Au droit du carrefour

Remarque(s) :

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Hervé Monnet
Rédaction et abonnement : service relations usagers